

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies Françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
					S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU G. G. ET GÉNÉRAL
Un an.....	650 »	750 »	1.040 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance.	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 -
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 -
Par avion:					Huitième de page..... 260 -
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page..... 130 -
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

13 nov. 1948...	Décret n° 48-1726 portant majoration des taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause (arr. prom. du 9 décembre 1948).....	2
22 nov. 1948...	Décret approuvant trois délibérations du Conseil représentatif du Tchad en matière fiscale (arr. prom. du 13 décembre 1948).....	3
27 nov. 1948...	Décret n° 48-1813 portant mise à la charge de l'Administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'outre-mer ou servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 décembre 1948).....	3
30 nov. 1948...	Décret n° 48-1817 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 décembre 1948).....	4
1 ^{er} déc. 1948...	Décret n° 48-1830 modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (arr. prom. du 13 décembre 1948).....	5
6 déc. 1948...	Arrêté relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales (arr. prom. du 13 décembre 1948).....	5
Arrêté abrégé.....		6

Gouvernement général

19 oct. 1948...	Convention réglant les relations douanières entre l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun.....	7
26 mai 1948...	55/48. - Délibération fixant les conditions d'application en 1948, de l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.....	8
26 mai 1948...	57/48. - Délibération fixant les conditions d'application en 1947, de l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.....	8
6 déc. 1948...	3499. - Arrêté fixant les prix FOB des arachides décortiquées de la campagne 1948-1949.....	9
13 déc. 1948...	3570. - Arrêté fixant la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers.....	9
14 déc. 1948...	3576. - Arrêté rendant exécutoires, pour l'exercice 1949, le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et de la Distribution des Eaux de la ville de Pointe-Noire et son budget complémentaire.....	9
20 déc. 1948...	3608. - Arrêté portant suppression du prélèvement au profit de la Caisse de Soutien du Cacao sur les cacaos de la campagne 1948-1949.....	10
20 déc. 1948...	3613. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Libreville.....	10
20 déc. 1948...	3614. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Bangui.....	10
24 déc. 1948...	3664. - Arrêté portant application à partir du 1 ^{er} janvier 1949, des modifications et additions apportées aux tarifs de transport sur le C. F. C. O. et au tarif des taxes d'Exploitation du Port de Pointe-Noire.....	10
17 déc. 1948...	Circulaire n° 442 définissant les bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière par l'article 30 de A. G. du 29 décembre 1946, modifié par A. G. du 15 janvier 1948.....	11

Arrêtés en abrégé.....	11
Rectificatif à l'arrêté du 18 juillet 1948, fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents contractuels de l'A. E. F. paru au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} août 1948, page 1056.....	12
Décisions en abrégé.....	13
Rectificatif à la décision du 29 octobre 1948 (<i>J. O.</i> du 15 novembre 1948, page 1520, 1 ^{re} colonne).....	15
Rectificatif à la décision du 26 novembre 1948 (<i>J. O.</i> du 15 décembre 1948, page 1668, 1 ^{re} colonne).....	15
Rectificatif à la décision du 27 novembre 1948 (<i>J. O.</i> du 15 décembre 1948, page 1669, 1 ^{re} colonne).....	15

Territoire du Gabon

9 sept. 1948.... Délibération n° 12/48 portant fixation, pour l'année 1949, du tarif des impôts directs et des taxes assimilées basées sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.....	15
9 sept. 1948.... Délibération n° 13/48 portant fixation, pour 1949, des taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences, des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses des Chambres de commerce et de la taxe des biens de mainmorte.....	16
26 nov. 1948... Arrêté rendant exécutoires les délibérations nos 12/48 et 13/48 du Conseil représentatif du Gabon.....	17
Arrêtés en abrégé.....	17
Décisions en abrégé.....	18

Territoire du Moyen-Congo

10 déc. 1948... Arrêté portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.....	19
12 déc. 1948... Arrêté rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo pour l'exercice 1949.....	20
14 déc. 1948... Arrêté fixant la durée maximum de la première session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.....	20
Rectificatif au Cahier des Charges annexé à l'arrêté du 18 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains de 1 ^{re} catégorie (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} décembre 1948, page 1613 et suivantes).....	20
Arrêtés en abrégé.....	23
Décisions en abrégé.....	24

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	24
Décisions en abrégé.....	26

Territoire du Tchad

27 août 1948.... Délibération n° 15/48, portant modification de la taxe sur les oisifs.....	27
27 août 1948.... Délibération n° 14/48, portant modification de la taxe de séjour.....	27
27 août 1948.... Délibération n° 15/48, portant codification des dispositions réglementaires en vigueur dans le territoire du Tchad, en ce qui concerne les impôts autres que les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires.....	28
27 août 1948.... Délibération n° 16/48, portant fixation des tarifs des impôts taxes et contributions autres que les impôts, taxes et contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires exécutoires dans le territoire du Tchad pour 1949.....	28

28 août 1948.... Délibération n° 17/48, portant fixation, pour 1949, des impôts, taxes et contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires perçus dans le territoire du Tchad.....	28
28 nov. 1948... Arrêté rendant exécutoire les délibérations nos 15/18, 16/48 et 17/48, du Conseil représentatif du Tchad.....	29
3 déc. 1948.... Arrêté fixant, pour 1949, le taux des centimes additionnels sur patentes et licences et sur l'impôt sur le chiffre d'affaires à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad.....	30
Code local des impôts directs.....	30
Arrêtés en abrégé.....	37
Décisions en abrégé.....	38

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	38
Service forestier.....	39
Conservation de la propriété foncière.....	40
Rectificatif au <i>J. O. A. E. F.</i> du 15 septembre 1948, page 1261, colonne droite, 12 ^e paragraphe, 2 ^e ligne..	45
Rectificatif au <i>J. O. A. E. F.</i> du 15 octobre 1948, page 1418.....	45
Rectificatif au <i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} novembre 1948, page 1480, colonne droite, 7 ^e paragraphe, 2 ^e ligne...	45

Textes publiés à titre d'Information

24 nov. 1948... Arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du 24 novembre 1948, relatif à la prorogation de la validité des cartes du combattant ayant plus de cinq ans de date.....	45
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Curatelle.....	46
Avis divers.....	46
annonces.....	47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3522 en date du 9 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1726 du 13 novembre 1948, portant majoration des taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause.

Décret n° 48-1726 du 13 novembre 1948 portant majoration des taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport des Ministres de la France d'outre-mer, de la Défense nationale, des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi du 31 mars 1919, et notamment l'article 74 (alinéa final) ;

Vu les décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et des marins indigènes, coloniaux et de leurs ayants cause ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes des pensions fixés pour les militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et pour leurs ayants cause par les décrets du 16 avril 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa final de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, sont majorés de 800 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1948 et de 1000 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1948.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 48-369 du 3 mars 1948 sont confirmées pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1947 et le 31 décembre 1947.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, les Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 13 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Robert BÉTOAUD.

Le Ministre de la Défense nationale
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Alain PHER.

Par arrêté n° 3548 en date du 13 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 22 novembre 1948 approuvant les délibérations du Conseil représentatif du Tchad en matière fiscale.

Décret du 1^{er} novembre 1948 approuvant trois délibérations du Conseil représentatif du Tchad en matière fiscale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13-48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 modifiant la taxe sur les oisifs ;

Vu la délibération n° 14-48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 modifiant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 15-48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 portant refonte du Code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette des délibérations susvisées :

Délibération n° 13-48 du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad modifiant la taxe sur les oisifs ;

Délibération n° 14-48 du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad modifiant la taxe de séjour.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 15-48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 portant refonte du Code local des impôts directs à l'exception des articles 63, 64 et 65 relatifs aux centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce du Tchad.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 3538 en date du 11 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1813 du 27 novembre 1948, portant mise à la charge de l'Administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'outre-mer ou servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1813 du 27 novembre 1948 portant mise à la charge de l'Administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'outre-mer ou servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 9 octobre 1925 en son article 5 (§ 3) ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret du 31 décembre 1947 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les frais de transit et de magasinage dans les ports de la Métropole, des nouveaux départements et de l'Afrique du Nord, des bagages des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat affectés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion et des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat ou des cadres généraux ou locaux servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ayant droit au passage gratuit dans les conditions prévues

par les décrets des 31 décembre 1947 et 3 juillet 1897, ainsi que les taxes d'embarquement, de débarquement, d'enregistrement, de transit, de manutention ou autres de même nature sont, dans la limite des poids réglementaires prévus pour chaque catégorie de personnels, mis à la charge des budgets supportant les frais de passage des intéressés.

Art. 2. — Dans les ports où existe un Service colonial, les opérations de transit, réception en gare ou à bord, magasinage, transport, dédouanement, remise à bord ou en gare, seront effectuées par les soins d'un transitaire agréé par l'Administration.

Dans les ports où il n'existe pas de Service colonial, les frais de transit seront remboursés sur production des pièces justificatives.

Les taxes douanière et les autres droits indirects perçus comme en matière de douane appliquées au contenu des bagages resteront à la charge des intéressés qui les acquitteront directement.

Art. 3. — Les frais résultant des opérations de transit des excédents de bagages ou des objets de mobilier et d'approvisionnement seront réglés par les intéressés.

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 9 octobre 1925 relatives à l'indemnité de transbordement de bagages sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
Réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3539 en date du 11 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret n° 1011 du 13 mai 1943 relatif aux indemnités pour charges de famille du personnel colonial ;

Vu le décret du 27 septembre 1943 sur les indemnités pour charges de famille applicables aux personnels de l'Afrique Occidentale Française et du Togo ;

Vu la loi validée du 25 septembre 1942 et textes modificatifs subséquents instituant un supplément familial de traitement ;

Vu l'article 3 du décret n° 45-541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les chefs des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que Saint-Pierre et Miquelon, l'Inde, l'Indochine, les Établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides établiront, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret susvisé du 11 juillet 1945, un nouveau régime d'allocations familiales comportant :

1^o Pour tous les personnels civils placés sous leur autorité et sans aucune différence de race ou d'origine, des allocations fixées à des taux identiques ;

2^o Pour les fonctionnaires servant dans un territoire dont ils ne sont pas originaires, une prime familiale d'éloignement attribuée dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

En tout état de cause, le total des allocations et prime ainsi attribuées ne pourra dépasser le montant des prestations familiales applicables dans une localité de la Métropole comportant un abattement de zone de salaires de 10 p. 100.

Art. 2. — Est réputé originaire d'un territoire, pour l'application du présent décret, le fonctionnaire qui y est né et qui y a ses intérêts matériels ou de famille. Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu, en dernier lieu, leur principal établissement.

En cas de difficulté d'application, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée, soit du Ministre de la France d'outre-mer pour le personnel régi par décret soit du Chef de territoire pour le personnel régi par arrêté local.

Cette décision sera versée au dossier individuel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde.

Pour l'application de ces dispositions, l'A. O. F., le Togo, le Cameroun et l'A. E. F., ne forment qu'un seul et même territoire. Toutefois, des arrêtés locaux, soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 3 du décret du 11 juillet 1945, pourront accorder aux fonctionnaires originaires de l'un de ces territoires et servant soit dans un autre territoire du même groupe, soit dans un autre territoire autonome, une partie de la prime familiale d'éloignement.

Art. 3. — La prime familiale d'éloignement est déterminée suivant la procédure prévue par l'article 3 du décret du 11 juillet 1945. Son montant est fixé par application aux allocations visées à l'article 1^{er}, 1^o ci-dessus, d'un pourcentage ne pouvant dépasser soit celui de l'ancien supplément colonial appliqué dans chaque territoire antérieurement, au 15 avril 1945, soit celui de la majoration coloniale en vigueur, au cas où celle-ci serait supérieure.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui dans leur territoire d'origine auraient droit de bénéficier de la loi su 22 août 1946 sur les prestations familiales pourront, en outre, recevoir une indemnité égale à la différence entre :

1^o Le montant converti à sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, des avantages familiaux (allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, supplément familial de traitements) auxquels auraient droit les intéressés si les dispositions relatives à ces allocations étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions sur la base du salaire moyen prévu par le département de la Seine réduit de 10 p. 100 ;

2^o Le montant libellé en monnaie locale, des allocations et primes que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — A titre transitoire, la réglementation des indemnités pour charges de famille résultant des décrets susvisés des 13 mai et 27 septembre 1943 pourra continuer à être appliquée aux fonctionnaires qu'elle concerne tant que les nouvelles allocations familiales prévues par l'article 1^{er}, 1^o, du présent décret ne procurera à ces fonctionnaires que des avantages inférieurs à ceux dont ils bénéficiaient.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique

et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat au Finances,
et aux Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique
et Réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3547 en date du 13 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948, modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 22 février 1940 ;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur d'Hygiène publique dans sa séance du 18 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus dont les corps sont identifiés pourront, si elles ne l'ont déjà fait, présenter une demande de restitution jusqu'au 31 décembre 1948. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Robert BÉTOAUD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Santé publique,
et de la Population,*
Pierre SCHNEITER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 3549, en date du 13 décembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 6 décembre 1948, relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales.

Arrêté relatif à la délivrance du visa d'exploitation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales.

Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Santé publique et de la Population ;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique pour application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée, et notamment l'article 11 dudit décret,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La représentation et l'exportation des films publicitaires et des films destinés à des représentations non commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un visa délivré par le Président du Conseil dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Sont réputés films publicitaires, les films remplissant les conditions suivantes :

1^o Être réalisés par une société de production de films de cours métrage ou par une entreprise spécialisée dans la production de films publicitaires ;

2^o Être projetés hors programme, notamment pendant les entr'actes ;

3^o Être exploités sans rémunération de la personne pour le compte de qui ils sont projetés et moyennant la location de l'écran à l'entreprise distribuant ces films ;

4^o Être destinés à recommander au public l'emploi d'un produit ou l'utilisation d'un service placés dans le commerce.

Art. 3. — Sont réputés films destinés à des représentations non commerciales, les films présentés comme tels à la Commission de contrôle et faisant l'objet d'une exploitation non commerciale. Echappent toutefois aux dispositions du présent arrêté les films projetés dans des réunions privées au domicile des particuliers.

Art. 4. — Le visa est délivré aux films entrant dans les catégories définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté sur l'avis de la Commission de contrôle des films cinématographiques institués par l'article 1^{er} du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 (alinéa 2) dudit décret.

Le Directeur général du centre national de la cinématographie peut assister en personne ou se faire représenter à toutes les séances de la Commission.

Art. 5. — Pour la délivrance du visa aux films publicitaires, les pouvoirs conférés au Président du Conseil par l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être exercés par le préfet lorsque le film dont il s'agit ne doit être projeté que dans un seul département. L'avis prévu à l'article 4 est, en ce cas, supprimé. Toutefois, la procédure prévue aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus est appliquée de droit si les intéressés le demandent.

Art. 6. — Un cachet spécial est apposé sur les visas et duplicata de visa délivrés aux films entrant dans les catégories définies ci-dessus.

Art. 7. — Il ne peut être délivré pour l'exploitation des films destinés exclusivement à des représentations non commerciales que cinq duplicata de visa sauf dérogation spéciale accordée sur avis de la Commission.

Art. 8. — La délivrance du visa aux films publicitaires et aux films destinés à des représentations non commerciales donne lieu au paiement de la taxe proportionnelle instituée par l'article 7 du décret du 3 juillet 1945 susvisé.

Art. 9. — Les films destinés à des représentations non commerciales sont astreints à l'immatriculation au registre public de la cinématographie.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux bandes-annonces utilisées pour la publicité des films composant les programmes des spectacles cinématographiques.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de l'application des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 visée en tête du présent règlement.

Art. 12. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE,

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Santé publique,
Pierre SCHNEITER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,
François MITERRAND.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

GOUVERNEURS DES COLONIES

Nominations. — Par décret en date du 24 novembre 1948, M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé gouverneur de 3^e classe des colonies.

— Par décret en date du 24 novembre 1948, M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), gouverneur de 3^e classe des colonies, est nommé gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Mauberna, gouverneur *par intérim*, appelé à d'autres fonctions.

— Par décret en date du 24 novembre 1948, M. Le Layec (Paul-Julien-Marie), gouverneur de 3^e classe des colonies, est chargé *par intérim* des fonctions de gouverneur du Tchad, pendant l'absence de M. Rogué (Marie-Jacques-Camille), autorisé à se rendre en congé dans la Métropole.

ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Nomination. — Par décret en date du 15 novembre 1948, M. Even (Auguste-Léon-Valentin), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé secrétaire général de l'Oubangui-Chari.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Promotions. — Par arrêté en date du 17 novembre 1948, sont promus dans le cadre de l'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

Chefs de bureau hors classe

MM. Maillet (Pierre-Charles), rappels conservés pour services militaires : 5 ans, 6 mois, 17 jours ;
Prieur (Gaston-Justin-Dieudonné), rappels conservés pour services militaires : 1 an, 2 mois, 16 jours ;
Bernard (Gaston-Jean), rappels conservés pour services militaires : 1 an, 7 mois, 18 jours.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle

MM. Barbero (Marius-Joseph-Jean), rappels conservés pour services militaires : 1 an, 9 mois, 18 jours ;
Debeleix (Pierre-Edouard-Yvan), rappels conservés pour services militaires : néant ;
Foucher (Henri), rappels conservés pour service militaires : 5 mois, 27 jours ;
Dubroca (Alexandre-Elie-Clément), rappels conservés pour services militaires : 4 jours.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

MM. Chaigneau (Marcel-Pierre-Jean), rappels conservés pour services militaires : 4 ans, 8 mois, 2 jours ;
Guichane (Sébastien-Jean), rappels conservés pour services militaires : néant ;
Teilliez (Fernand-Louis), rappels conservés pour services militaires : 1 an, 5 mois, 12 jours.

Chefs de bureau de 2^e classe

MM. Pejouan (Yves-François), rappels conservés pour services militaires : 11 mois, 3 jours ;
Cantau (Auguste-Louis-Lucien-Edgard), rappels conservés pour services militaires : néant ;
Cabaille (Marcel-Emile-Marie-Michel), rappels conservés pour services militaires : 5 mois, 4 jours.

TRÉSORERIES COLONIALES

Promotions. — Par arrêté en date du 24 août 1948, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, les payeurs de 2^e classe des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Lasserre (Pierre) ;
Barbier (Louis-Henri-Jules) ;
Leclair (François-Marie).

Sont nommés payeurs de 3^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. :

MM. Garebœuf de Beaupla (Auguste-Raymond), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries (création d'emploi) ;

Brémand (Emile-Abel-Auguste), commis principal hors classe des Trésoreries (création d'emploi) ;

Sicre (Jean-André-Joseph), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries (création d'emploi).

Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, en ce qui concerne MM. Lasserre, Barbier et Garebœuf de Beauplas, et du 1^{er} juillet 1948 en ce qui concerne MM. Leclaire, Brémand et Sicre.

Mutations. — Par arrêté en date du 25 octobre 1948, M. Martel (Adrien-Marie-Jules-Victorin), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. O. F., affecté provisoirement dans les Trésoreries de l'A. E. F., est muté dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F.

M. Martel est confirmé dans le grade de payeur de 3^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. auquel il a été promu par arrêté du 23 décembre 1947.

TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

Classement. — Par arrêté en date du 15 novembre 1948, du Ministre de la France d'outre-mer, en application de l'article 23 du décret du 15 juillet 1944, les ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées, à titre colonial, dont les noms suivent, sont classés dans le cadre général des Travaux publics des colonies aux grades fixés ci-après, pour compter du 1^{er} octobre 1948, et reçoivent les affectations suivantes :

M. Kryn (Jean), ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon) ; ancienneté civile conservée au 1^{er} octobre 1948 : 3 mois.
Affectation : A. E. F.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

CONVENTION réglant les relations douanières entre l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun.

Vu le décret du 18 octobre 1948 abrogeant le décret du 27 décembre 1941 qui portait suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Le Haut Commissaire de la République française en Afrique Equatoriale Française et le Haut Commissaire de la République française au Cameroun conviennent que les relations douanières entre les deux territoires seront réglées conformément aux dispositions qui suivent :

Article premier. — Les échanges se feront en franchise de tous droits et taxes d'entrée et de sortie pour les produits et animaux du cru originaires de l'un ou l'autre des territoires et transférés dans l'autre pour y être consommés. Lorsque cela sera nécessaire des acquits de douane garantiront cette mise en consommation.

Article deuxième. — Les échanges frontaliers se feront en franchise totale des droits d'entrée, de sortie ou de consommation intérieure. Seront considérés comme trafics frontaliers les échanges d'animaux ou de produits du cru effectués par des habitants (chefs de famille ou ménagères) des cantons frontaliers, ne dépassant pas la limite de ces cantons, inférieurs en valeur à 2.000 francs pour les produits et à deux ou trois têtes au maximum pour les animaux vivants d'étable ou de basse-cour. Les produits d'importation échangés dans les mêmes conditions ne devront pas dépasser en valeur 2.000 francs par intéressé (chef de famille ou ménagère) pour être admis en exemption. En cas de doute sur la légitimité de l'opération, le chef du bureau des Douanes décidera après avoir pris l'attache du chef de région ou de département si les intéressés estiment pouvoir justifier de leur bon droit.

Article troisième. — Les marchandises passibles de taxes de consommation intérieure seront dégreuvées de cet impôt dans le lieu de production lorsqu'elles seront exportées d'un territoire dans l'autre où elles y seront soumises s'il y a lieu. Un acquit de douane couvrira ce transfert.

Article quatrième. — Les marchandises d'importation, prises à la consommation dans l'un et transférées dans l'autre territoire ne seront soumises qu'à la perception de la différence de taxation pouvant exister entre les deux tarifs lorsque l'opération ne présentera aucun caractère commercial ; dans le cas contraire, elles seront soumises aux conditions normales du tarif.

Article cinquième. — La réexportation des marchandises d'importation versées à la consommation dans l'un des territoires demeure prohibée vers l'autre, sauf dérogations accordées par le Haut Commissaire intéressé (Direction des Affaires économiques).

Article sixième. — Tout projet de modification de l'un des tarifs obligera les hautes parties contractantes à se consulter dans le but d'éviter toute mesure susceptible de nuire à l'économie ou aux finances de l'autre territoire.

Article septième. — Il est créé à Garoua (Cameroun), Berbérati (A. E. F.) et Baboua (A. E. F.) un bureau mixte qui fonctionnera en même temps pour le compte de l'Administration des Douanes de chacun des deux territoires.

Les chefs de bureau procéderont à la discrimination des opérations d'après les déclarations déposées et les documents qui leur seront remis. Ils rendront compte des opérations à l'autorité douanière à laquelle celles-ci ressortissent.

Les directeurs des Douanes de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et leurs délégués ont le droit de consulter tous registres, pièces et documents susceptibles de les éclairer ou de faciliter leur contrôle. Ils notifient, le cas échéant, aux autorités douanières de l'autre territoire les redressements pouvant les intéresser.

Des agents de l'un ou l'autre territoire, appointés et gérés par leur administration d'origine pourront être détachés dans ces bureaux. Compte tenu de ces affectations, les frais de régie seront répartis en fin d'année entre les deux budgets de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun proportionnellement aux recettes effectuées ; l'incidence de ces frais de régie sur les recettes étant forfaitairement fixée à 1 %

Article huitième. — Le bureau des Douanes de Fort-Foureau et les brigades qui en dépendent dirigeront vers le Tchad par les routes admises par convention, pour que les droits y soient perçus, toutes les marchandises destinées à ce territoire ; ils assureront la répression des trafics frauduleux qui seront chaque fois signalés au chef du bureau des Douanes de Fort-Lamy.

Article neuvième. — Le Cameroun et l'Afrique Equatoriale Française se tiendront au courant des trafics frauduleux ou illicites découverts dans l'un et intéressant l'autre. Les services des Douanes se prêteront les concours les plus entiers en ces occasions.

Article dixième. — Les services des Douanes de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun accorderont toutes facilités compatibles avec les règlements à l'occasion de l'application du régime du transit par terre ou par fer, du transbordement de navire à navire, du transfert de bureau à bureau, de la mise en entrepôt fictif et du retrait des marchandises placées sous ce régime ou sous celui de l'admission temporaire.

Article onzième. — Les seules routes admises par la présente Convention pour les entrées et sorties de marchandises, produits ou animaux entre l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun (trafics frontaliers mis à part) sont :

- La route Fort-Foureau (Kousséri)-Fort-Lamy ;
- La route Garoua-Léré ;
- La route Yagoua-Bongor ;
- La route Bétaré-Oya-Baboua-Bouar ;
- La route Batouri-Gamboula-Berbérati ;
- La voie fluviale Moloundou-Ouesso ;
- La route Ambam-Bitam.

Des bureaux, postes de surveillance et brigades actives des Douanes pourront être placés sur ces routes, ainsi que sur les routes non autorisées.

Tout trafic non frontalier tenté par une route autre que la route conventionnelle sera réprimé conformément aux dispositions prévues par le décret du 17 février 1931 et les textes subséquents qui le modifient.

Article douzième. — Les directeurs des Douanes de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun sont

chargés de l'application de cette Convention qui entrera en vigueur après publication aux *journaux officiels* des deux territoires.

Fait à Douala, le 19 octobre 1948.

*Le Haut Commissaire de la République française,
Gouverneur général
de l'Afrique Equatoriale Française,
CORNUT-GENTILLE.*

*Le Haut Commissaire de la République Française
au Cameroun,
HOFFHER.*

55-48. — DÉLIBÉRATION fixant les conditions d'application, en 1948, de l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1935, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (§ 24) de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté au cours de sa séance du 26 mai 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application en 1948 de l'arrêté n° 3426/M du 2 décembre 1946, prévoyant réduction de la redevance proportionnelle lorsque les métaux précieux et pierres précieuses sont extraits de chantiers mécanisés, il ne sera tenu compte que de l'existence en service des appareils suivants :

a) Machines telles que pelles mécaniques, draglines, scrapers, suceuses, pompes à gravier, moniteurs, dragues, etc., capables d'enlever ou de rejeter tout le recouvrement stérile ou d'extraire la moitié au moins du gravier exploitable ;

b) Appareils d'un débit suffisant pour effectuer sans aucune intervention manuelle le transport de tout le gravier exploitable entre le point d'extraction et l'installation de lavage : voies ferrées avec wagonnets remorqués ou tractés mécaniquement, bandes transporteuses, systèmes élévateurs, couloirs à entraînement par eau courante, etc. ;

c) Appareils ou ensemble d'appareils de lavage et de concentration fonctionnant sous surveillance réduite et capables de traiter toute production de gravier du chantier pour donner soit directement les métaux précieux ou les pierres précieuses avec leurs accompagnateurs, soit un concentré primaire à retraiter dans une installation distincte.

Art. 2. — L'existence en service constatée des appareils d'une des rubriques a, b ou c, pourra suffire pour la prise en considération des demandes de réduction de redevance proportionnelle.

La réduction de redevance proportionnelle, si elle est accordée, s'appliquera aux productions des chantiers équipés avec les appareils considérés, postérieurement à la mise en service desdits appareils.

Art. 3. — Les demandes de réduction de l'espèce devront parvenir au Chef du Service des Mines dans le courant du mois de janvier 1949, accompagnées des documents suivants :

Description des appareils satisfaisant aux conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté avec certificats d'entrée délivrés par la Douane ;

Date de mise en service sur les chantiers intéressés ;

Durée de la période de maintien en service en 1948 ;

Description de la méthode d'utilisation et du mode de fonctionnement ;

Exposé comparatif des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les volumes de gravier et les teneurs traités et les économies de main-d'œuvre réalisées ;

Production, chantier par chantier, correspondant aux périodes de maintien en service.

Art. 4. — La Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 susvisé, sera saisie des dossiers de demandes par propositions ; ces propositions pourront exceptionnellement tenir compte d'essais de mécanisation demeurés infructueux, à condition que ces échecs ne soient imputables qu'à des défauts d'adaptation du matériel au gisement, révélés par l'expérience et susceptibles d'être facilement amendés.

Art. 5. — Les réductions de redevances accordées par application du présent arrêté pourront, selon le cas, soit venir en atténuation des sommes restant dues par les intéressés au titre des redevances proportionnelles sur les produits mis en circulation en 1948, soit être attribuées aux intéressés après avis du Conseil représentatif ou de sa Commission permanente.

Art. 6. — Le Chef du Service des Mines, le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1948.

*Le Vice-Président du Grand Conseil,
DARLAN.*

« Décret d'approbation et arrêté de promulgation : J. O. A. E. F. 1948, page 1289. »

57-48. — DÉLIBÉRATION fixant les conditions d'application en 1947, de l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1935, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines ;

Vu l'arrêté fixant les conditions d'application, en 1947, de l'arrêté du 2 décembre 1946, relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines auquel le Grand Conseil avait donné un avis favorable en sa séance du 5 décembre 1947 et publié sous forme de délibération n° 5/47 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (§ 24) de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté au cours de sa séance du 26 mai 1948, les dispositions dont la teneur suit, qui faisaient l'objet de l'arrêté susvisé ayant reçu un avis favorable en la séance du 5 décembre 1947,

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1946 précité, la Commission considérera séparément chaque chantier aurifère ou diamantifère et notera de 0 à 10, le degré de mécanisation constaté en 1947, pour chacune des trois catégories des travaux :

1^o Extraction du minerai ;

2^o Transport du minerai sur le chantier ;

3^o Concentration et récupération de l'or ou du diamant.

Dans le cas des chantiers aurifères, ces notes seront multipliées respectivement par les coefficients 5, 2, 3. Dans le cas des chantiers diamantifères, les coefficients appliqués

seront respectivement 4, 1 et 5. Le total des produits ainsi obtenus représentera l'indice de mécanisation du chantier.

Art. 2. — La réduction de redevance proportionnelle ne sera accordée que pour les quantités d'or et de diamants extraits, en 1947, de chantiers pour lesquels l'indice de mécanisation est au moins égal à 15.

Art. 3. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1948.

Le Vice-Président du Grand Conseil,
DARLAN.

« Décret d'approbation et arrêté de promulgation :
J. O. A. E. F. 1948, page 1289. »

3499. — ARRÊTÉ fixant les prix FOB des arachides décortiquées de la campagne 1948-1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le télégramme officiel 93/circ., en date du 20 novembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix FOB des arachides décortiquées en vrac, pour la campagne 1948-1949, est fixé à : 31.500 francs C.F.A. la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

3570. — ARRÊTÉ fixant la date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1944, fixant le taux et le mode de perception de redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. et la délibération n° 6-47 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 5 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers dans les territoires du Gabon, Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari est fixée au lundi 28 février 1949, à 9 heures du matin.

Art. 2. — Les adjudications auront lieu, pour le territoire du Moyen-Congo à Pointe-Noire, pour le Gabon et l'Oubangui au chef-lieu du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 13 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

3576. — ARRÊTÉ rendant exécutoires, pour l'exercice 1949, le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, du port de Pointe-Noire et de la Distribution des Eaux de la ville de Pointe-Noire et son budget complémentaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, du port de Pointe-Noire et de la Distribution des Eaux de la ville de Pointe-Noire et son budget complémentaire, délibérés et adoptés en date du 28 octobre 1948 par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur du réseau de l'A. E. F. et avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'exercice 1949, le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et de la Distribution des Eaux de la ville de Pointe-Noire et son budget complémentaire, arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes de : quatre cent quarante-sept millions trois cent soixante mille francs (447.360.000) et cent quarante-huit millions (148.0000).

Art. 2. — Le Directeur du réseau, ordonnateur délégué du budget annexe du C. F. C. O., et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

3608. — ARRÊTÉ portant suppression du prélèvement au profit de la Caisse de Soutien du Cacao sur les cacaos de la campagne 1948-1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947, portant création d'un compte spécial hors budget intitulé : « Soutien Cacao » ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947, fixant le prix FOB provisoire et la valeur mercuroiale du cacao en fève de production locale exporté d'A. E. F. et portant augmentation du droit de sortie ;

Vu la délibération 53/48 du 26 mai 1948 du Grand Conseil portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence ;
La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 16 décembre 1948 ;

Sous réserve de ratification ultérieure du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 3148 AE/PRO. du 22 novembre 1947 sont abrogées.

Art. 2. — Les droits de sortie sur le cacao tels qu'ils avaient été fixés par la délibération du Grand Conseil n° 53/48 du 26 mai 1948, sont ramenés à 15 % de la valeur en douane.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

3613. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Libreville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du premier trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire de l'A. E. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

3614. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Bangui.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du premier trimestre de l'année 1949, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

3664. — ARRÊTÉ portant application à partir du 1^{er} janvier 1949, des modifications et additions apportées aux tarifs de transport sur le C. F. C. O. et au tarif des taxes d'Exploitation du Port de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer promulgué par arrêté du 7 juin 1939 ;

Sur la proposition du Comité de Réseau, le Conseil économique du Réseau de l'A. E. F. entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées, pour application à partir du 1^{er} janvier 1949, les modifications et additions apportées aux tarifs de transport sur le Chemin de Fer Congo-Océan et au tarif des taxes d'Exploitation du Port de Pointe-Noire, telles qu'elles figurent au dossier déposé au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville et faisant respectivement l'objet :

1^o) Des recueils tarifaires du Chemin de fer mis à la disposition du public dans les gares du réseau ;

2°) De l'avis au public dont il peut être pris connaissance aux Bureaux du Service de l'Exploitation du Port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

CIRCULAIRE N° 442 définissant les bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière par l'article 30 de A. G. du 29 décembre 1946, modifié par A. G. du 15 janvier 1948.

Les bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit, au titre de l'article 30 de l'arrêté du 29 décembre 1946, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948, sont :

1° *Okoumé :*

Les billes d'un diamètre de 60 centimètres et plus de longueur 4 m. 50 et plus, pouvant être classés : choix commercial : 1^{er}, 1^{er}/2^e, 2^e, 2^e/3^e et 3^e.

Les branches d'un diamètre de 30 centimètres à 60 centimètres et d'une longueur comprise entre 2 m. 50 et plus, classées en 1^{er} choix.

Les coursons d'un diamètre de 60 centimètres et plus, de longueur comprise entre 2 m. 50 et 4 mètres et classés en 1^{er} choix.

Tout arbre ou tronc abattu et abandonné pouvant fournir une bille, une branche ou un courson tels que définis ci-dessus sera considéré comme abandonné pour le volume qui aurait dû être commercialisé ;

2° *Autres essences :*

Les billes de qualité dite exportation, de longueur 4 mètres et plus, de diamètre 60 centimètres et plus.

Brazzaville, le 17 décembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 8 décembre 1948, M. Riboulet (Jean-Jacques), diplômé de l'École d'Industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), est agréé dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'assistant-vétérinaire de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Riboulet doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 8 décembre 1948, M. Pélisson (François), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire et du diplôme de l'École nationale d'Élevage ovin de Rambouillet, est agréé dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Pélisson doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1948, M. Meuriot (Georges-Pierre), nouvellement arrivé en A. E. F., est agréé dans le corps commun du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., en qualité de maître-ouvrier de 4^e classe stagiaire, pour compter du 24 novembre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Meuriot est mis à la disposition du Chef du Service de l'Imprimerie officielle de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1948, M. Peiffer (Philippe), est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Peiffer doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 15 décembre 1948, M. Paul (Jean-Marie), titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1948, M. Terrain (Jacques), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé, sous réserve de la production de son dossier, dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1948, M. Auge (Jean), titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Commis-greffiers de l'A. E. F., sous réserve de la constitution de son dossier réglementaire, en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1948, M. Auge (Jean), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir ses fonctions à Fort-Lamy.

Nominations S. J. — Par arrêté en date du 8 décembre 1948, est rapporté l'arrêté du 16 août 1947, désignant M. Périn, juge suppléant, en qualité de juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Pointe-Noire.

M. Périn est nommé président intérimaire au Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Haag, titulaire du poste, en congé.

— M. Franchet, substitut de 2^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé provisoirement Procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, titulaire du poste, en congé.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 6 décembre 1948, M. Tchitembo (François), titulaire du diplôme de sortie de l'École professionnelle de Brazzaville, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1948, MM. Lamy (Joseph) et Goma (Alexandre), titulaires du diplôme de sortie de l'École professionnelle de Brazzaville, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de chefs-ouvriers de 5^e classe stagiaires.

Les intéressés sont mis respectivement à la disposition des Gouverneurs, Chefs des territoires du Tchad et du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

— Par arrêté en date du 8 décembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1948, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le commis adjoint de 5^e classe stagiaire Ognangui (Ernest).

M. Ognangui (Ernest), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1948, M. Ganga (Aubert), titulaire du diplôme de sortie de l'École des Cadres supérieurs, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter du jour de sa prise de service.

Pension C. L. R. — Par arrêté en date du 13 décembre 1948, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale du personnel indigène de l'A. E. F. :

N^o 573. - M. Malonga (Jean-Marie), planton de 3^e classe du cadre local des plantons de l'A. E. F., une pension annuelle proportionnelle de 2.077 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1948.

DIVERS

Ouverture de paierie. — Par arrêté en date du 6 décembre 1948, la paierie de Bouar créée par arrêté du 5 novembre 1948, est rangée à la 2^e classe.

L'ouverture de cette paierie est fixée au 1^{er} janvier 1949.

M. Martel (Adrien), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales, embarqué à Bordeaux le 6 novembre 1948, de retour de congé, est nommé préposé du Trésor de la paierie de Bouar (Oubangui-Chari).

M. Martel sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant déterminé par arrêté du Ministre des Finances en date du 1^{er} juillet 1927, modifié par arrêté du 26 octobre 1929, est fixé à 40.000 francs.

Crédits provisoires. — Par arrêté en date du 6 décembre 1948, des crédits provisoires formant en total de 16.300.000 francs métropolitains, seront ouverts au titre des divers chapitres du budget de l'Etat (exercice 1949), intéressant le Service géographique de l'A. E. F.

Ces crédits se répartissent comme suit :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT
157	Traitement des fonctionnaires de l'I. G. N.....	5.000.000 »
158	Salaire du personnel contractuel.....	1.000.000 »
161	Salaire du personnel ouvrier.	1.500.000 »
165	Indemnité de zone du personnel fonctionnaire et contractuel.....	2.500.000 »
329	Indemnité de déplacement et de campagne.....	4.000.000 »
400	Indemnité pour charges de famille.....	300.000 »
330	Matériel et fonctionnement du Service géographique de l'A. E. F.....	2.000.000 »
	Total.....	16.300.000 »

Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Créations de justices de paix. — Par arrêté en date du 11 décembre 1948, la Justice de paix à compétence ordinaire créée dans le district d'Oum-Hadjer (Tchad), par les paragraphes 3 et 7 de l'article 5 de l'arrêté du 18 septembre 1948 est supprimée.

Il est créé à Oum-Hadjer (Tchad), une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée, dont les attributions sont déterminées par le décret du 9 novembre 1946.

Siège: Oum-Hadjer; ressort : district de Oum-Hadjer; centre administratif de Horaze.

Les justices de paix à compétence ordinaire de Sindara et de N'Dendé (Gabon), créées par l'article 5 de l'arrêté du 18 septembre 1948 sont supprimées.

Fonctions judiciaires. — Par arrêté en date du 14 décembre 1948, sont inscrits sur la liste des personnes aptes à remplir des fonctions judiciaires :

M. Widmer, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la région de la Likouala, docteur en droit.

M. Blan, administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef de la région de l'Alima-Léfini, licencié en droit.

M. Dard, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de la région du Salamat, licencié en droit.

M. Widmer administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de Impfondo, en remplacement de M. Bessy, titulaire appelé à d'autres fonctions.

M. Blan (Georges), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de Djambala, en remplacement de M. Minet, titulaire du poste appelé à d'autres fonctions.

M. Dard, administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de Am-Timan, en remplacement de M. de Cerf, titulaire appelé à d'autres fonctions.

Composition de Commission. — Par arrêté en date du 20 décembre 1948, la composition de la Commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F., la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute Société par actions, faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit :

Le Président de la Cour d'appel ou son délégué, *président*.
MM. Bertaud, président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

Thiriote, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

Bruneau, chef du Service de l'Enregistrement *p. i.*, *membres*.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 18 juillet 1948 fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents contractuels de l'A. E. F. paru au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} août 1948, page 1056.

28 et 29^e lignes de la 1^{re} colonne page 1057.

Au lieu de :

« toute année comptant pour une année entière. »

Lire :

« toute année commencée comptant pour une année entière. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 décembre 1948.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Legrosdidier (André), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Pape, rapatriable.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

M. Le Gœbel, inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

M. Steinmann, inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

M. Texier (René), inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

M. Mahé, inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Chipaux (Roger), élève administrateur des colonies, (1^{er} échelon).

Territoire du Tchad :

M. Rolfo (Louis), inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

M. Viron, inspecteur photographe du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

M. Catala (René), élève administrateur des colonies (1^{er} échelon).

— M. Cabanne (Jean), commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon) du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du du Moyen-Congo, en remplacement de M. Boudou (André).

— M. Maire, inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Dardard (Roger).

— M. Forthier (André), inspecteur de police de 3^e classe stagiaire du corps commun de la Police de l'A. E. F., actuellement en service à la Direction de la Sûreté à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Auclair (Jean).

— M. Boudou (André), commissaire de police de 2^e classe du corps commun de la police de l'A. E. F., actuellement en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Dardard (Roger), inspecteur principal de 2^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., actuellement en service au Commissariat de Police à Brazzaville, est affecté à la Direction de la Sûreté de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Auclair (Jean), inspecteur de police, 4^e groupe, 1^{er} échelon, du statut des auxiliaires de l'A. E. F., actuellement en service au Commissariat de Police à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 7 décembre.

— M. Garreau, professeur licencié de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé d'assurer *par intérim* la Direction du Cours secondaire de Brazzaville, est nommé directeur de cet établissement.

Il percevra le complément de solde prévu pour cet emploi à l'arrêté du 29 décembre 1948.

La présente décision aura effet à compter du 25 octobre 1948, date de la rentrée des classes au Cours secondaire de Brazzaville.

En date du 8 décembre.

— Les dispositions de la décision en date du 27 novembre 1948, portant affectation de certains fonctionnaires sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Soppelsa (Fortuné), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies.

M. Soppelsa (Fortuné), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Brisson (Jacqueline), professeur agrégé de 4^e classe (lettres), en service au Cours secondaire de Brazzaville, est chargée pour l'année scolaire 1948-49, de deux heures supplémentaires de cours par semaine dans cet établissement.

— M^{me} Lesnard (Janine), professeur licencié de 4^e classe (histoire et géographie), en service au Cours secondaire de Brazzaville, est chargée pour l'année scolaire 1948-49, d'une heure supplémentaire de cours par semaine dans cet établissement.

— M^{me} Moissinac (Geneviève), professeur licencié de 3^e classe (lettres), en service au Cours secondaire de Brazzaville, est chargée pour l'année scolaire 1948-49, d'une heure supplémentaire de cours par semaine dans cet établissement.

— M. Duvernoy (Georges), professeur licencié principal de 1^{re} classe (sciences), directeur de l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est chargé pour l'année scolaire 1948-49, de quatre heures supplémentaires de cours par semaine au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Artufel (Marius), instituteur de 3^e classe stagiaire, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est chargé pour l'année scolaire 1948-49, de trois heures supplémentaires par semaine de cours d'italien dans cet établissement.

— M. Lefevre (Vital), instituteur principal de 2^e classe, en service à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est chargé pour l'année scolaire 1948-49, de cinq heures supplémentaires par semaine de cours de sciences dans cet établissement.

— M. Courret (André), administrateur de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est nommé inspecteur des Affaires administratives de ce territoire.

— M. Leplat (Jean), contrôleur du service des lignes du cadre général des Postes et Télécommunications, arrivé en A. E. F. le 16 juillet 1947, affecté en A. O. F. par télégramme ministériel n° 50.401 du 29 octobre 1948, rejoindra sa nouvelle affectation par première occasion maritime.

En date du 9 décembre.

— M. Condomines (René), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, en remplacement de M. Jean, rapatrié sur la Métropole en congé administratif.

En date du 11 décembre.

— Affectation de fonctionnaire désigné pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

M. Bastouill (Didier), contrôleur de 3^e classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

En date du 13 décembre.

— M^{me} Wery, née Sammattei (Marie-Angèle), sage-femme coloniale de 1^{re} classe, arrivée en A. E. F., le 23 novembre 1948, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Dupland (Jean), professeur technique adjoint hors classe avant trois ans, en service à la Section d'Apprentissage de Pointe-Noire, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement et affecté à l'École professionnelle de Brazzaville.

— M. Baubeau, chef d'escadron, ancien élève de l'École Polytechnique, est chargé pour l'année scolaire 1948-49, de cinq heures par semaine de cours de sciences au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Mahé, lieutenant du Service des Transmissions, licencié ès sciences, est chargé pour l'année scolaire 1948-49, de deux heures par semaine de cours de sciences au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Maigret, diplômé de langues vivantes, est chargé pour l'année scolaire 1948-49, de treize heures par semaine des cours d'espagnol au Cours secondaire de Brazzaville.

— M^{me} Rollez, diplômée d'études supérieures de Droit, est chargée de quatre heures par semaine de cours de Droit au Cours secondaire de Brazzaville et de six heures par semaine de cours de dessin à l'école des Cadres supérieurs.

En date du 14 décembre.

— M. Blaye (Jean), conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du Service à l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en service à la Station de Modernisation agricole de Loudima (budget Plan), est affecté au Centre expérimental mécanisé d'Inoni (Plan).

— Le contrat en date du 13 novembre 1946, portant engagement de M. Betran (Jean), en qualité de comptable, modifié par avenants nos 1 et 2 des 16 juillet 1947 et 8 juin 1948, arrivé à expiration le 14 novembre 1948, n'est pas renouvelé.

— M. Gras (Paul), gestionnaire-comptable contractuel du Camp des Travailleurs de Pointe-Noire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 15 décembre.

— M. Amigues (Jean Louis), contrôleur de 2^e classe des Installations radioélectriques, de retour de congé, arrivé à Brazzaville le 4 décembre 1948, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

— Le contrat en date du 8 novembre 1946, portant engagement de M. Davy (André), en qualité d'attaché au Service de Presse, arrivé à expiration le 1^{er} décembre 1948, n'est pas renouvelé.

— M. Dabremont (René), agent d'Agriculture contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Directeur de l'Agriculture pour servir à l'Entreprise pilote de riziculture de la Likouala-Mossaka (budget du Plan).

En date du 16 décembre

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Tasque (Paul), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 17 décembre.

— M. Vincent-Genod (André), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, est envoyé en mission de balisage sur l'Oubangui.

— M. Sire (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, actuellement au Service météorologique à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Lhuillier (Robert), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., actuellement en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

MM. Allonge (Marcel), ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire des Travaux publics des colonies ;
Desbouis, adjoint technique du cadre métropolitain de la Météorologie.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Arqué (Robert), surveillant contractuel des Travaux publics.

Territoire du Tchad :

MM. Gourlet, commissaire de police du cadre métropolitain ;
Boursault, inspecteur de police du cadre métropolitain ;
Loste, inspecteur de police du cadre métropolitain.

— M. Seeleuthner, agent sanitaire contractuel, nouvellement recruté, attendu sur le s/s « Brazza », devant arriver en A. E. F. courant décembre, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Bourris (Eugène), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, actuellement en service à la Station météorologique à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Morel (Jean), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, actuellement en service à Libreville, est nommé chef *p. i.* de la Section de Recherches forestières de l'A. E. F., en remplacement de M. Franzini, rentré en congé administratif dans la Métropole.

B) PERSONNEL

En date du 11 décembre 1948.

— M. Dalla (Bernard), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, est considéré comme démissionnaire d'office de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1948, date à laquelle il a quitté son service.

— M. Tony (Michel), mécanicien-électricien de 4^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, est considéré comme démissionnaire d'office de son emploi, pour compter du 30 novembre 1948, date à laquelle il a quitté son service.

— M. Babela (Jacques), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

— La décision du 29 octobre 1948, est complétée comme suit :

Engonga (François) ;	N'Dong (Antoine) ;
M'Ba N'Zé (Etienne) ;	Péna (Auguste),

moniteurs du corps commun de l'Enseignement, en service au Gabon.

En date du 13 décembre.

— M. Gomez (Auguste), agent d'Administration contractuel, en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut.

En date du 17 décembre.

— M. Bouyou (René), infirmier de 1^{re} classe du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au C. F. C. O. à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmité résultant de l'exercice de ses fonctions et pour compter du 1^{er} janvier 1949.

DIVERS

En date du 18 décembre 1948.

— La Commission chargée de la surveillance des candidats autorisés à subir à Brazzaville les épreuves des concours pour les emplois d'agent d'exploitation des Postes et d'agent d'exploitation des Télécommunications (20 décembre 1948), sera composée comme suit :

M. le directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué, *président*.
MM. Verheth (Emile), chef de centre radio de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;
Massé (Raymond), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales, *membres*.

— La demande de démission présentée par l'élève de 3^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Mevaa (Rigobert) est acceptée.

— L'élève de première année Lougoungou (Joachim) est exclu de l'établissement pour indiscipline grave.

Le père de l'élève, Malonga (Guillaume), demeurant 69, rue Berlioz à Bacongo, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 1.613 francs.

— Est admis en 3^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville le candidat Goukara (Antoine), admis à l'examen de sortie de l'Ecole de Métiers de Bangui.

En date du 14 décembre.

— L'élève de 4^e année N'Dandou (Médard) est exclu de l'établissement pour indiscipline grave.

Le frère de l'élève, Moussombi (Gaston), chef d'équipe au C. F. C. O., est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 21.688 francs.

En date du 20 décembre.

— M. Bruneau (Raymond), contrôleur adjoint de 2^e classe de l'Enregistrement, chargé par *intérim* des fonctions de Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est autorisé pendant son intérimat, à se servir de son automobile personnelle marque Renault, type Juvaquatre, pour les besoins du service.

— M^{me} Andreasson (Ewa-Gunborg-Matilda), est autorisée à enseigner dans les écoles de la Société des Missions évangéliques suédoises au Congo.

— M^{me} Axelsson (Anna), est autorisée à diriger l'école privée de la Mission Baptiste suédoise d'Ouessou, en remplacement de M. Ericsson (Venzel).

RECTIFICATIF à la décision du 26 novembre 1948, (J. O. du 15 décembre 1948, page 1668, 1^{re} colonne).

Au lieu de :

M. Sentenac, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Douanes.

Lire :

M. Sentenac, bureau central des Douanes de Bangui.

RECTIFICATIF à la décision du 27 novembre 1948, (J. O. du 15 décembre 1948, page 1669, 1^{re} colonne).

Au lieu de :

.... pour servir au Secteur n° 16 (Tchad).

Lire :

.... pour servir au Secteur n° 17 à Fort-Archambault (Tchad).

RECTIFICATIF à la décision du 29 octobre 1948, (J. O. du 15 novembre 1948, page 1520, 1^{re} colonne).

Au lieu de :

.... du 15 octobre 1948 au 15 juillet 1949.

Lire :

.... du 1^{er} octobre 1948 au 31 juillet 1949.

TERRITOIRE DU GABON

DÉLIBÉRATION N° 12/48 portant fixation, pour l'année 1949, du tarif des impôts directs et des taxes assimilées basées sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 31/48 du 7 mai du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 9 septembre 1948 la délibération dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories et les taux pour 1949 sont fixés comme suit :

1^{re} CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé en 1948 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 20.000 francs, quotité fixée par commune ou district, comme il est dit à l'article 2 ci-après.

2^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé en 1948 d'un revenu brut total compris entre 20.001 et 40.000 francs : 400 francs.

3^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé en 1948 d'un revenu brut total compris entre 40.001 et 60.000 francs : 600 francs.

4^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé en 1948 d'un revenu brut total compris entre 60.001 et 80.000 francs : 750 francs.

5^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé en 1948 d'un revenu brut total compris entre 80.001 et 100.000 francs : 950 francs.

6^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé en 1948 d'un revenu brut supérieur à 100.001 francs : 1.250 francs.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1949 à :

Région de l'Estuaire

Commune mixte de Libreville.	225	»
District de Libreville.	150	»
District de Cocobeach :		
Pour les deux premiers cantons.	110	»
Pour le 3 ^e canton de Médège.	100	»
District de Kango :		
Pour les deux premiers cantons.	130	»
Pour le 3 ^e canton limitrophe du Woleu-N'Tem.	90	»

Région de l'Ogooué-Maritime

Commune mixte de Port-Gentil.	225	»
District de Port-Gentil.	150	»
Centre de Lambaréné.	200	»
District de Lambaréné.	150	»
District de N'Djolé.	115	»
District d'Omboué-Setté-Cama.	95	»
Sauf :		
Cantons Varama, Baloumbou et Setté-Cama.	50	»

Région de la N'Gounié

District de Mouïla.	175	»
District de Fougamou.	125	»
District de M'Bigou.	110	»
District de Mimongo.	110	»
District de Tchibanga.	150	»
District de Koula-Moutou.	90	»

Région du Woleu-N' Tem

Centre d'Oyem.....	175 »
Bitam et Minvoul.....	150 »
Mitzic et Médouneu.....	100 »

Région de l'Ogooué-Ivindo

Région de l'Ogooué-Ivindo.....	40 »
--------------------------------	------

Région du Haut-Ogooué

District de Franceville.....	80 »
District d'Okondja.....	65 »
Poste de contrôle de Lokoumi.....	50 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux, pour 1949, est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres de sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 51.000 et 100.000 francs.....	2 %
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 101.000 et 300.000 francs.....	9 %
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 301.000 et 600.000 francs.....	15 %
Tranche du bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs.....	18 %

b) Autres redevables :

Taux applicables à la totalité du bénéfice imposable.....	22 %
---	------

Art. 4. — Le taux de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1 million de francs est fixé comme suit pour 1949 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1 million de francs.....	Exonérée
Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.000 et 6.000.000 de francs.....	3 %
Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.000 et 11.000.000 de francs.....	5 %
Tranche du même bénéfice comprise entre 11.000.000 et 20.000.000 de francs.....	8 %
Tranche du même bénéfice supérieur à 20.000.000 de francs.....	10 %

Art. 5. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé pour 1949 à 3 %.

Art. 6. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est fixé comme suit pour 1949 :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 100.000 francs.....	Exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 100.000 et 200.000 francs.....	1 %
Tranche du revenu imposable comprise entre 200.000 et 300.000 francs.....	8 %
Tranche du revenu imposable comprise entre 300.000 et 500.000 francs.....	9 %
Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs.....	10 %

Art. 7. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé pour 1949 à 9 %

Art. 8. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé pour 1949 à 27 %.

Art. 9. — Le montant de l'impôt général sur le revenu pour 1949 est obtenu par application d'un taux unique de 35 % aux tranches du revenu déterminées comme suit :

Tranche inférieure ou égale à 100.000 francs.....	Exonérée
Tranche supérieure à 100.000 francs mais n'excédant pas 150.000 francs, comptées pour 12/100.	
Tranche supérieure à 150.000 francs mais n'excédant pas 200.000 francs, comptées pour 18/100.	
Tranche supérieure à 200.000 francs mais n'excédant pas 300.000 francs, comptée pour 24/100.	

Tranche supérieure à 300.000 francs mais n'excédant pas 400.000 francs, comptée pour 35/100.

Tranche supérieure à 400.000 francs mais n'excédant pas 500.000 francs, comptée pour 50/100.

Tranche supérieure à 500.000 francs mais n'excédant pas 700.000 francs, comptée pour 75/100.

Tranche au-dessus de 700.000 francs, comptée pour 100/100.

Art. 10. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 9 septembre 1948.

La Présidente de l'Assemblée,
PIRAUBE.

Le Secrétaire de l'Assemblée,
OKIKADI.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 21 septembre 1948.

N. SADOUL.

DÉLIBÉRATION n° 13/48 portant fixation pour 1949, des taux de la contribution des patentes, de la contribution des licences, des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses des Chambres de commerce et de la taxe des biens de mainmorte.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 31/48 du 7 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 :

A adopté dans sa séance du 9 septembre 1948 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la contribution des patentes est fixé comme suit pour 1949 :

PATENTES

TABLEAU A

CLASSES	LIBREVILLE PORT-GENTIL LAMBARÉNÉ	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe.....	50.000 »	50.000 »
2 ^e classe.....	40.000 »	40.000 »
3 ^e classe.....	30.000 »	30.000 »
4 ^e classe.....	24.000 »	24.000 »
5 ^e classe.....	14.000 »	12.000 »
6 ^e classe.....	10.000 »	8.000 »
7 ^e classe.....	6.000 »	4.000 »
8 ^e classe.....	3.000 »	2.000 »
9 ^e classe.....	1.500 »	1.000 »
10 ^e classe.....	1.200 »	600 »
11 ^e classe.....	600 »	600 »

PATENTES

TABLEAU B

DÉSIGNATIONS DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXES VARIABLES
Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans le district, par district.....	»	2.000 »
Tailleurs, couturières, par machine :		
Possédée par un européen..	»	800 »
Possédée par un indigène..	»	350 »
Trafiqants ambulants :		
a) Sur pirogue.....	2.700 »	»
Par pirogue.....	»	350 »
b) A pied.....	2.700 »	»
Par porteur supplémentaire.....	»	350 »
c) Vendant des objets de curiosités tels que, statuettes, vases et colliers en ivoire ou ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.....	3.700 »	»
Par porteur supplémentaire.....	»	350 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	2.000 »	»

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIF
1 ^{re} classe.....	17.000 »
2 ^e classe.....	12.000 »
3 ^e classe.....	7.000 »
4 ^e classe.....	700 »

Art. 3. — Le maximum du taux des centimes additionnels aux droits des patentes et des licences, destinés pour subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixée, pour 1949, à 0 fr. 10 par franc du montant de chacune de ces contributions.

Art. 4. — Le taux de la taxe des biens de mainmorte est fixé à 0 fr. 10 % de la valeur brute des biens imposables.

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée où besoin sera.

Libreville, le 9 septembre 1948.

La Présidente de l'Assemblée,
PIRAUBE.

Le Secrétaire de l'Assemblée,
OKAKIDI.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 21 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations nos 12/48 et 13/48 du Conseil représentatif du Gabon,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets nos 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/DP2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le télégramme-lettre n° 7929/AE/FISC. du 14 octobre 1948, du Ministre de la France d'outre-mer approuvant les délibérations nos 12/48 et 13/48 du Conseil représentatif du Gabon, en matière fiscale ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1949, les délibérations ci-après du Conseil représentatif du Gabon :

Délibération n° 12/48, portant fixation pour 1949 du tarif des impôts directs et des taxes assimilées, basées sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

Délibération n° 13/48, portant fixation pour 1949, du taux de la contribution des licences, du maximum, des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses des Chambres de commerce et de la taxe des biens de mainmortes.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels aux droits des patentes et des licences destinées à subvenir aux besoins de la Chambre de commerce du Gabon, est fixé, pour 1949, à 0 fr. 10 par franc du montant de chacune de ces contributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 novembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

M'Bigou.....	10.442 »
Tchibanga.....	16.920 »

Impôt général sur le revenu

Districts :

M'Bigou.....	32.273 »
Tchibanga.....	99.408 »

Patentes

Port-Gentil (commune).....	2.089.500 »
----------------------------	-------------

Licences

Port-Gentil (commune).....	389.750 »
----------------------------	-----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Port-Gentil (commune).....	247.925 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Districts :

M'Bigou.....	4.450 »
Tchibanga.....	14.165 »

— Par arrêté en date du 19 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Port-Gentil.....	66.321 »
Mouïla.....	20.779 »

Impôt général sur le revenu

Districts :

Libreville.....	6.500 »
Port-Gentil.....	281.489 »
Mouïla.....	57.940 »

Patentes

Lambaréné (district).....	89.300 »
---------------------------	----------

Licences

Lambaréné (district).....	6.000 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Lambaréné (district).....	9.530 »
---------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Districts :

Port-Gentil.....	4.850 »
Mouïla.....	1.450 »

— Par arrêté en date du 25 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	520 »
---------------------------	-------

Districts :

Libreville.....	56 »
Fougamou.....	20.204 »
Mimongo.....	12.618 »
Koula-Moutou.....	104.225 »
Booué.....	6.008 »
Makokou.....	3.604 »
Mékambo.....	2.993 »
Lastoursville.....	322 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	18.343' »
---------------------------	-----------

Districts :

Libreville.....	41.016 »
Fougamou.....	100.085 »
Mimongo.....	289.665 »
Koula-Moutou.....	539.890 »
Booué.....	45.733 »
Makokou.....	22.806 »
Mékambo.....	20.342 »
Lastoursville.....	11.168 »

Patentes

Port-Gentil (commune).....	136.150 »
----------------------------	-----------

Districts :

Port-Gentil.....	973.700 »
Omboué.....	30.500 »
Lambaréné.....	2.294.100 »
Mouïla.....	515.900 »
Mimongo.....	88.500 »

Licences

Lambaréné.....	240.000 »
Mouïla.....	90.000 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Port-Gentil (commune).....	13.616 »
----------------------------	----------

Districts :

Port-Gentil.....	97.370 »
Omboué.....	3.050 »
Lambaréné.....	253.410 »
Mouïla.....	60.590 »
Mimongo.....	8.850 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	2.020 »
---------------------------	---------

Districts :

Libreville.....	3.750 »
Fougamou.....	9.300 »
Mimongo.....	27.150 »
Koula-Moutou.....	6.650 »
Booué.....	16.550 »
Makokou.....	7.880 »
Mékambo.....	1.900 »
Lastoursville.....	13.150 »

DIVERS

Nominations d'assesseurs. — Par arrêté en date du 10 décembre 1948, sont nommés assesseurs près le Tribunal indigène de 1^{er} degré de la commune mixte de Port-Gentil, les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

Remboundou (Louis-Martin), comptable, coutume N'Gowé;
Rogombé Iquaqua (Joseph), notable, coutume Ouroungou.

Assesseurs adjoints :

Ikamou (Samuel), notable, coutume Baloumbou ;
Dossou (Camille), notable, coutume Dahoméenne ;
Akendengué Rekombé, notable, coutume Ouroungou.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 septembre 1948.

— M. Trilland (Auguste), chef de centre de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, chef du Réseau radio du Gabon, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon, en remplacement de M. Gnanadicom.

— M. Claude, receveur du Bureau de Libreville, est nommé adjoint au Chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon.

La présente décision prend effet à compter du 22 septembre 1948.

En date du 2 décembre 1948.

— M. Steinmann (Paul), inspecteur de Sûreté nationale de 2^e classe, officier de police judiciaire, est nommé commissaire de police de Port-Gentil, en remplacement du maréchal des logis chef de gendarmerie Oddoux (Louis), remis à la disposition du lieutenant, commandant la section de Gendarmerie du Gabon.

— M. Poupert (Henry-Raymond), secrétaire de police de 1^{re} classe du cadre métropolitain, est affecté à Port-Gentil.

En date du 8 décembre.

— M. Mahé (Jean), inspecteur stagiaire de la Sûreté nationale, nouvellement arrivé au Gabon, est nommé commissaire de police de Libreville, en remplacement du maréchal des logis Henry, remis à la disposition du commandant de la section de Gendarmerie du Gabon.

— M. Texier (René), inspecteur de 3^e de la Sûreté nationale, nouvellement arrivé au Gabon, est affecté au Commissariat de police de Libreville.

En date du 11 décembre.

— M. Petiteau (Clément), instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'École supérieure du territoire, est nommé, pour compter du 6 décembre 1948, adjoint au chef du Service de l'Enseignement du territoire.

B) PERSONNEL

En date du 30 novembre 1948.

— Le nommé Ombimba (Philippe), ex-tirailleur est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1948.

— Le nommé Djebé (Gérard), est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} novembre 1948.

En date du 2 décembre 1948.

— Les commis de 5^e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Diky (Léon) et N'Zenzé (André), en service détaché pour une période de trois ans au réseau des Câbles de l'Ouest-Africain (Station de Libreville), sont remis à la disposition du Chef de Service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir au bureau de plein exercice de Libreville, pour compter du 28 octobre 1948, date d'expiration de leur détachement.

En date du 6 décembre.

— Le nommé M'Béra (Marcel), est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade au Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter au 1^{er} décembre 1948.

— Le garde indigène de 3^e classe N'Goua (Corentin), m^{le} 810, en service à la Portion centrale de Libreville, est libéré de la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) au terme de son rengagement, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} janvier 1949.

En date du 9 décembre.

— M. Guilandy (Joseph-Marie), commis de bureau auxiliaire, 1^{er} groupe, 2^e échelon, en service au Centre médical de Mouila, est licencié de son emploi, pour compter du 28 septembre 1948.

— Sont déclarés aptes au grade de moniteur principal, les moniteurs du corps commun de l'Enseignement, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen du brevet de capacité professionnelle et classés par ordre de mérite ci-après :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 ^o Mèwoutou (Bernard); | 6 ^o N'Zé (Jean); |
| 2 ^o Minto'O (David); | 7 ^o Baboussa (Daniel); |
| 3 ^o Mèbina (Christophe); | 8 ^o Wora (Jean-Marie); |
| 4 ^o N'Dong (Antoine); | 9 ^o Edzang (Fabien); |
| 5 ^o Ebossa (Bernard); | 10 ^o Athomo (Léon). |

DIVERS

En date du 2 décembre 1948.

— M. Boukinda-bou-Mandondo, est nommé chef de la terre de Koumougari, district de Tchibanga, en remplacement du chef de terre N'Goyo Loula, décédé.

M. Boukinda-bou-Mandondo percevra l'allocation de 540 francs fixée par arrêté du 9 décembre 1947.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 16 novembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés pour siéger à la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo :

1^o AU TITRE DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYÉURS

a) Pour le Bâtiment et les Travaux publics :

MM. Nilot et Barbillon, membres titulaires ;
Dupart et Istres, membres suppléants.

b) Pour les Forêts et Industries du Bois :

MM. Trouyet et Maillet, membres titulaires ;
Aubertot et Coudere, membres suppléants.

c) Pour l'Agriculture et l'Élevage :

MM. Abelé, membre titulaire ;
Colineau, membre suppléant.

d) Pour les Mines et Carrières :

MM. de Lavaley, membre titulaire ;
Vigoureux, membre suppléant.

e) Pour les Transports :

MM. Balme, membre titulaire ;
Bonnaire, membre suppléant.

f) Pour les autres industries :

MM. Moulinet et Golliard, membres titulaires ;
Barnier et Rouquette, membres suppléants.

g) Pour le Commerce :

MM. Hausser, membre titulaire ;
Ferry, membre suppléant.

2^o AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

a) Pour le Bâtiment et les Travaux publics :

MM. Samba (Marcel) et Bangui (Anatole), membres titulaires ;
Sakoua (Albert) et Zoaki (Antoine), membres suppléants.

b) Pour les Forêts et Industries du Bois :

MM. Pambou (Xavier) et Angoué (Bernard), membres titulaires ;
Bongou (Flavien) et Bandy (Pierre), membres suppléants.

c) Pour l'Agriculture et l'Élevage :

MM. Tanda (Jean), membre titulaire ;
Tchikaya (Jean-Baptiste) S. I. A. N., membre suppléant.

d) Pour les Mines et Carrières :

MM. Malonga, membre titulaire ;
Tchikaya (C. M. C. F.), membre suppléant.

e) *Pour les Transports :*

MM. Anguilé (Eugène), membre titulaire ;
James (Jean), membre suppléant.

f) *Pour les autres industries :*

MM. Kimpouka et Tchilala (Jean-Pierre), membres titulaires ;
Lofoungui (Jean) et Abdoulaye Vaudi, membres suppléants.

g) *Pour le Commerce :*

MM. Amega (Augustin) ;
Mamati (Abel).

Art. 2. — M^{me} Cornale (Simone), secrétaire sténo-dactylographe est chargée des fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 décembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo pour l'exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif du Moyen-Congo dans ses séances des 10 septembre et 16 novembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *quatre cent quarante-sept millions cent quinze mille francs.*

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances du Moyen-Congo et le Trésorier général de l'A. E. F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant la durée maximum de la première session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1475/1GR. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La durée de la première session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo est fixée à deux jours.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1948.

FOURNEAU.

RECTIFICATIF au Cahier des Charges annexé à l'arrêté du 18 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains de 1^{re} catégorie (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, page 1613 et suivantes) a été légèrement modifié et se présente dans sa rédaction définitive comme suit :

Art. 1^{er}. — Les terrains figurant au plan de lotissement, non réservés pour les services publics, pourront être mis en vente par la voie des enchères publiques au fur et à mesure des demandes ou sur l'initiative de l'Administration qui se réserve la faculté d'apprécier l'opportunité de la mise en adjudication et le droit de refuser de donner suite à ces demandes. Le Chef du territoire restant seul juge des motifs de refus.

Cette vente se fera dans les conditions énoncées au présent cahier des charges, par les soins de la Commission d'adjudication.

Le plan de lotissement, dûment approuvé, sera tenu à la disposition du public aux bureaux de la région, du district ou de la Mairie et, de plus, en ce qui concerne le plan de lotissement de Brazzaville et de Pointe-Noire au bureau des Affaires économiques et à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Art. 2. — La Commission d'adjudication est composée comme suit :

Le Maire ou son représentant, *président* ;

Deux membres de la Commission municipale désignés par ses soins titulaires et qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par deux membres suppléants pris parmi les membres de la Commission municipale ;

Le Chef du Service du Cadastre (ou le Chef du Service des Travaux municipaux, suivant le cas) ;

Un fonctionnaire représentant le Chef du territoire (en principe, l'inspecteur des Affaires administratives), *membres*.

S'il est établi au cours de l'adjudication que l'une des personnes admises aux enchères est parente ou alliée, associée ou ayant des intérêts communs avec l'un des membres de la Commission, le président de la Commission désignera un membre *ad hoc*, qui siégera immédiatement pour remplacer le membre de la Commission reprochable.

Art. 3. — Le cahier des charges spécial établi suivant la procédure fixée par le présent arrêté doit notamment indiquer, indépendamment de toutes conditions particulières, la mise à prix globale du terrain, le montant minimum des enchères d'après la valeur du lot, l'étendue minima de la surface sur laquelle devront être établies les constructions à édifier, le montant du cautionnement, le mode, le lieu et les délais de paiement du prix d'adjudication, les conditions particulières auxquelles devront répondre dans chaque cas donné les constructions à édifier ou les travaux et aménagements de toute nature prescrits, notamment en ce qui concerne la valeur, la destination et les obligations imposées par les règlements de police et d'hygiène de la ville ou du centre et, éventuellement, par le plan d'aménagement et d'extension et par le plan d'urbanisme, les délais prévus pour ces constructions et aménagements, le montant des frais et des dépenses à rembourser, le cas échéant à l'Administration ou à l'acquéreur déchu.

Art. 4. — Après approbation du cahier des charges par les autorités qualifiées dans les conditions fixées par le présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication à une date fixée par le Maire.

Des placards contenant l'indication précise des lots mis en vente, les mises à prix et faisant connaître le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication ainsi que la reconnaissance de droit de surenchère du sixième du prix d'adjudication et l'endroit où il peut être pris connaissance du cahier des charges et du

plan des lieux, sont apposés à la porte des bureaux de la Mairie, des bureaux du territoire, ainsi que sur les terrains demandés.

Des avis seront également insérés au *Journal officiel* et dans les journaux locaux.

L'adjudication ne peut avoir lieu moins d'un mois et plus de deux mois après l'adjudication des placards et l'insertion faite au *Journal officiel*.

Art. 5. — Ne pourront prendre part aux enchères que les concurrents qui auront fait élection de domicile dans le centre où est situé le terrain demandé et qui auront effectué avant le jour de l'adjudication, le dépôt entre les mains du Receveur des Domaines d'une somme au moins égale au dixième de la mise à prix arrondie à la centaine de francs supérieure.

Les dépôts ainsi effectués par des concurrents non déclarés adjudicataires leur seront remboursés après l'adjudication.

Le dépôt effectué par l'adjudicataire restera, en tout état de cause, acquis au budget de la Colonie et viendra en déduction du prix de vente.

Aucune personne ou société ne pourra, sauf autorisation spéciale du Chef du territoire, être déclarée adjudicataire de plus de quatre lots contigus ou voisins, même séparés par une voie publique.

Art. 6. — L'adjudication est faite en séance publique par les soins de la Commission dont la composition est fixée à l'article 2 du présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu aux enchères à l'extinction des feux. Elle ne sera prononcée qu'autant que trois feux auront été allumés et se seront éteints successivement sur une même enchère. La durée des feux sera approximativement d'une minute pour chaque feu.

Art. 7. — S'il ne se produit aucune enchère, l'adjudication sera prononcée d'office pour le montant de la mise à prix, au profit de la personne ayant la première régulièrement demandé et obtenu la mise en vente du terrain.

S'il s'agit d'une mise en vente effectuée d'office par l'Administration, la vente sera renvoyée à une date ultérieure qui sera de nouveau fixée et annoncée dans les formes énoncées à l'article 4 du présent cahier des charges.

Art. 8. — Dans le cas où il serait procédé successivement à l'adjudication de plusieurs lots, toute personne ayant versé un cautionnement et qui n'aurait pu obtenir l'adjudication à son profit pour le lot primitivement demandé pourra participer aux adjudications concernant les autres lots mis en vente à condition que le cautionnement versé par elle soit, pour chaque lot enchéri, au moins égal au dixième de la mise à prix de ce lot.

Art. 9. — Tout adjudicataire achetant pour le compte d'autrui doit en faire la déclaration avant la clôture du procès-verbal.

Il devra justifier d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau et annexée au procès-verbal.

Il sera tenu personnellement à toutes les obligations prévues par le présent cahier des charges et par le cahier des charges spécial.

Art. 10. — L'adjudication est prononcée par le président de la Commission d'adjudication.

La Commission d'adjudication est juge de tous les incidents et contestations qui pourraient s'élever au moment de l'adjudication et qui concerneraient la régularité en la forme de cette adjudication et les conditions d'admission des acquéreurs à la vente.

La minute du procès-verbal de l'adjudication est signée sur le champ par les membres de la Commission ainsi que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signées par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes paraphés par toutes les parties. Les mots rayés nuls seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Le président de la Commission informe le Chef du territoire des résultats de la vente.

Art. 11. — Ce procès-verbal est adressé au Chef du territoire à l'expiration d'un délai de six jours francs, non compris le jour de l'adjudication.

L'adjudication ne devient définitive qu'après avoir été approuvée en Conseil privé par le Chef du territoire.

L'accomplissement de cette formalité se fera dans le plus bref délai possible.

Une copie du procès-verbal sera délivrée à l'adjudicataire. Celui-ci pourra entrer en possession de son lot dès que

l'adjudication en aura été approuvée dans les formes prévues ci-dessus.

La délivrance du titre définitif sera subordonnée à la constatation de la mise en valeur prévue par le cahier des charges spécial et répondant aux conditions imposées par le présent cahier des charges.

Les terrains ou lots ayant donné lieu à adjudication conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1937 ne pourront, sauf autorisation du Chef du territoire, faire l'objet d'aliénations ou de dispositions à titre gratuit ou onéreux avant qu'il ait été satisfait par l'adjudicataire à toutes les conditions exigées par le cahier des charges et notamment à la mise en valeur du terrain.

Toute cession faite par l'adjudicataire en violation de la clause ci-dessus sera nulle de plein droit et la nullité ne pourra être prononcée par les tribunaux compétents sans préjudice de tous dommages-intérêt qui pourraient être dus à l'Administration.

Art. 12. — Le fol enchérisseur sera tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur sa folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y a lieu. En outre son cautionnement sera confisqué.

Art. 13. — Toute personne ou société ayant ou non participé à l'adjudication aura la faculté de former une surenchère qui ne pourra être inférieure au sixième du prix principal de la vente à condition :

a) Pour les personnes ayant pris part à l'adjudication : qu'elles n'aient pas retiré le cautionnement versé par elles pour être admises à concourir et qu'elles aient versé entre les mains du Receveur des Domaines un complément de cautionnement tel que le montant total du cautionnement représente au moins de dixième de la nouvelle mise à prix.

b) Pour les personnes n'ayant pas pris part à l'adjudication qu'elles aient versé un cautionnement global au moins égal au dixième du montant de la nouvelle mise à prix.

Cette surenchère ne peut être rétractée.

Le droit de surenchère doit être exercé au plus tard le cinquième jour qui suivra l'adjudication et la déclaration en être formulée sur papier timbré et être remise contre récépissé au Président de la Commission d'adjudication qui dresse, à la suite du procès-verbal d'adjudication, le procès-verbal de surenchère qui sera signé par le surenchérisseur et les membres de la Commission.

La surenchère ne sera reçue, et le procès-verbal ci-dessus ne sera dressé qu'après justification par le surenchérisseur du versement du cautionnement exigé par le présent cahier des charges et de ce qu'il remplit les conditions pour se rendre acquéreur. Le procès-verbal de surenchère sera notifié dans le délai de quarante-huit heures à l'adjudicataire.

Art. 14. — Le président de la Commission fixera la date de l'adjudication sur surenchère qui ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des mêmes formalités de publicité que pour la première adjudication.

A l'exception de la modification de la mise à prix, les conditions de la nouvelle vente seront déterminées par le cahier des charges qui aura été dressé pour la première adjudication.

Au cas où aucune enchère ne se produirait au cours de la vente, l'adjudication sera de droit prononcée au profit du surenchérisseur.

Après la vente sur surenchère du sixième aucune nouvelle surenchère ne pourra être formée.

Art. 15. — Faute par le surenchérisseur d'exécuter les clauses et conditions de l'adjudication stipulées par les articles nos 5, 8, 9 et 13 du présent cahier des charges, le lot sera attribué par décision de la Commission d'adjudication et sous réserve de l'approbation du Chef du territoire à la personne qui au cours de l'une ou l'autre adjudication aura fait l'offre la plus élevée.

Son cautionnement sera confisqué et en outre il sera tenu du versement à l'Administration à titre de pénalité du montant de la différence entre le prix qu'il a offert et celui auquel le lot aura été adjugé.

Art. 16. — Tout adjudicataire est censé bien connaître le lot qu'il aura obtenu et le prendre dans l'état où il se trouve le jour de l'adjudication.

Les adjudications seront faites sans garantie de mesures ni de contenance, sur la désignation des tenants et des aboutissants et, si l'immatriculation révèle ultérieurement une superficie différente de celle indiquée sur le plan de lotissement il ne pourra être exercé de recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix global des enchères, que si la différence constatée est supérieure au dixième de la superficie du lot telle qu'elle est indiquée sur le plan de lotissement.

Art. 17. — L'adjudicataire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux institués par l'Etat ou la Colonie, existant au jour de l'adjudication, et à ceux qui interviendront dans l'avenir.

Art. 18. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne les conséquences, soit des travaux nécessités par l'entretien, la création ou la modification des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de lotissement, soit du lotissement ultérieur des terrains voisins ou contigus à ceux adjugés.

Elle entend rester étrangère, en tant que cédante, à tous les frais que pourra entraîner, pour les propriétaires, l'exécution des travaux de voirie.

Pour la construction des trottoirs, le propriétaire du lot attendant participera, par moitié avec l'Administration, aux frais de ces travaux, à moins qu'il en soit stipulé autrement par le cahier des charges spécial.

Les canalisations d'eaux et d'électricité seront faites aux frais des bénéficiaires à partir de la conduite maîtresse du conducteur principal.

Art. 19. — Le montant de l'adjudication sera payable à la caisse du Receveur des Domaines :

a) Si le prix global de l'adjudication est inférieur ou égal à 10.000 francs :

1^o Le premier tiers, diminué du versement effectué avant l'adjudication, et tous les frais accessoires, dans les huit jours qui suivront la notification de l'acte d'approbation de la vente ;

2^o Le deuxième tiers, dans un délai d'une année à compter de la même date ;

3^o Le dernier tiers, avant l'expiration du délai de mise en valeur imparté par le cahier des charges spécial.

b) Si le prix global de l'adjudication est supérieure à 10.000 francs :

1^o Le premier tiers, diminué du versement effectué avant l'adjudication et tous les frais accessoires, dans les huit jours qui suivront la notification de l'acte d'approbation de la vente ;

2^o Les deux autres tiers, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le cahier des charges spécial, à la volonté de l'adjudicataire, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation de la vente, à charge pour l'acheteur de verser un intérêt annuel de 8 % sur la somme restant dues. Le versement desdits intérêts sera effectué annuellement à la date correspondante à celle du versement du premier tiers.

Dans le cas de non paiement des intérêts à leur terme ou des diverses fractions du prix de vente dans les délais impartis le retour au Domaine du terrain sera prononcé par arrêté du Chef du territoire pris en Conseil privé, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, sauf le cas de force majeure dûment constaté. Dans ce cas, les sommes déjà versées en vertu du présent article resteront acquises au Trésor.

L'adjudicataire pourra, à toute époque se libérer par anticipation du montant intégral de l'adjudication.

Art. 20. — Les travaux de mise en valeur devront être exécutés dans un délai fixé dans chaque cas par le cahier des charges spécial ; ce délai ne pourra, sauf autorisation donnée par le Chef du territoire être fixé à une durée supérieure à trois années.

De toutes façons, le terrain devra être clôturé dans un délai maximum d'une année.

Les constructions ne pourront couvrir plus de la moitié de la superficie du lot.

La mise en valeur de la partie non bâtie sera constituée, soit par des jardins d'agrément, s'ils sont en façade de rues, soit dans le cas contraire, par des jardins ou des cours cimentées ou, tout au moins, en terre battue.

L'adjudicataire pourra à toute époque, pendant le délai imparté, faire constater l'achèvement des travaux de mise en valeur et demander le titre définitif et l'immatriculation après avoir, au préalable, effectué le versement intégral du montant de l'adjudication.

Aucune construction ne sera, toutefois, entreprise qu'avec l'autorisation préalable de l'Administration, et après avis de la Commission d'hygiène dans tous les centres où il en existe.

Art. 21. — Toute demande d'autorisation de bâtir doit être établie par le propriétaire ou son représentant dûment accrédité.

Elle est accompagnée des documents suivants, en double expédition :

1^o Une lettre descriptive exposant les conditions, dans lesquelles seront observés les stipulations du présent cahier des charges et du cahier des charges spécial, relatives au mode de construction ;

2^o Un plan permettant de se rendre compte de la disposition des locaux, de leurs dimensions, leur structure, leur aspect et leur emplacement, dont l'alignement sera obligatoirement donné par l'Administration ;

3^o Un croquis ou une description sommaire de la clôture bordant les voies publiques.

Le Chef de région ou de district ou l'Administrateur-maire statue dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande. A défaut de réponse, passé ce délai, le demandeur pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux conformément au plan par lui déposé.

Tout refus d'autorisation de construire devra être notifié par écrit et appel pourra être porté devant le Chef du territoire, qui statuera en Conseil privé.

Art. 22. — A défaut de stipulation contraire dans le cahier des charges spécial, l'adjudicataire devra, avant toute installation, mettre son terrain au niveau fixé par le Service des Travaux publics ou par l'Administration locale, soit qu'il effectue lui-même et à ses frais les travaux de nivellement, soit qu'il construise au niveau indiqué par l'Administration.

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire s'engagera à ne gêner en rien l'exécution ultérieure des travaux de nivellement par l'Administration.

Art. 23. — L'adjudicataire devra se conformer aux règles de construction suivantes, sauf dans le cas où l'Administration reconnaîtrait qu'il est impossible de se procurer dans la région les matériaux nécessaires.

L'emploi de matériaux tels que pisé, torchis, carton bitumé, paillette, clayonnage et autres matériaux analogues est prescrit pour la construction des murs des locaux à usage d'habitation ou de magasin.

Les constructions auront leurs parois en matériaux durs (maçonnerie de pierre ou de briques, agglomérés, ciment armé, etc.).

Les toitures devront être couvertes en matériaux incombustibles.

Pour les dépendances (cuisines, cabinets d'aisance, garages, écuries, etc.) l'usage des briques crues pourra être toléré, à condition qu'elles soient recouvertes d'un enduit de ciment ; les toitures devront être en matériaux incombustibles.

Ces dépendances seront établies sur une aire maçonnée et cimentée, imperméabilisée. Leurs conduits d'évacuation, ainsi que les cours, devront avoir une pente suffisante pour assurer le libre écoulement des eaux.

Les cabinets d'aisance se déverseront dans des fosses septiques.

A titre provisoire, les récipients mobiles seront tolérés ; leur ouverture extérieure sera munie d'une porte en fer ou en bois, très solidement assujettie et pouvant se fermer hermétiquement. Quand le tout-à-l'égout sera installé, les propriétaires seront tenus de se réunir immédiatement et à leurs frais à l'égout collecteur ; dans tout immeuble desservi par une canalisation d'eau, la fosse septique sera obligatoire.

Les réservoirs d'eau potable, citernes, cuves, etc., auront des parois étanches et formées de matériaux qui ne puissent causer l'altération des eaux. Les orifices des réservoirs, puits et citernes devront être préservés des insectes par des couvercles pleins, étanches, ou en toile métallique serrée.

L'eau ne pourra être puisée qu'à l'aide de pompes, robinets ou siphons.

Les clôtures des lots en bordure des voies publiques devront être constituées, soit par un mur en pierres ou en briques d'une hauteur de 0 m. 80 au maximum, surmonté d'une grille, soit par des haies vives.

En aucun cas, les clôtures en tôles, gaulottes ou autres matériaux provisoires ne seront tolérées.

Les haies vives devront être soigneusement entretenues et élaguées à une hauteur suffisante.

Les arbres fruitiers ou d'agrément ne pourront jamais constituer des massifs pouvant gêner la circulation de l'air.

Sur ce point, les propriétaires seront tenus de se conformer aux instructions du Service d'hygiène ou de l'Administration locale.

Art. 24. — Les établissements insalubres, les ateliers et usines, les entrepôts de matières dangereuses ou inflammables les constructions et enclos à usage de porcheries, parcs à bestiaux, tueries et abattoirs, ne pourront être autorisés qu'après enquête de *commodo et incommodo*.

Art. 25. — L'inexécution, dans les délais impartis, des clauses du présent cahier des charges ou de celles du cahier des charges spécial relatives à la mise en valeur des terrains

adjudés, constatés par un procès-verbal de la Commission prévue à l'article 26, entraînera la déchéance, sans remboursement des sommes versées en vertu de l'article 12, ni indemnité pour les améliorations et aménagements apportés au sol.

La déchéance sera prononcée après une simple mise en demeure exécutoire dans le délai de trois mois, et le terrain, avec les constructions et les matériaux qui s'y trouveront, fera purement et simplement retour au Domaine, tel qu'il se comporte au jour de la déchéance.

Art. 26. — Une Commission présidée par le Chef de région ou l'Administrateur-maire ou son délégué, et composée d'un fonctionnaire désigné à Brazzaville par le Gouverneur, Chef du territoire, dans les autres centres par le Chef de région et d'un médecin (à Brazzaville, le médecin chargé du Service d'Hygiène) ou, à défaut, d'un hygiéniste ou agent sanitaire, se réunira sur la convocation de son président pour constater la marche des travaux telle qu'elle est fixée par le cahier des charges spécial.

Elle fonctionnera en présence de l'intéressé ou de son représentant et sera assistée, s'il y a lieu, du Chef du Service des Travaux publics de la région ou de la commune. Elle passera outre si l'adjudicataire, dûment convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter.

Elle dressera un procès-verbal de ses constatations, en triple exemplaire. Ce procès-verbal indiquera si la mise en valeur est, ou non, conforme à celle qui est exigée par le cahier des charges spécial. Ce procès-verbal sera transmis au Gouverneur, Chef du territoire, qui statuera en Conseil privé.

Le titre définitif ne pourra être accordé qu'après paiement intégral du prix de l'adjudication, si ce prix ne dépasse pas 10.000 francs.

Si le prix de l'adjudication dépasse 10.000 francs, le titre définitif ne pourra être attribué que si l'adjudicataire a régulièrement acquitté les intérêts arrivés à échéance; le titre définitif prévoira, dans ce cas, une inscription hypothécaire sur le titre de propriété pour garantie du paiement intégral du prix de l'adjudication.

L'adjudicataire qui aura reçu le titre définitif devra faire immatriculer son terrain dans les formes prévues par le décret du 28 mars 1899 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Art. 27. — En cas de décès de l'adjudicataire avant l'attribution du titre définitif, ses héritiers lui seront substitués de plein droit s'ils se font connaître dans le délai d'un an à compter du jour du décès; des délais supplémentaires, tant pour la mise en valeur que pour le paiement du prix, peuvent, en cas de force majeure être accordés aux héritiers par le Gouverneur, Chef du territoire.

Passé le délai d'un an ci-dessus indiqué, si les héritiers ne se sont pas fait connaître, le terrain fera retour au Domaine purement et simplement, tel qu'il se comporte au jour anniversaire du décès.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 10 décembre 1948 le médecin capitaine Gourtay, médecin chef de la région sanitaire de la Sangha-Likouala, est nommé médecin chef, de la région sanitaire de la Likouala-Mossaka, avec résidence à Fort-Rousset.

— Le médecin contractuel Spyranis, en service à la région sanitaire de la Sangha-Likouala, est nommé médecin chef de la région sanitaire de la Sangha, avec résidence à Ouesso.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 8 décembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	404 »
Madingo-Kayes.....	10.226 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune)..... 10.125 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 650 »

Chiffre d'affaires

Zanaga..... 1.410 »

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambres de Commerce)

Zanaga..... 141 »

— Par arrêté en date du 8 décembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 3.261.552 »

Madingo-Kayes..... 6.942 »

M'Vouti..... 134.480 »

Dolisie..... 281.428 »

Loudima..... 525 »

Mosséndjo..... 16.192 »

Sibiti..... 62.319 »

Patentes

Pointe-Noire (commune)..... 213.406 »

M'Vouti..... 50.325 »

Dolisie..... 252.200 »

Sibiti..... 55.375 »

Licences

Pointe-Noire (commune)..... 38.500 »

Dolisie..... 43.425 »

Sibiti..... 6.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 24.162 »

M'Vouti..... 5.053 »

Dolisie..... 29.546 »

Sibiti..... 6.143 »

Impôt personnel nominatif

Madingo-Kayes..... 10.350 »

M'Vouti..... 38.500 »

Impôt personnel numérique

M'Vouti..... 92.700 »

— Par arrêté en date du 18 décembre 1948, est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les transports en commun, concernant l'année 1948, détaillé ci-après :

Taxe sur les transports en commun

Brazzaville (commune)..... 351.450 »

DIVERS

Création de mutuelle scolaire. — Par arrêté en date du 30 novembre 1948, il est créé à l'école régionale de Dolisie une mutuelle scolaire.

Le Chef du secteur scolaire du Niari, est nommé gérant de cette mutuelle.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

Transfert de restes mortels. — Par arrêté en date du 9 décembre 1948, est autorisé le transfert par voie maritime et terrestre de Brazzaville à Bordeaux (Gironde), des restes mortels de Barthouet (Arnaud), fils de l'adjudant-chef Barthouet (Jean), de la C.M.Ô.A.C. à Brazzaville et de Daunic (Renée-Adrienne-Marie), décédé le 17 octobre 1948 à Brazzaville, inhumé dans le cimetière de cette ville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 10 décembre 1948.

— M^{me} Barret est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'économiste au salaire journalier de 250 francs, pour servir au Collège moderne de Dolisie, en remplacement de M^{me} Brémonty, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressée.

En date du 11 décembre.

— M^{me} Eliasu (Hedwige), assistante sociale contractuelle, mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par décision du 6 décembre 1948, du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affectée aux dispensaires urbains de Brazzaville.

— M. Vilas (Paul), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, en remplacement de M. Istre (Pierre), ingénieur de 3^e classe qui conserve les fonctions de chef *p. i.* du Service des Travaux publics du Moyen-Congo.

En date du 14 décembre.

— M. Soppelsa (Fortané), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de bureau des Finances à Brazzaville.

— M. Féliciaggi (Pancrace), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en service au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire, est nommé receveur de ce bureau.

— Le médecin commandant Brun (Roger), mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par décision du 20 octobre 1948, du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté à la région sanitaire du Kouilou, en qualité de médecin chef *par intérim*, de la région du Kouilou et de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 14 décembre 1948.

— M. Tchitembo (François), chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, nouvellement agréé et affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à Pointe-Noire.

— Le salaire journalier du chauffeur Loko (Eugène), en service aux Affaires économiques du Moyen-Congo, est porté de 63 francs à 75 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

— M. Kiafouka (Maurice), aide-météorologiste de 5^e classe du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., actuellement en service à Impfondo, est affecté à la Station régionale de Brazzaville, en remplacement de M. Kourakoumba (Pierre), en instance de départ en congé.

DIVERS

En date du 11 décembre 1948.

— La Commission chargée de la surveillance des candidats autorisés à subir à Pointe-Noire les épreuves des concours pour les emplois des agents d'exploitation des Postes et d'agents d'exploitation des Télécommunications (20 décembre 1948), sera composée comme suit :

Président :

Le Chef de la région du Kouilou ou son représentant.

Membres :

Un agent du Cadre général des Transmissions coloniales, en service à Pointe-Noire ;

Un fonctionnaire en service à Pointe-Noire.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 6 décembre 1948, M. Even (Auguste), secrétaire général de l'Oubangui-Chari, nommé Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire, prend ses fonctions à compter de ce jour 6 décembre 1948.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	411.663 »
-----------------------	-----------

— Par arrêté en date du 30 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Berbérati.....	92.590 »
Carnot.....	3.244 »

— Par arrêté en date du 30 novembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

M'Baiki.....	427.040 »
Boda.....	48.960 »
Baboua.....	23.659 »
Bouar.....	45.675 »

Bénéfices non commerciaux

M'Baiki (district).....	1.156 »
-------------------------	---------

Chiffre d'affaires

Districts :

M'Baiki.....	195.990 »
Bozoum.....	6.900 »
Bouar.....	85.350 »

Traitements et salaires

Districts :

Dékoa.....	2.085 »
Fort-Crampel.....	512 »
M'Baiki.....	81.865 »
Boda.....	469 »
Bakouma.....	24.468 »
Rafaï.....	1.234 »
Yalinga.....	895 »
Damara.....	1.225 »
Bambari.....	23.618 »
Grimari.....	10.288 »
Kembé.....	300 »
Bouca.....	141 »
Bozoum.....	16.790 »
Baboua.....	16.315 »
Bocaranga.....	5.379 »
Bouar.....	21.825 »
Paoua.....	5.567 »

Impôt général sur le revenu

Districts :	
M'Baïki.....	808.715 »
Boda.....	52.227 »
Bozoum.....	119.319 »
Baboua.....	48.420 »
Bocaranga.....	32.583 »
Bouar.....	169.213 »
Paoua.....	34.239 »

Patentes

Districts :	
Birao.....	6.500 »
M'Baïki.....	221.375 »
Boda.....	40.750 »
Bangassou.....	134.000 »
Ouangou.....	98.550 »
Ippy.....	48.000 »
Mobaye.....	30.750 »

Impôt personnel nominatif

Districts :	
M'Baïki.....	3.310 »
Bouar.....	1.810 »

Impôt personnel numérique

Districts :	
Birao.....	300 »
M'Baïki.....	79.970 »
Boda.....	20.350 »
Obo.....	2.220 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Districts :	
Birao.....	650 »
M'Baïki.....	22.137 »
Boda.....	4.075 »
Bangassou.....	13.400 »
Ouangou.....	9.855 »
Ippy.....	4.800 »
Mobaye.....	3.075 »

Chiffre d'affaires

Districts :	
M'Baïki.....	19.599 »
Bozoum.....	690 »
Bouar.....	8.535 »

— Par arrêté en date du 3 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Baboua (district).....	7.144 »
------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Districts :	
M'Baïki.....	55.087 »
Baboua.....	1.437 »

— Par arrêté en date du 3 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :	
M'Baïki.....	68.958 »
Baboua.....	59.287 »

Chiffre d'affaires

M'Baïki (district).....	30.405 »
-------------------------	----------

Traitements et salaires

Districts :	
M'Baïki.....	2.482 »
Baboua.....	2.735 »

Taxe vicinale

Baboua (district).....	1.366 »
------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Districts :	
M'Baïki.....	231.667 »
Baboua.....	26.845 »

Centimes sur chiffre d'affaires

M'Baïki (district).....	3.040 »
-------------------------	---------

DIVERS

Taux d'allocation. — Par arrêté en date du 30 novembre 1948, l'allocation mensuelle des élèves non fonctionnaires du C. F. P. F. O., prévue par l'article 23 de l'arrêté du 31 août 1948, est portée à 2.000 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Cotisations S. J. P. — Par arrêté en date du 30 novembre 1948, est approuvé pour l'exercice 1947 et pour régularisation le 2^e rôle supplémentaire des cotisations de la S. I. P. d'Obo-Djemah s'élevant à 280 francs.

— Par arrêté en date du 30 novembre 1948, sont approuvés pour l'exercice 1948, les rôles de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuelles agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

Région de la Haute-Sangha

Berbérati (2 ^e r. s. 1948).....	2.050 »
--	---------

Région de L'Ouham-Pendé

Bouar (r. p. 1948).....	170.500 »
Bocaranga (2 ^e r. s. 1948).....	3.330 »

Région de la Kémo-Gribingui

Dékoa (3 ^e r. s. 1948).....	80 »
--	------

Région de la Ouaka-Kotto

Kembé (2 ^e r. s. 1948).....	480 »
--	-------

Région du M'Bomou

Rafaï (1 ^{er} r. s. 1948).....	9.860 »
Obo (2 ^e r. s. 1948).....	1.850 »
Yalinga (2 ^e r. s. 1948).....	18.250 »

Districts autonomes

N'Délé (2 ^e r. s. 1948).....	40 »
Birao (3 ^e r. s. 1948).....	90 »

Attribution de bourses. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, des bourses d'entretien pour les études d'Enseignement ménager pour l'année scolaire 1948-1949, sont attribuées dans les conditions ci-après aux élèves Nassika (Joséphine) et Kazigua (Marie-Thérèse), originaires de l'Oubangui-Chari.

Les frais de scolarité sont à la charge du Ministère de l'Education nationale.

Les frais de voyage, de vacances, d'argent de poche et de trousseau son imputables au budget local de l'Oubangui-Chari (chap. E-T-11-6-1).

Tribunaux coutumiers. — Par arrêté en date du 11 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, sont créés dans la région de la Kémo-Gribingui, les tribunaux coutumiers suivants :

Fort-Sibut :

Ressort : district de Fort-Sibut, moins le territoire de l'ancienne subdivision de Fort-de-Possel.

Fort-de-Possel :

Ressort : ancienne subdivision de Fort-de-Possel.

Dékoa :

Ressort : district de Dékoa.

Fort-Crampel :

Ressort : district de Fort-Crampel, sauf les cantons Moroubas Morobanda, Koudoukara, et Maromassi.

Les M'Brès :

Ressort : cantons Morouba, Morobanda, Koudoukara et Maromassi.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté en date du 11 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, sont créés dans la région de la Haute-Sangha, les tribunaux coutumiers suivants :

Berbérati :

Ressort : district de Berbérati.

Carnot :

Ressort : district de Carnot.

Nola :

Ressort : district de Nola.

— Par arrêté en date du 11 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, est créé dans le district autonome de N'Délé, le tribunal coutumier de N'Délé, dont le ressort sera celui du district autonome.

— Par arrêté en date du 11 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, sont créés dans la région de l'Ombella-M'Poko, les tribunaux coutumiers suivants :

Agglomération urbaine de Bangui :

Ressort : commune mixte de Bangui.

Bimbo :

Ressort : district de Bimbo.

Bossembélé :

Ressort : district de Bossembélé.

Damara :

Ressort : district de Damara.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 11 décembre 1948, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui, sauf le district de Damara, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Yagoussou (Jean), fils des feus Dakala et de Assengao, né vers 1915 à Kouango (Ouaka-Kotto), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement du 16 novembre 1948, du Tribunal de première instance de Bangui.

Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district d'Alindao, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Kondakra (Gaston), fils des feus Denga et Oungbé, né vers 1925 à Alindao (Ouaka-Kotto), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement du 16 novembre 1948, du Tribunal de première instance de Bangui.

Le séjour dans la région de l'Ombella-M'Poko, est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Yabata (Gaston), fils des feus Pandjourma et de Ziakouné, né vers 1923 à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement du 16 novembre 1948, du Tribunal de première instance de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} décembre 1948.

— M. Guillebert (Bernard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef du district d'Alindao, en remplacement de M. Cros, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 3 décembre.

— M. Pelgas (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Cabinet, est nommé chef du district de Bocaranga, en remplacement de M. Jacquelin, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

En date du 8 décembre.

— M. Raby, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, actuellement en service au bureau des Finances à Bangui, est nommé agent spécial et agent postal de Bozoum, en remplacement de M. de Garder, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district.

En date du 11 décembre.

— M. Reure (Georges), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Luccioni, administrateur de 2^e classe des colonies, autorisé à rentrer en congé dans la Métropole.

M. Reure légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie et visera également par délégation du Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

La présente décision, prendra effet à compter du 10 décembre 1948.

En date du 13 décembre.

— M. Dheur (Marcel), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé adjoint au chef de la région de l'Ouham-Pendé et chef du district de Bouar, en remplacement de M. Gabirault, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 7 décembre 1948.

M. Demba (Joseph), sous-brigadier de police de 2^e classe, en service à Bangui, est rétrogradé agent de police de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} décembre 1948.

— Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Batot (René), infirmier de 2^e classe, en service à M'Baïki.

— Sont nommés élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les nommés :

Ali (Jean) ;	Kaldi (Paul) ;
Baoro (Georges) ;	Mamadou (Elienne) ;
Cartouche (Joseph) ;	Paboukamayande (Raymond) ;
N'Danguere (Maurice) ;	Samy (Antoine) ;
N'Djala (Pierre) ;	Sinakolo (Augustin).
N'Gondo (Gabriel) ;	

Ces élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène, tous titulaires du C. E. P. I., percevront la bourse scolaire fixée par l'arrêté du 12 juin 1945.

En date du 10 décembre.

— L'infirmière auxiliaire, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, Korozine (Thérèse), en service à l'Hôpital de Bangui, est licenciée de son emploi.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de la notification à l'intéressée.

DIVERS

En date du 7 décembre 1948.

— Une indemnité partielle n° 2 pour perte d'effets de 10.000 francs C. F. A. est accordée à M. Le Roux (Léopold), administrateur de 3^e classe des colonies, en congé, 32, rue Laënnec à Brest (Finistère).

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre E, titre IV, article 8, rubrique 1.

En date du 10 décembre.

— Est suspendu pour trois mois à compter de la date de la présente décision, la validité du permis de conduire, du nommé Thongnou (Gabriel), délivré à Douala sous les nos 57-48 le 18 août 1946 et enregistré à Bangui le 6 décembre 1946.

En date du 11 décembre.

— La station de T. S. F. de Zinga, fermée provisoirement pendant la période des hautes eaux, est rouverte à compter du 13 décembre 1948.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 13/48
portant modification de la taxe sur les oisifs.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 2/48 du 20 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad ;

Vu les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans sa note n° 244-596 du 13 juillet 1948 à la délibération n° 2/48 du 20 mars 1948 du Conseil représentatif ;

Conformément à l'article 36 du décret du 25 octobre 1946, a adopté, en sa séance du 27 août 1948, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de la délibération n° 2/48 du 20 mars 1948 portant création d'une taxe sur les oisifs sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Est assujettie à cette taxe toute personne du sexe masculin qui ne pourra justifier avoir exercé, au cours de l'année précédant l'année d'imposition, une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence.

« Art. 3. — Sont exonérés de la taxe :

« 1^o Les enfants âgés de moins de 18 ans et les personnes âgées de plus de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'âge limite est porté de 18 à 25 ans pour les jeunes gens pouvant justifier qu'ils poursuivent leurs études ;

« 2^o Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle, depuis moins de 6 mois au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

« 3^o Les personnes pouvant justifier d'une inaptitude au travail médicalement reconnue ;

« 4^o Les mutilés et invalides de guerre ou du travail dont le degré d'invalidité est au moins égal à 40 % ;

« 5^o Les anciens combattants ;

« 6^o Les titulaires d'une pension militaire ou civile d'ancienneté. »

Art. 2. — L'article 8 de cette même délibération est supprimé.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 août 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 novembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire p. o. :
Le Secrétaire général,
F. CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 14/48
portant modification de la taxe de séjour.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 3/48 du 20 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad ;

Vu les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans sa note n° 244-597 du 13 juillet 1948 à la délibération n° 3/48 du 20 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad ;

Conformément à l'article 36 du décret du 25 octobre 1946, a adopté, en sa séance du 27 août 1948, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la délibération n° 3/48 du 20 mars 1948 portant création d'une taxe de séjour est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — Sont exemptés de la taxe :

« 1^o Les enfants de moins de 18 ans ;

« 2^o Les fonctionnaires en mission ;

« 3^o Les passagers transitant à travers le territoire dont le séjour n'excède pas huit jours et ne s'y livrant à aucune opération de caractère commercial ;

« 4^o Les pèlerins transitant à travers le territoire et munis d'un passeport de pèlerinage délivré par l'autorité administrative de leur territoire d'origine ;

« 5^o Les personnes qui pourront justifier de leur imposition à l'impôt personnel au titre de l'année en cours dans un territoire de la Fédération. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 août 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 novembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire p. o. :
Le Secrétaire général,
F. CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 15/48 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur dans le territoire du Tchad, en ce qui concerne les impôts autres que les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 980 du 13 décembre 1940 autorisant la perception de centimes additionnels à divers impôts au profit des Chambres de commerce de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret précité ;

En sa séance du 27 août 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945, modifié par arrêté du Chef du territoire du Tchad, en date du 24 décembre 1946, par la délibération n° 17/47 en date du 27 décembre 1947 du Conseil représentatif du Tchad, les délibérations n°s 2 et 3/48 du 20 mars 1948 du Conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur les oisifs et d'une taxe de séjour, ainsi que les délibérations n°s 13 et 14/48 du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad modifiant les délibérations n°s 2 et 3/48, sont abrogés et remplacés par le Code local des impôts directs annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Les dispositions du Code local des impôts directs annexé à la présente délibération prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 août 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 novembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, p. o. :

Le Secrétaire général,
F. CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 16/48 portant fixation des tarifs des impôts taxes et contributions autres que les impôts, taxes et contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires exécutoires dans le territoire du Tchad pour 1949.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 22 du décret précité ;

En sa séance du 27 août 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de la contribution des patentes et de celles des licences fixés par délibération n° 19/47 du 27 décembre 1947, demeurent en vigueur pour l'année 1949.

Le tarif applicable à la nouvelle rubrique inscrite pour 1949 au tableau B des patentes, est fixé ainsi qu'il suit :

Taxe fixe :

Trafiquants ambulants autres que ceux vendant des objets de curiosité, sacs, bottes, coussins, tapis, etc., exerçant dans un centre urbain..... 6.000 »

Taxe variable :

Par porteur ou animal porteur..... 2.000 »

Art. 2. — Le montant maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences prélevés au profit de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy est fixé, pour l'année 1949, à 0 fr. 10 par franc.

Art. 3. — La quotité de la taxe sur les oisifs est fixée pour l'année 1949 à 1.000 francs par assujetti dans toutes les régions du territoire.

Art. 4. — La quotité de la taxe de séjour est fixée pour l'année 1949 à 1.000 francs par assujetti dans toutes les régions du territoire.

Art. 5. — Le tarif de la taxe sur le bétail, perçue dans le territoire du Tchad, est fixé comme suit pour l'année 1949 :

	Par tête
a) Bœufs :	
Dans les régions du Chari-Baguirmi, du Kanem, du Batha, du Ouaddaï et du Salamat.....	25 »
Dans la région du Mayo-Kebbi.....	25 »
Dans les régions du Moyen-Chari et du B. E. T.....	5 »
Dans la région du Logone.....	Exempt
b) Anes :	
Dans toutes les régions.....	20 »
c) Chevaux :	
Chevaux arabes de toutes les régions sauf le B. E. T.....	75 »
Chevaux arabes du B. E. T.....	35 »
Chevaux kirdes dans toutes les régions...	35 »
d) Chameaux :	
Dans toutes les régions.....	50 »
e) Ovins et caprins :	
Région du Chari-Baguirmi :	
Centre urbain de Fort-Lamy.....	10 »
Autres districts.....	5 »
Région du B. E. T., Logone et Moyen-Chari.....	1 »
Autres régions.....	5 »

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 août 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 novembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 17/48 portant fixation, pour 1949, des impôts, taxes et contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires perçus dans le territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 31/48 en date du 3 mai 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret précité :

En sa séance du 28 août 1948 et celle du 3 septembre 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel les quotités applicables aux contribuables classés en six catégories sont fixées comme suit pour l'année 1949 :

1^{re} CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut total inférieur ou égal à 20.000 francs, quotité fixée par commune ou district comme il est dit à l'article 2 ci-après.

2^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut supérieur à 20.000 francs n'excédant pas 40.000 francs : 400 francs.

3^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut supérieur à 40.000 francs mais n'excédant pas 60.000 francs : 600 francs.

4^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut supérieur à 60.000 francs mais n'excédant pas 80.000 francs : 800 francs.

5^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu supérieur à 80.000 francs mais n'excédant pas 100.000 francs : 1.000 francs.

6^e CATÉGORIE. — Contribuables ayant disposé, en 1948, d'un revenu brut supérieur à 100.000 francs : 1.250 francs.

Art. 2. — Les quotités de l'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie sont fixées, pour l'année 1949, comme suit :

Région du Chari-Baguirmi

Commune mixte de Fort-Lamy.....	200	»
District de Fort-Lamy rural.....	150	»
Reste de la région.....	120	»

Région du Balha

Centre urbain d'Ati.....	125	»
Reste de la région.....	100	»

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti

Centre urbain de Largeau.....	75	»
Reste de la région.....	40	»

Région du Kanem

Centres urbains de Mao et Moussoro.....	125	»
Reste de la région.....	90	»

Région du Logone

Centres urbains de Moundou et Doba.....	150	»
Reste de la Région.....	125	»

Région du Mayo-Kebbi

Centre urbain de Bongor.....	150	»
Reste de la région.....	125	»

Région du Moyen-Chari

Centre urbain de Fort-Archambault.....	200	»
Reste de la région.....	125	»

Région du Ouaddaï

Centre urbain d'Abéché.....	150	»
Reste de la région.....	100	»

Région du Salamat

Centre urbain d'Am-Timan.....	125	»
District de Mangueigne.....	75	»
Reste de la région.....	100	»

Art. 3. — Les taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux, de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs et de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vigueur en 1948, demeurent applicables pour l'année 1949.

Art. 4. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pour 1949, est fixé comme suit :

Tranche de revenu inférieure ou égale à 100.000 fr. Exonérée
Tranche de revenu :

Supérieure à 100.000 francs mais n'excédant pas 200.000 francs.....	4,5	%
Supérieure à 200.000 francs mais n'excédant pas 300.000 francs.....	9	%
Supérieure à 300.000 francs mais n'excédant pas 500.000 francs.....	9,5	%
Supérieure à 500.000 francs.....	10	%

Art. 5. — Les taux des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties en vigueur, en 1948, demeurent applicables pour l'année 1949.

Art. 6. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le taux unique applicable aux tranches de revenus déterminées au paragraphe 9 de l'article 1^{er} de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 3 mai 1948, est fixé pour l'année 1949 à 60 %.

Art. 7. — Le montant maximum des centimes additionnels prélevés au profit de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy est fixé, pour l'année 1949, à 0 fr. 10 par franc du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 8. — Le montant maximum des centimes additionnels prélevés au profit des communes du territoire du Tchad est fixé, pour l'année 1949, par franc des montants des impôts auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit :

Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0	05
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dûs par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.....	0	05
Impôt général sur le revenu.....	0	05
Contribution foncière des propriétés bâties...	0	50
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	0	10

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 août 1948.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 novembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire, p. o. :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations nos 15/48, 16/48 et 17/48 du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 2 du décret du Conseil d'Etat en date du 26 octobre 1948, approuvant la délibération n° 15/48 du Conseil représentatif du Tchad ;

Vu les approbations ministérielles du 9 octobre et 8 novembre 1948 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 11 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

La délibération n° 15/48 du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad portant refonte du Code local des impôts directs à l'exception des articles 63, 64 et 65 ;

La délibération n° 16/48 du 27 août 1948, du Conseil représentatif du Tchad, portant fixation, pour 1949, du tarif des contributions des patentes et licences, du maximum des centimes additionnels sur ces contributions, de la taxe sur les oisifs, de la taxe de séjour et de la taxe sur le bétail ;

La délibération n° 17/48 du 28 août et 3 septembre 1948, du Conseil représentatif du Tchad portant fixation, pour 1949 du taux des impôts, taxes et contributions directes basés sur

le revenu ou le chiffre d'affaires et des maxima des centimes additionnels sur ces impôts, sous réserve de modifications en cours d'approbation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 novembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire, p. o. :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant, pour 1949, le taux des centimes additionnels sur patentes et licences et sur l'impôt sur le chiffre d'affaires à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu les délibérations n° 16/48 du 27 août 1948 et n° 17/48 du 28 août et 3 septembre 1948 du Conseil représentatif du Tchad fixant, pour 1949, les tarifs de diverses contributions ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1948, rendant exécutoire ces deux délibérations ;

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 1948 de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels à percevoir en 1949 au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad est fixé par franc du principal de la contribution des patentes et licences à 0 fr. 10.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels à percevoir, en 1949, au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad est fixé, par franc du principal de l'impôt sur le chiffre d'affaires établi par le Service des Contributions directes à 0 fr. 10.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1948.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire, p. o. :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

CODE LOCAL DES IMPOTS DIRECTS

SOMMAIRE

LIVRE PREMIER

RÈGLEMENTATION des divers impôts autres que les impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires et taxes annexes à ces impôts.

TITRE PREMIER

Patentes et licences

Chapitre I. — Contribution des patentes	Articles 1 à 36
Chapitre II. — Contribution des licences . . .	37 à 42

TITRE II

Taxes assimilées

Chapitre I. — Taxe sur le bétail	43 à 46
Chapitre II. — Taxe sur les oisifs	47 à 54
Chapitre III. — Taxe de séjour	55 à 62

TITRE III

Centimes additionnels

Chapitre unique. — Centimes additionnels pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce du Tchad . . .	63 à 65
--	---------

LIVRE II

ROLES. - RÉCLAMATIONS. - RECOUVREMENT

TITRE I

Rôles

Chapitre unique. — Emission. Approbation et mise en recouvrement des rôles, avertissement	71 à 75
---	---------

TITRE II

Réclamations et dégrèvements	76
--	----

TITRE III

Recouvrement	77
------------------------	----

ANNEXE

Tableaux des patentes et licences :
Tableaux A, B et C.

CODE LOCAL DES IMPOTS DIRECTS

LIVRE PREMIER

RÈGLEMENTATION des divers impôts autres que les impôts sur les revenus ou sur le chiffre d'affaires et taxes annexes à ces impôts.

TITRE PREMIER

Patentes et licences

CHAPITRE PREMIER

Contribution des patentes

Section I

Du droit de patente

Art. 1^{er}. — Tout individu français ou étranger, qui exerce dans le territoire du Tchad un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par le présent Code, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé au présent Code, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B, également annexé au présent Code.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire sur proposition du Chef du Service local des Contributions directes.

Section II

Des exemptions

Art. 3. — Ne sont pas assujettis à la patente :

1^o L'Etat, la Colonie, les communes, les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour les services d'utilité générale ;

2^o Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3^o Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4^o Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5^o Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;

6^o Les sages-femmes, les garde-malades ;

7^o Les artistes lyriques et dramatiques ;

8^o Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9^o Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;

10^o Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

11^o Les pêcheurs ou piroguiers ;

12^o Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

13^o Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

14^o Les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

15^o Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

16^o Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans des maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;

17^o Les ouvriers travaillant seuls en chambre ;

18^o Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;

Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant dans le territoire du Tchad, en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors de cette Colonie, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

19^o Les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;

20^o Les boulangers, les dépôts de pain ;

21^o Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

22^o Les explorateurs ;

23^o Les chasseurs ;

24^o Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et de distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits en marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

Section III

Du droit fixe

Art. 4. — Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1^o A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;

2^o A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 5. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est, quelque soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 6. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui représentent l'un des caractères visés ci-après :

1^o D'avoir un proposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2^o D'être situés dans les localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 7. — Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq ans ne sont pas comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 8. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Section IV

De la personnalité de la patente

Art. 9. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 10. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

Section V

De l'annualité de la patente

Art. 11. — La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 12. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse, être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par alinéa qui précède ont été opérés.

Art. 13. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire transférée à ce dernier; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement elle devra, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le Gouverneur, chef du territoire.

Art. 14. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe: pour être recevable la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

Section VI

Des justifications à produire par les redevables

Art. 15. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, ou le récépissé prévu à l'article 33 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 16. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat de l'Administrateur-Maire, du Chef de région ou de district. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

Art. 17. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreint au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

Section VII

Dispositions spéciales à certaines professions

Art. 18. — Tous ceux qui vendent en étalage dans un lieu habituel de vente des objets de menue valeur non compris dans les exemptions visées à l'article 3 sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutique.

Art. 19. — Tout individu qui vend en transportant des marchandises de ville en ville, de village en village ou dans les rues du centre urbain qu'il habite, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulancier suivant la nature de l'entreprise.

La patente de trafiquant ambulancier à pied ou sans porteur, ou animal porteur, n'est valable que pour la commune ou le district dans lequel elle a été délivrée.

Art. 20. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulancier ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire doit, à sa diligence, être revêtue, par l'administrateur de la localité où elle a été délivrée, du visa de ce fonctionnaire et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de la dite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 21. — Les contribuables visés aux articles 19 et 20 sont tenus de justifier, à toute réquisition de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 20 du présent Code.

Section VIII

De l'établissement des rôles

Art. 22. — Les chefs de districts ou agents chargés des fonctions de contrôleur des Contributions directes procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des rôles.

Art. 23. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur les rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuables :

- a) Noms, prénoms, surnom;
- b) Profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B;
- c) Domicile ou résidence;
- d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue, avec indication du montant de la taxe.

Art. 24. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre, dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

Art. 25. — Il est procédé dans chaque commune ou district tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes, dans les formes et conditions suivantes :

L'agent chargé de l'assiette et remplissant les fonctions de contrôleur des Contributions directes recueille tous les renseignements au sujet des patentables, susceptibles d'être inscrits aux rôles et procède aussi préalablement, au recensement des imposables. Il prend connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les services de transports fluviaux ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de lui communiquer, ainsi que tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres services publics;

A) Rôles primitifs :

Art. 26. — Sont portés sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

- a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre;
- b) Celles qui, sur des présomptions suffisantes et sur avis conforme de la Commission des Contributions directes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

B) Rôles supplémentaires :

Art. 27. — Il sera ouvert dans chaque commune ou district, au début de chaque trimestre, des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrites les personnes au fur

et à mesure des déclarations ou constatations faites par les chefs de district ou agents de l'assiette :

a) Celles qui entreprennent, au cours de l'année une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou, qui antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 28. — Les rôles sont transmis au Chef de région pour être soumis à l'examen de la Commission des Contributions directes.

Art. 29. — Le Chef de région reçoit les rôles établis par les chefs de district ou agents chargés de l'assiette et fait procéder sans délai, après leur examen par la Commission des Contributions directes, à l'affichage des rôles. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours. Les rôles appuyés du procès-verbal de la Commission sont rendus exécutoires et recouverts comme il est dit au Livre II du présent Code.

Section IX

De la délivrance des formules de patentes et du paiement de la contribution

Art. 30. — L'avertissement établi par l'agent chargé de la rédaction des rôles et délivré aux contribuables par l'agent de perception tient lieu de formule de patentes, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 20 du présent Code.

Art. 31. — La contribution des patentes est exigible en seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles. Les patentables pourront toutefois obtenir, sur autorisation du Chef de région de s'acquitter de leurs cotisations en quatre termes, au plus tard le 15 février, le 15 mai, le 15 août, le 15 novembre. Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle mis en recouvrement après l'une des dates ci-dessus indiquées, les termes échus sont exigibles immédiatement. Faute du paiement à l'échéance, par le contribuable qui a obtenu de s'acquitter en quatre termes, d'un seul des termes de la contribution, celle-ci devient immédiatement exigible pour la totalité.

Les colporteurs, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés des 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes du tableau A, sont tenus de payer d'avance et en une seule fois, les droits dont ils sont redevables.

Art. 32. — En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 13 du présent Code.

Section X

Des déclarations

Art. 33. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration, qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b de l'article 27 du présent Code. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés des 1^{re}, 2^e et 3^e classes qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

Art. 34. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 31 font une des déclarations prévue à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement du rôle leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle remet au contribuable une formule de patente qui est tirée d'un registre à souche, coté et paraphé par le Chef du Service des Contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de l'établissement du rôle.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

Section XI

Imposition des droits omis

Art. 35. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des contributions des patentes, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Section XII

Des réclamations

Art. 36. — Les demandes de dégrèvement de toute nature sont adressées au Gouverneur, Chef du territoire, elles sont présentées, instruites et jugées comme il est dit au Livre II du présent Code.

CHAPITRE II

Contribution des licences

Art. 37. — La licence est une autorisation personnelle, nominative, d'exercer pour une période annuelle la vente de boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et des eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence. Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales.

Art. 38. — Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé au présent Code. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 39. — Sont considérées comme boissons hygiéniques :

1^o Les vins blancs ou rouges provenant exclusivement de fermentation de jus de raisin frais et ne titrant pas plus de 13° ;

2^o Les vins mousseux naturels, dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteille, soit spontanée, soit produite par addition d'acide carbonique pur, et ne titrant pas plus de 13° ;

3^o L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

4^o Le cidre et le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes ou de poires fraîches additionné ou non de sucre ;

5^o La bière, provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

6^o Le jus fermenté des fruits, tels qu'oranges, ananas, etc...

Art. 40. — Sont considérés comme boissons alcooliques, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 13°, non comprises dans la nomenclature des boissons dites hygiéniques.

Art. 41. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 42. — Les règles prévues au chapitre 1^{er} du présent titre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, le contentieux, sont applicables en matière de licences.

TITRE II

Taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur le bétail

Art. 43. — Le bétail et les animaux domestiques dans certaines régions et districts du territoire du Tchad, sont frappés d'une taxe annuelle.

Art. 44. — Le taux de la taxe est fixé chaque année par région ou district.

Le montant total de la taxe est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 45. — Sont exonérés de la taxe, les bovidés, poulains, chamelons et ânes âgés de moins de trois ans et les agneaux et chevreaux de lait.

Art. 46. — Les dispositions du Livre II du présent Code, relatives à l'établissement des rôles, au recouvrement et au contentieux, sont applicables à la taxe sur le bétail.

CHAPITRE II

Taxe sur les oisifs

Art. 47. — Il est établi dans le territoire du Tchad une taxe sur les oisifs.

Art. 48. — Est assujettie à cette taxe toute personne du sexe masculin qui ne pourra justifier avoir exercé, au cours de l'année précédent l'année d'imposition, une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence.

Art. 49. — Sont exonérés de la taxe :

1^o Les enfants âgés de moins de 18 ans et les personnes âgées de plus de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'âge limite est porté de 18 à 25 ans pour les jeunes gens pouvant justifier qu'ils poursuivent leurs études ;

2^o Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle, depuis moins de 6 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ;

3^o Les personnes pouvant justifier d'une inaptitude au travail médicalement reconnue ;

4^o Les mutilés et invalides de guerre ou du travail, dont le degré d'invalidité est au moins égal à 40 % ;

5^o Les anciens combattants ;

6^o Les titulaires d'une pension militaire ou civile d'ancienneté.

Art. 50. — La taxe est annuelle. Elle est établie en une seule fois et pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle de l'assujetti au moment de la constatation du fait que ce dernier remplit les conditions pour y être imposable.

Art. 51. — Le taux de la taxe est fixé chaque année pour toutes les régions du territoire du Tchad.

Art. 52. — Les dispositions du Livre II du présent Code à l'établissement des rôles, du recouvrement et du contentieux sont applicables à la taxe sur les oisifs.

Les rôles sont préparés et rédigés par l'Administrateur-Maire ou le Chef de district.

Art. 53. — Le montant de la taxe peut être perçu par anticipation.

Dans ce cas, l'agent chargé de l'établissement du rôle remet à l'assujetti une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle remet à l'assujetti une formule indiquant que ce dernier s'est libéré de la taxe pour l'année en cours, formule tirée d'un registre à souches, coté et paraphé par le Chef de la division de contrôle des Contributions directes.

Les taxations établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de son établissement.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les taxes ont été soldées.

Art. 54. — *Annulé.*

CHAPITRE III

Taxe de séjour

Art. 55. — Il est établi dans le territoire du Tchad une taxe de séjour pour toutes les personnes physiques, sans distinction de statut, séjournant dans le territoire du Tchad et qui n'y ont pas leur résidence habituelle.

Art. 56. — Pour l'application de la taxe, sont considérées comme n'ayant pas de résidence habituelle dans le territoire les personnes qui y séjournant n'y ont aucune habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou de locataire pour une période continue d'au moins une année, et, d'une façon générale, toutes personnes qui ne peuvent justifier que le territoire du Tchad est le lieu de leur séjour principal.

Art. 57. — Sont exemptés de la taxe :

1^o Les enfants de moins de 18 ans ;

2^o Les fonctionnaires en mission ;

3^o Les passagers transitant à travers le territoire dont le séjour n'excède pas huit jours et ne s'y livrant à aucune opération de caractère commercial ;

4^o Les pèlerins transitant à travers le territoire et munis d'un passeport de pèlerinage délivré par l'autorité administrative de leur territoire d'origine ;

5^o Les personnes qui pourront justifier de leur imposition à l'impôt personnel au titre de l'année en cours dans un territoire de la Fédération.

Art. 58. — La taxe est établie au lieu du séjour de l'assujetti au moment de la constatation de son séjour ;

1^o Ou au lieu d'arrivée dans le territoire ;

2^o Ou sur place au moment de la constatation du séjour de l'étranger.

Art. 59. — La taxe est unique pour l'année entière quelque soit la période à laquelle est constatée la présence sur le territoire du Tchad d'une personne susceptible d'être assujettie à cette taxe.

Les personnes passibles de cette taxe doivent faire connaître leur présence dans un délai de 48 heures après leur arrivée dans une commune ou un district à l'Administrateur-Maire ou au Chef de district suivant leur lieu de séjour.

A défaut de déclaration dans le délai prévu les droits sont doublés.

En cas de fausse déclaration, les droits sont quadruplés.

Art. 60. — La quotité de la taxe est fixée chaque année pour toutes les régions du territoire du Tchad.

Art. 61. — Les dispositions du Livre II du présent Code relatives à l'établissement des rôles, au recouvrement et au contentieux, sont applicables à la taxe de séjour.

Les rôles sont préparés et rédigés par l'Administrateur-Maire ou par le Chef de district.

Art. 62. — Le montant de la taxe est perçu par anticipation. L'agent chargé de l'établissement du rôle remet à l'assujetti une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement du rôle remet à l'assujetti une formule indiquant que ce dernier s'est libéré de la taxe pour l'année en cours, formule tirée d'un registre à souches, coté et paraphé par le Chef de la division de contrôle des Contributions directes.

Les taxations établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'agent chargé de son établissement.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les taxes ont été soldées.

TITRE II
Centimes additionnels

CHAPITRE UNIQUE

Centimes additionnels pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce du Tchad

Art. 63, 64 et 65. — *Sans objet.*

LIVRE II

RÔLES. - RÉCLAMATIONS. - RECouvreMENT

TITRE PREMIER

Emission, approbation et mise en recouvrement des rôles

CHAPITRE UNIQUE

Section I

Emission des rôles

Art. 71. — Les rôles des impôts directs visés par le présent Code sont préparés et rédigés par les chefs de district ou administrateurs-maires.

Dans tous les cas où une imposition doit faire l'objet d'un avertissement, le fonctionnaire chargé de la rédaction du rôle établit également l'avertissement.

Art. 72. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art. 73. — Tous les exemplaires des rôles sont transmis au Chef du Service local des Contributions directes accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

Art. 74. — Le Chef du Service local des Contributions directes vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Section II

Approbation des rôles, mise en recouvrement et avertissements

Art. 75. — En ce qui concerne l'approbation des rôles, leur mise en recouvrement, et l'expédition des avertissements les dispositions prévues aux articles 221 à 233 inclus du Code général des impôts directs de la Fédération, sont applicables aux impôts directs visés par le présent Code.

TITRE II

Réclamations et dégrèvements

Art. 76. — Le contentieux des Contributions directes visé au présent Code est fixé conformément aux règles établies en la matière par le Code général des impôts directs de la Fédération aux articles 234 à 277 inclus.

TITRE III

Recouvrement

Art. 77. — En ce qui concerne le recouvrement, les dispositions prévues aux articles 278 à 325 inclus du Code général des impôts directs de la Fédération sont applicables aux impôts directs visés par le présent Code.

ANNEXE

(Tableaux A, B et C des patentes et licences)

PATENTES

TABLEAU A

1^{re} classe

Banque (Etablissement principal).
Importateur et exportateur.
Importateur ou exportateur (Etablissement principal ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs (chiffre d'affaires par établissement).

2^e classe

Banque (autre qu'établissement principal).
Entrepreneur de travaux de plus de 10.000.000 de francs.
Importateur et exportateur, importateur ou exportateur (établissement principal ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires compris entre 25 et 50.000.000 de francs (chiffre d'affaires par établissement).

3^e classe

Importateur et exportateur.
Importateur ou exportateur (établissement principal ou succursale) réalisant un chiffre d'affaires compris entre 5 et 25.000.000 de francs (chiffre d'affaires par établissement).
Entrepreneur de travaux de 5 à 10.000.000 de francs.

4^e classe

Entrepreneur de travaux de 2 à 5.000.000 de francs.
Importateur ou exportateur (établissement ou succursale principale) réalisant un chiffre d'affaires de 2 à 5.000.000 de francs (chiffre d'affaires par établissement).
Cinématographe.

Compagnie de navigation.
Cabaretier, cafetier, restaurateur, hôtelier et commerçant vendant des boissons à consommer sur place et donnant lieu à licence de 1^{re} classe dans un centre de plus de 20.000 habitants.

Commerçants en gros (voir note A).

5^e classe

Agent d'assurance.
Avocat défenseur.
Boucher, charcutier, pâtissier, dans une ville de plus de 20.000 habitants.
Cabaretier, cafetier, restaurateur, hôtelier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place et donnant lieu à la licence de 1^{re} classe dans un centre de moins de 20.000 habitants.

Commissionnaire en marchandises.
Entrepreneur de travaux au-dessous de 2.000.000 de francs.
Etablissement de crédit immobilier.

Pharmacien.
Transitaire.
Mécanicien garagiste.

6^e classe

Agent d'affaires.
Importateur ou exportateur (établissement principal ou succursale) faisant un chiffre d'affaires de 500.000 francs à 2.000.000 de francs (par établissement).

Boucher, charcutier, pâtissier, dans une ville de 10 à 20.000 habitants.
Coiffeur, parfumeur, marchand de frivolités ayant un établissement fixe.

Commerçant au détail réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs.

Conseil (Avocat, chimiste).

Courtier.
Dentiste.
Editeur.
Expert-comptable.
Géomètre.

Hôtel-restaurant non titulaire de licence de 1^{re} classe.

Loueur d'appartements et de chambres meublées ayant plus de 10 chambres en location et non titulaire de licence de 1^{re} classe.

Mandataire auprès des tribunaux.

Médecin, médecin-vétérinaire.

Représentant de commerce.

Syndic de faillite.

Photographe avec établissement fixe.

7^e classe

Commerçant de détail réalisant un chiffre d'affaires compris entre 250.000 et 500.000 francs.

Marchand de bois d'œuvres, commissionnaire en bois.

Importateur ou exportateur (maison principale ou succursale), faisant un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs.

Boucher, charcutier, pâtissier dans une ville de 5.000 à 10.000 habitants.

Photographe sans établissement fixe.

8^e classe

Bijoutier, orfèvre.

Ecrivain public.

Commerçant au petit détail réalisant un chiffre d'affaires compris entre 100.000 et 250.000 francs.

Tanneur (ville de plus de 20.000 habitants).

Teinturier (ville de plus de 20.000 habitants).

Boucher, charcutier, pâtissier dans un centre de moins de 5.000 habitants.

9^e classe

Commerçant au petit détail réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 100.000 francs.

Restaurateur indigène (ville de plus de 20.000 habitants).

Cordonnier, maroquinier (ville de plus de 20.000 habitants).

Coiffeur sans établissement fixe.

10^e classe

Professions exercées par des autochtones et non dénommées au tarif des patentes.

NOTA. — A. Sont considérés : a) Comme marchands en gros ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement des boissons en caisses d'origine ou en barriques et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivent des marchés avec les établissements publics ;

b) Comme marchands au détail : ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers et n'ont pas de succursales, ainsi que ceux qui vendent des boissons en dames-jeannes.

B. Les personnes qui n'ayant pas de résidence en A. E. F. s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière au taux maximum payable par anticipation et valable pour l'année, cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie ;

C. En aucun cas, les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

PATENTESTABLEAU B

Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans le district (voir note A).

Par district où s'exerce l'activité.

Armateurs (transports fluviaux) :

Par tonneau de jauge nette (barge ou remorqueur).

Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines (voir note B) :

Avec moteur :

Par ouvrier jusqu'à 10 ;

Par ouvrier en sus de 10.

Sans moteur

Par ouvrier jusqu'à 10 ;

Par ouvrier en sus de 10.

Atelier appartenant à un autochtone du Tchad et géré par lui :

Par ouvrier en sus de 5.

Tailleurs, couturières :

1^o Ville de plus de 20.000 habitants :

a) Tailleurs, couturières ayant un magasin avec des tissus :

Par machine ;

Par ouvrier jusqu'à 10 ;

Par ouvrier en sus de 10.

b) Tailleurs ou couturières travaillant à façon en chambre, à domicile ou sous véranda :

Par machine.

2^o Ville de moins de 20.000 habitants :

a) Tailleurs ou couturières ayant un magasin avec des tissus :

Par machine ;

Par ouvrier jusqu'à 10 ;

Par ouvrier en sus de 10 ;

b) Tailleurs ou couturières travaillant à façon en chambre, à domicile ou sous véranda :

Par machine.

Trafiqants ambulants (voir note A) :

Par embarcation à moteur ou camion ;

Par véhicule supplémentaire ;

Par pirogue ;

Par pirogue supplémentaire ;

A pied (voir note C) :

Par animal porteur ;

Par porteur.

Chauffeur de taxis conduisant lui-même.

Loueur de bicyclettes.

Ville de plus de 20.000 habitants :

Par bicyclette.

Transports par terre (Entrepreneur de) :

Jusqu'à 5 véhicules ;

Au-dessus de 5 véhicules.

Par véhicule avec ou sans remorque :

Jusqu'à 3 tonnes ;

De 3 à 5 tonnes ;

De 5 à 10 tonnes ;

Au dessus de 10 tonnes.

Trafiqants ambulants vendant des objets de curiosité, sacs, bottes, coussins, tapis, etc., dans une ville où il possède sa résidence habituelle :

Par porteur ou animal porteur.

Trafiqants ambulants autres que ceux vendant des objets de curiosité, sacs, bottes, coussins, tapis, etc., exerçant dans un centre urbain :

Par porteur ou animal porteur.

NOTA. — A. Les droits sont dus pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa profession. En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris sur rôle supplémentaire et les taxes appliquées sont dues pour l'année entière.

B. Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contremaitres, surveillants, chefs d'atelier, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, magasinier, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint un rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un seul établissement, les autres n'acquittent que la taxe variable sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 francs (catégorie a) ou à 50 francs (catégorie b 1^o).

C. Les patentes de trafiquants ambulants à pied, avec ou sans porteur, ou de trafiquants ambulants vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur ou animal porteur, ne sont valables que pour la commune ou le district dans laquelle elles ont été délivrées.

D. La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par l'armateur, le capitaine, le capitaine ou les hommes de l'équipage.

LICENCES

TABLEAU C

1^{re} classe.
2^e classe.
3^e classe.

1^{re} classe

Marchand vendant en gros des boissons alcooliques ou hygiéniques.

Marchand au détail de boissons alcooliques à consommer sur place.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques.

2^e classe

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement sur place ou à emporter.

3^e classe

Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites « hygiéniques » à consommer sur place ou à emporter.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites « hygiéniques. »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 23 novembre 1948, sont rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy (commune)..... 101.875 »
Zouar (district)..... 1.920 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (commune)..... 44.400 »

Impôt personnel nominalif

Districts :

Bokoro..... 13.000 »
Pala..... 6.565 »
Kyabé..... 1.435 »
Moïssala..... 2.315 »
Am-Dam..... 2.250 »
Ati..... 13.200 »
Zouar..... 1.450 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Massénya..... 3.280 »
Kyabé..... 85 »
Am-Dam..... 1.540 »
Goz-Beïda..... 1.560 »
Ati..... 2.030 »
Oum-Hadjer..... 1.690 »

Patentes

Districts :

Bokoro..... 17.000 »
Bongor..... 7.250 »
Pala..... 36.200 »
Lai..... 8.600 »
Kyabé..... 2.000 »
Moïssala..... 22.850 »
Am-Dam..... 9.000 »
Biltine..... 6.000 »
Ati..... 27.000 »
Oum-Hadjer..... 18.000 »
Zouar..... 4.500 »

Chiffre d'affaires

Doba (district)..... 72.900 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Districts :

Bokoro..... 1.700 »
Bongor..... 725 »
Pala..... 3.620 »
Lai..... 860 »
Kyabé..... 200 »
Moïssala..... 2.285 »
Am-Dam..... 900 »
Biltine..... 600 »
Ati..... 2.700 »
Oum-Hadjer..... 1.800 »
Zouar..... 150 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Massénya..... 3.527 »
Pala..... 94 »
Kyabé..... 25.967 »
Goz-Beïda..... 3.144 »
Ati..... 330 »
Oum-Hadjer..... 2.460 »

— Par arrêté en date du 6 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy urbain (district)..... 35.850 »

Patentes

Fort-Lamy (commune)..... 792.700 »

Districts :

Bouso..... 46.100 »
Massénya..... 25.000 »
Am-Timan..... 17.375 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Fort-Lamy (commune)..... 79.270 »

Districts :

Bouso..... 4.610 »
Massénya..... 2.500 »
Am-Timan..... 1.737 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Bokoro..... 1.920 »
Fort-Archambault..... 88.705 »
Am-Timan..... 11.620 »
Melfi..... 350 »

Impôt personnel nominalif

Districts :

Bouso..... 8.550 »
Massénya..... 3.600 »
Bongor..... 15.750 »
Fort-Archambault..... 1.200 »
Kyabé..... 1.435 »
Biltine..... 4.700 »
Am-Timan..... 250 »
Am-Timan..... 300 »
Melfi..... 1.350 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Bokoro..... 6.075 »
Bouso..... 105.864 »
Am-Timan..... 794 »
Melfi..... 207 »

DIVERS

Tarif de location. — Par arrêté en date du 2 décembre 1948, le tarif de location du matériel fluvial, appartenant au territoire du Tchad, est fixé ci-après.

Il est entendu que ce tarif ne comprend pas le personnel, ni les carburants ou ingrédients.

<i>1^o Baleinière sans moteur de 3/7 tonnes.</i>	
a) Journée.....	70 »
b) Mois.....	1.750 »
<i>2^o Pontons et barge de 7/10 tonnes.</i>	
a) Journée.....	120 »
b) Mois.....	3.000 »
<i>3^o Pontons-chalands de 10/13 tonnes.</i>	
a) Journée.....	150 »
b) Mois.....	3.750 »
<i>4^o Vedette à moteur de 3/7 tonnes.</i>	
a) Journée.....	500 »
b) Mois.....	10.000 »
<i>5^o Bac sans moteur de 15/20 tonnes, composé de 1 ponton et 2 baleinières.</i>	
a) Journée.....	710 »
b) Mois.....	17.500 »
<i>6^o Bac sans moteur de 30/40 tonnes, composé de 3 barges.</i>	
a) Journée.....	975 »
b) Mois.....	24.000 »
<i>7^o Bac de 15/20 tonnes à 2 barges et une vedette à moteur.</i>	
a) Journée.....	1.190 »
b) Mois.....	20.750 »
<i>8^o Bac de 45/30 tonnes à 4 barges et une vedette à moteur terrestre.</i>	
a) Journée.....	1.850 »
b) Mois.....	46.500 »

Un procès-verbal constatant l'état du matériel loué sera obligatoirement établi à la location et à la réception.

Ouverture d'école. — Par arrêté en date du 13 décembre 1948, une école groupant les fils de chefs et de notables est ouverte à Abéché.

Cette école prendra la dénomination d'Ecole de fils de chefs.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 30 novembre 1948, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de cinq années et pour compter du jour de sa libération au nommé Dongo Gamodé, fils de Gamedé et de Mouobo, né vers 1914 à Banda (district de Fort-Archambault), condamné à 2 ans de prison par jugement en date du 17 décembre 1945 du Tribunal du 1^{er} degré de Fort-Lamy et un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 septembre 1946 de Fort-Lamy.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} décembre 1948.

— M. Berre (Henri), administrateur de 3^e classe des colonies, retour de congé, réaffecté au Tchad, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Frey (Roger), affecté au Moyen-Congo.

M. Berre est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors de la Colonie.

— M. Lemaire (Gaston), secrétaire de police du cadre métropolitain, officier de police judiciaire, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari et nommé chef de poste de la ville de Fort-Archambault, en attendant l'arrivée de M. Boudou, commissaire de police.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Godard (Charles), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef du Service de l'Agriculture du Tchad, pour compter du 26 novembre 1948, en remplacement de M. Brice, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef du Service.

En date du 10 décembre.

— M. Mayrou (Roger), receveur de 1^{re} classe du cadre local de l'A. E. F., receveur des Postes à Ati, est nommé receveur à Abécher, en remplacement de M. Mariani (Louis), bénéficiaire d'un congé administratif.

— Le commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Dongous (Magne), en service à Fort-Archambault, est nommé receveur intérimaire du bureau d'Ati.

En date du 13 décembre.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en mission.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 13 décembre 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de Betaré sous le n^o 349, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Société Minière de Betaré pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Baillet (Marcel) sous le n^o 350, pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Baillet (Marcel), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre carré de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Attribution. — Par arrêté en date du 17 décembre 1948, à compter du 1^{er} janvier 1949 le permis de recherches n° 229-2 valable pour or exclusivement, attribué à la Société Minière de la N'Gounié, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 779-E-229-2.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution de permis de recherches minières n° 229-2, savoir :

Confluent de deux branches extrêmes de la rivière Mabounié N.-O. immédiatement en amont des dernières chûtes de cette rivière,

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 56' 50" Sud ; long. : 10° 30' Est Greenwich.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 9 décembre 1948, le permis d'exploitation n° CCCVIII-214 valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté en date du 9 décembre 1948, le permis d'exploitation n° CCCVII-845, valable pour les substances de la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1949.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 13 décembre 1948, MM. Sadargues (Gaston), Lainé (Paul), Eclache (Robert), Cayez (Victor), Appellis (Fernand), Callewaert (André) et Ververken (Roger), sont agréés comme représentants de la Société Minière Intercoloniale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 13 décembre 1948, M. Krechel (Pierre), est agréé comme représentant de la Société Minière Intercoloniale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 13 décembre 1948, MM. Windelschmidt (Carlo), Gensanne (Guy), Bougeard (Claude), Taurel (Gabriel), Richard (Jean), Nicol (Pierre), Ouvrard (Georges), Rebord (Benjamin), Rosier (Jean), sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de Koula-Moutou auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 13 décembre 1948, MM. Windelschmidt (Carlo), Rebord (Benjamin), Rosier (Jean), Richard (Jean), Risser (Maurice), Bougeard (Claude), Nicol (Pierre), Ouvrard (Georges), Galakhoff (Nicolas), Rostchoupkine (Igor), Calmette (Léon), Leceuvre (Paul), Gensanne (Guy), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), sont

agréés comme représentants de la Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères dites « Soredia » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 15 décembre 1948, MM. Pittard (Jean-Jacques), Quintard (Henri-Joseph) et Feuz (Arnold), sont agréés comme représentants de la Société Minière de l'Est Oubanghi, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 15 décembre 1948, MM. Bourgeat (Emile), Pittard (Jean-Jacques) et Quintard (Henri-Joseph), sont agréés comme représentants de la Société des Mines de Bassilombo, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 20 décembre 1948, M. Dossal (Yves-Marie), est agréé comme représentant de M^{me} veuve Harraca auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 20 décembre 1948, MM. Dossal (Yves-Marie) et Girod (Georges), sont agréés comme représentants de M. Ottino (Jean), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 21 octobre 1948. — Société Forestière de Mayumba (S. F. M.), 9.465 hectares.

Polygone irrégulier.

Point d'origine : Intersection de la rivière Douandou et l'actuelle route administrative Mayumba-Tchibanga.

A est à 2 kil. 500 du point d'origine suivant un orientation géographique de 232° ;

B est à 10 kil. 644 du point A suivant un orientation géographique de 279° 30 ;

C est à 8 kilomètres du point B suivant un orientation géographique de 9° 30 ;

D est à 12 kil. 144 du point C suivant un orientation géographique de 99° 30 ;

E est à 6 kilomètres du point D suivant un orientation géographique de 189° 30 ;

F est à 1 kilomètre du point E suivant un orientation géographique de 279° 30 ;

G est à 1 kilomètre du point F suivant un orientation géographique de 189° 30 ;

H est à 500 mètres du point G suivant un orientation géographique de 279° 30 et à 1 kilomètre du point A suivant un orientation géographique de 189° 30.

— 12 novembre 1948. — M. Thibaudeau à Lambaréné, 2.500 hectares, région de la rivière Davo (district de Fougamou).

Polygone à 6 côtés A B C D E F.

Point d'origine : confluent des rivières Davo et Mikogo-Niama.

A est à 3 kil. 320 du point d'origine selon un orientation géographique de 156°.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 177° ;

C est à 1 kilomètre de B suivant un orientation géographique de 87° ;

D est à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 177° ;

E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 87° ;

F est à 7 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 357° ;

F A ferme le polygone.

— 26 novembre 1948. — Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point de base A est situé à 4 kilomètres du confluent des rivières M'Bafane et Evinayong suivant un orientation géographique de 285° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 270° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 3 décembre 1948, du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Société d'Exploitations Diamantifères (Sanghamine), pour une durée de un an, un permis spécial de coupe portant sur 70 arbres d'essences diverses, situé à l'Est du lieu dit « Massina » sur la route de Berbérati-Carnot, région de la Haute-Sangha.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre du 9 novembre 1948, le Directeur de la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana, a demandé la mise en adjudication des lots 17 et 19 du centre urbain de Bossangoa, de chacun de 1.500 mètres carrés pour la construction d'un bâtiment à usage commercial.

DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN URBAIN

Tchad. — M. Yannoulis Panayotis, demande cession terrain sis rue de la Mosquée à l'Ouest de l'immeuble Bakali, superficie 602 mètres carrés.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition du 15 novembre 1948, Mgr. Sintas, évêque apostolique de Berbérati, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Oubam).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Mission Catholique. »

— Par réquisition du 24 novembre 1948, MM. Amaral et Morais, ont demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés lot n° 49 à Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Amaral et Morais. »

— Par réquisition du 18 novembre 1948, la Mission Catholique de Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 2 hectares sis à Zémio (région de M'Bomou).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Mission Catholique. »

— Par réquisition du 18 novembre 1948, M. Ajax Saint-Clair, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 170 hectares sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Ajax IV. »

— Par réquisition du 18 novembre 1948, M. Ajax Saint-Clair, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.500 mètres carrés lot 1 à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Ajax III. »

— Par réquisition du 18 novembre 1948, M. Ajax Saint-Clair, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.500 mètres carrés lot Q à Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Ajax II. »

— Par réquisition du 18 novembre 1948, M. Ajax Saint-Clair, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 147 hectares sis à M'Pé, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Ajax I. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Par réquisition du 25 mai 1948, le Colonel commandant la Base aérienne de Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français (Ministère de l'Air) d'un terrain de 47 ha. 90 a. sis à Bangui, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété affectée suivant arrêté du 14 décembre 1931, prendra le nom de « Aviation Militaire. »

— Par réquisition du 25 mai 1948, le Colonel commandant la Base aérienne de Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français (Ministère de l'Air) d'un terrain de 3 ha. 70 a. sis à Bangui, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété affectée suivant arrêté du 23 mars 1936, prendra le nom de « Mess des Officiers. »

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

— Par réquisition du 30 octobre 1948, la Mid Africa Mission, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Mid Africa Mission. »

— Par réquisition du 30 octobre 1948, la Mid Africa Mission, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10 hectares à Bakouma, district de Bakouma (région de M'Bomou).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Mid Africa Mission ».

— Par réquisition du 29 octobre 1948, M. Alexandre (Francisco), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés lot n° 6 à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Alexandre I. »

— Par réquisition du 27 octobre 1948, M. Cranchi (Joseph) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.000 mètres carrés lot n° 68 à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Cranchi. »

— Par réquisition du 26 octobre 1948, la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « C. M. O. O. »

— Par réquisition du 27 octobre 1948, M. Jaubert (Frédéric-Elysée), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés lot n° 3 à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Jaubert. »

— Par réquisition du 27 octobre 1948, la Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.175 mètres carrés à Bangassou, district de Bangassou (région de M'Bomou).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « C. T. R. O. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, la Société Cotonaf, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 26 ha. 41 a. 37 ca. à Grimari, district de Grimari (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Cotonaf Grimari. »

— Par réquisition du 13 octobre 1948, M. Guillemeau, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.629 m², lot n° 280, à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Lulu. »

— Par réquisition du 30 octobre 1948, Madame Fromenteau, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 45 ha. 24 a. à Bouboua-M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Les Vallées. »

— Par réquisition du 29 octobre 1948, la Société C.G.T.A., a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4 hectares à Mongo, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « C. G. T. A.-Mongo. »

— Par réquisition du 9 novembre 1948, MM. Tavarès & Oliveira, ont demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.000 mètres carrés, lot n° 8 à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Tavarès & Oliveira. »

— Par réquisition du 29 octobre 1948, la Mission Catholique de Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2 ha. 25 a., à M'Baïki (région de la Lobaye).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Mission Catholique. »

— Par réquisition du 5 novembre 1948, M. Magalhaès (Jean), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.529 mètres carrés, lot n° 19 à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Paoli. »

— Par réquisition du 3 novembre 1948, M. Christinger (E.-R.), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 7.500 mètres carrés, lot n° 401 à Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « E.-R. Christinger. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, La Compagnie Cotonfran, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1 ha. 55 a., à Batangafo (région de l'Ouham).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Cotonfran-Batangafo. »

— Par réquisition du 29 octobre 1948, la Compagnie C. G. T. A., a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.700 mètres carrés, à Zinga, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « C. G. T. A.-Zinga. »

— Par réquisition du 9 novembre 1948, M. Briend (Raphaël), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 230 hectares à Bohina, district de Bozoum, (région de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Les Ebihens. »

— Par réquisition du 9 novembre 1948, M. Verrimst (Pierre), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 100 hectares à Vroungou, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Verrimst I. »

— Par réquisition du 9 novembre 1948, M. Verrimst (Pierre), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4 hectares à Zangoyé, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Verrimst II. »

— Par réquisition du 3 novembre 1948, M. Collongy (Marcel), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 150 hectares, au km. 3 Carnot, route de Bouar (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Collongy I. »

— Par réquisition du 3 novembre 1948, M. Collongy (Marcel), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3 hectares au km. 3 Carnot, (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de Collongy II. »

— Par réquisition du 30 octobre 1948, la Mid Africa Mission a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 6 hectares à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Mid Africa Mission. »

— Par réquisition du 24 octobre 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1 ha. 70 a., à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Service d'Agriculture. »

— Par réquisition du 24 octobre 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 400 hectares au km. 22 route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Ferme de Multiplication. »

— Par réquisition du 24 octobre 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 77 ha. 9 a. 25 ca. à Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Pépinière Administrative. »

— Par réquisition du 31 août 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 5.000 hectares à Boukoko, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Station Centrale de Boukoko. »

— Par réquisition du 4 septembre 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 7 hectares à Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Centre Zootechnique. »

— Par réquisition du 16 septembre 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 19.200 mètres carrés à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Service des Mines. »

— Par réquisition du 20 août 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 103 ha. 45 a. 88 ca. au km. 7 route Fort-Sibut, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Collège Moderne. »

— Par réquisition du 19 août 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 4.000 mètres carrés à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Domaines. »

— Par réquisition du 19 août 1948, l'Etat français, a demandé à son profit, d'un terrain de 4.500 mètres carrés à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Trésor. »

— Par réquisition du 21 octobre 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 7 hectares et 1 hectare à Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Hôpital Bouar. »

— Par réquisition du 21 août 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit, des lots nos 30, 29, 31, 32, 37 et 38 à Bossangoa (région de l'Ouham).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Hôpital. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, la Société des Transports Oubangui-Cameroun, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 5 hectares au km. 103 à Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « S. T. O. C.-Boali. »

— Par réquisition du 21 août 1948, l'Etat français, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 9 ha. 25 a. à Bambari (région de la Ouaka-Kotto.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Hôpital. »

— Par réquisition du 9 novembre 1948, la Société Santos & Compagnie, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 51 ha. 34 a. 93 ca. à Bambala, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Bambala II. »

— Par réquisition du 9 novembre 1948, la Société Santos & Compagnie, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 222 ha. 69 a. 1 ca. à Bangao, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Aldina III. »

— Par réquisition du 25 octobre 1948, M. Taborda (Joseph), a demandé l'immatriculation à son profit de 10.000 mètres carrés route de M'Baïki à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Taborda. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, M. Sinarellis, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.810 mètres carrés lot n° 346 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Etinaf II. »

— Par réquisition du 29 octobre 1948, M. Kinguinatos (Georges), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.600 mètres carrés lot n° 279 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Georges. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, la S. C. K. N., a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.229 mètres carrés n° 40 Colline-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Bellevue II. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, M. Degrain (Joseph), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.428 mètres carrés lot n° 61 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Degrain III. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, la Compagnie Cotonaf, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 11 hectares à Bianga, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Cotonaf-Bianga II. »

— Par réquisition du 30 octobre 1948, MM. Tavarès & Brenot, ont demandé l'immatriculation de 500 mètres carrés route de M'Baïki à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Dengba. »

— Par réquisition du 28 octobre 1948, M. Bornet (Paul), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.294 mètres carrés, lot n° 281 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Marie-Nicole. »

— Par réquisition du 30 octobre 1948, M. Silva (Ernesto), a demandé l'immatriculation à son profit d'un lot n° 35 Colline-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Antinéa. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Ferreira Dias (Joao), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5.665 mètres carrés, lot n° 383 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Ferreira. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Renault (Maurice), a demandé l'immatriculation à son profit des lots nos 410, 411, 433 et 434 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Renault. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Cunha Valle (Jaime), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 20.000 mètres carrés, route de M'Baïki à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko.)

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Villa Valle. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Ellan (Joseph), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.800 mètres carrés, lot n° 447 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Killis. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Christinger (E.-R.), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 823 mètres carrés, lot n° 283 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « E.-R. Christinger. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Panayotopoulos, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.160 mètres carrés, lot n° 342 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « André. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Soucher (Albert), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10.000 mètres carrés, à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Palais de l'Autochtone. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. d'Almeida Figueiredo (Manuel), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.970 mètres carrés, lot n° 423 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Villa Lucia. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, les héritiers de M. Leite Barbosa, ont demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot J. à Carnot (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Barbosa. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Jacovides (Charalambos), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.500 mètres carrés, lot n° 22 à Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Jacovides II. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Jacovides (Charalambos), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5.000 mètres carrés, lot n° 104 à Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Jacovides I. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Alexandre (Francisco), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.500 mètres carrés, lot n° 41 à Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Alexandre II. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Frédéric (Christian), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 50 hectares à la Sabé, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Sabé. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Leclerc (Henri), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 8.000 mètres carrés à Bangui, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Manuska. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, la Compagnie Cotonière du Haut-Oubangui « Cotoubangui », a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1 hectare à Sattéma, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de la « Compagnie Cotoubangui Kembé 3. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Jacovides (Charalambos), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.500 mètres carrés, lot n° 36 à Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Jacovides. »

— Par réquisition du 12 novembre 1948, M. Duret à Nola, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4 ha. 80 a. à Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Pazoubou. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 20 août 1948, le Directeur de la Compagnie Cotonière Equatoriale Française à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation au profit de la Cotonfran, d'un terrain de 7.720 mètres carrés du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom « Cotonfran XVI. »

— Par réquisition d'immatriculation en date du 25 octobre 1948, M. Dimitri (Koutsoumalis), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.834 mètres carrés sis à Fort-Archambault, formant le lot 78 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Koutsoumalis. »

Les requérants déclarent qu'à sa connaissance il n'existe sur les dites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornages de la propriété dite « Curto », d'une superficie de 1.274 mq, 08 sise à Pointe-Noire, parcelle S.-E. du lot n° 86 du plan de lotissement, appartenant à MM. Curto (Pacífico) et Appolo (Vittorio). Réquisition d'immatriculation n° 843, *J. O.* du 15 décembre 1947, page 1649, ont été closes le 7 mai 1948

— Les opérations de bornage de la propriété « Itékoulou Salila », d'une superficie de 60.001 mq, 85 sise à Girard, district de M'Vouti, région du Kouilou, et appartenant à M. Makambot (Alphonse). Réquisition n° 728, *J. O.* du 1^{er} juin 1941, page 362, ont été close le 20 septembre 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Bourret (Pierre), adjudant du Bataillon de Tirailleurs du Congo-Gabon, et, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 77 a. 37 ca., sis à 2 kil. 500 du pont de la Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool.)

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation en dur, à l'élevage de petit bétail et à la culture maraîchère, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1948, pris en Conseil privé, l'arrêté en date du 20 octobre 1948 est abrogé.

Il est accordé au Conseil d'Administration de la Mission évangélique suédoise de Brazzaville (boîte postale n° 77) et sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 98 a. si à Mansimou, district de Brazzaville (région du Pool.)

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 10 novembre 1948, pris en Conseil privé :

Est accordé à M. Ajax Saint-Clair, colon à Carnot, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 200 mètres compris entre l'ancienne et la nouvelle piste de Carnot à Boula, le côté Ouest de 100 mètres étant à 5 kil. 600 du mât de pavillon de Carnot.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Est accordé à M. Poubeau (Lucien), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 125 hectares sis à 5 kil. 750 de Bozoum, (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1 kil. 250 sur 1 kilomètre situé au confluent de la Mikémi et de l'Ouham et dont l'angle S.-E. se trouve à 5 kil. 750 du mât de pavillon de Bozoum, à l'intersection de la rivière Mikémi et de l'ancienne route de Bozoum à Paoua.

Ce terrain est destiné à des cultures de tabac et de pommes de terre.

Est accordé à la Société d'Entreprises Coloniales « S. E. C. », à Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.000 mètres carrés sis à Talley, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 50 mètres dont le côté Est de 40 mètres longe la route de Bozoum à Paoua, la borne S.-E. A étant à 130 mètres de la jonction de cette route à la rivière Ouéré.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une factorerie.

Est accordé à M. Telle (Jean), colon à M'Baïki, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare sis à Bagandou, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté dont le côté Nord longe la route de Bakota et le côté Est la route de Loko à M'Baïki.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie mécanique.

ATTRIBUTIONS A TITRES DÉFINITIFS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Joao Ferreira Dias, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 5.655 mètres carrés, lot n° 383 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Panayotopoulos (André), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.160 mètres carrés, lot n° 342 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. d'Almeida Figueiredo, l'attribution définitive d'un terrain de 3.970 mètres carrés, lot n° 423 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Elian (Joseph), l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 4.800 mètres carrés, lot n° 447 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. E.-R. Christinger, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 823 mètres carrés, lot n° 283 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Regnault, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 11.306 mètres carrés, lots nos 410, 411, 433 et 434 à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Soucher, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 10.000 mètres carrés, à Bangui route des N'Drés (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Jaime Cunha Valle, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2 hectares, à Bangui route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Jacovides (Charalambos), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, lot n° 104 à Bangui (région de la Ouaka Kotto).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Jacovides (Charalambos), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 3.500 mètres carrés, lot n° 22 à Bambari (région de Ouaka-Kotto).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à la Société Amaral & Morais, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 49 à Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Alexandre (Francisco), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.500 mètres carrés, lot n° 41 à Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Jacovides (Charambos), l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.500 mètres carrés, lot n° 36 à Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Frédéric (Henri-Christian), l'attribution définitive d'un terrain rural de 50 hectares à la Sabé, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé aux héritiers de M. Leite Barbosa, l'attribution définitive d'un terrain urbain, lot n° J du plan de lotissement du centre de Carnot (région de la Haute-Sangha).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé au Conseil d'Administration des Missions catholiques de Bangui, l'attribution définitive d'un terrain rural de 2 hectares, à Zémio (région de M'Bomou).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Elian Chaoucat, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 1 à Birao (district autonome de Birao).

— Suivant arrêté du 10 novembre 1948, il est accordé à M. Leclerc (Henri), l'attribution définitive d'un terrain de 8.000 mètres carrés à Bangui au km. 5, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko).

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 11 décembre 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Barbier (Robert), domicilié à Dolisie, le lot n° 5 du plan de lotissement de Dolisie qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 30 août 1947, approuvé sous n° 29 le 18 octobre 1947, en Conseil privé par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen Congo.

— Par arrêté en date du 12 décembre 1948, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la Société Borges Carneiro & Compagnie à Dolisie, le terrain rural de 1 hectare sis à 4 kilomètres de Dolisie (région du Niari).

LOCATION DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 10 novembre 1948, pris en Conseil privé :

— Location du lot n° 3 de Kembé-Kotto, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), consentie à la Société Papa-Vidal & Castilles (Pavica) à Alindao, approuvé en date du 10 novembre 1948.

APPROBATION D'ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 10 novembre 1948, pris en Conseil privé :

— Adjudication du lot n° 38 de Ippy, (région de la Ouaka-Kotto), à MM. Amaral & de Morais à Ippy, approuvé en date du 10 novembre 1948.

TRANSFERT DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 décembre 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M. Pierrat (Aimé), commerçant à Dolisie, né le 24 mai 1907 à Cavaillon (Vaucluse), du lot n° 6 du plan de lotissement de Dolisie, précédemment adjugé à M. Servières (André), par procès-verbal en date du 30 août 1947, approuvé le 18 octobre 1947 par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

RÉSILIATIONS DE CONTRAT DE LOCATION

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 10 novembre 1948, pris en Conseil privé :

Est prononcé la résiliation du contrat de location du lot n° 2 du plan de lotissement de 2^e catégorie de Bakala (région de la Ouaka-Kotto), d'une superficie de 400 mètres carrés, loué à la Société Santos Nogueira & C^{ie}, par contrat de location approuvé le 24 août 1938.

Est prononcé la résiliation du contrat de location d'un terrain de 400 mètres carrés, lot n° 3 de Bakala, district de Bakala (région de la Ouaka-Kotto), loué à M. Pascal (Emile), suivant contrat approuvé par arrêté du 23 juillet 1938.

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— La Société Industrielle du Congo, est autorisée à constituer un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, sur la propriété de M. Gaïa, lot n° 9 ; au quartier industriel de M'Pila, à Brazzaville, dans les conditions précisées par sa demande du 21 septembre 1948.

RETOURS AU DOMAINE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 décembre 1948, pris en Conseil privé, le lot n° 45 d'une superficie de 5.000 mètres carrés du plan de lotissement du quartier Poste-Plaine-Aignon à Brazzaville, adjugé au « *Journal A. E. F.* » par procès-verbal en date du 9 décembre 1944, approuvé le 22 mars 1945 en Conseil privé, par le Chef du territoire du Moyen-Congo, reste la propriété des Domaines.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés en date du 10 novembre 1948, pris en Conseil privé :

Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 35 hectares sis à 6 kilomètres de Berbérati (région de la Haute-Sangha) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Do Rio (Manuel), par arrêté du 26 août 1946.

Est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'une bande de terrain de 2.000 mètres carrés à prendre à l'Ouest du terrain de 10.000 mètres carrés route de M'Baïki à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Leclerc par arrêté du 29 mai 1943.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 15 septembre 1948, page 1261, colonne droite, 12^e paragraphe, 2^e ligne :

Au lieu de :

« Ferreira » terrain urbain de 5.655 mètres carrés, lot...

Lire :

« Ferreira » terrain urbain de 4.624 mq. 02, lot...

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 15 octobre 1948, page 1418 :

Oubangui-Chari. — Les terrains sis en Oubangui-Chari qui ont été portés au J. O. du 15 octobre 1948 (page 1418) comme cédés de gré à gré, ont seulement fait l'objet d'une demande de cession.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1948, page 1480 colonne droite, 7^e paragraphe, 2^e ligne :

Au lieu de :

« Manuska » terrain urbain de 9.000 mètres carrés route...

Lire :

« Manuska » terrain urbain de 8.000 mètres carrés route...

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, du 24 novembre 1948, relatif à la prorogation de la validité des cartes du combattant ayant plus de cinq ans de date.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant l'Office national du Combattant ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 susvisé et déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Vu le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948, modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930 précité ;

Vu le décret du 7 août 1930 relatif à la retraite du combattant ;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par les décrets des 21 mars 1937, 9 décembre 1937, 19 octobre 1939, 17 juin 1946, 10 mai 1947 et 24 janvier 1948 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1948 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1930, modifié et complété par ceux des 2 juin 1938, 24 mai 1939, 23 mai 1940 et 13 août 1946 ;

Vu l'avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRÊTE :

L'arrêté du 3 juillet 1930, modifié et complété par ceux des 2 juin 1938, 24 mai 1939, 23 mai 1940 et 13 août 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, demeureront valables jusqu'au 1^{er} janvier 1951 les cartes du combattant du modèle déterminé par l'arrêté du 3 juillet 1933 et ayant plus de cinq ans de date.

Art. 2. — Le Directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre :

Le Directeur du Cabinet,
Emmanuel CHALANDON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Pilliet, commis du Trésor, décédé à Fort-Lamy, le 4 novembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

TERRITOIRE DU GABON

COMMUNE DE LIBREVILLE

AVIS

L'Administrateur-maire de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que le 2 janvier 1949, à 10 heures, il sera procédé à la Mairie de Libreville (bureau de l'Administrateur-maire) par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 74 bis du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain a une superficie de 500 mètres carrés.

Il est limité comme suit :

Au Nord, par le lot n° 71 ;

Au Sud, par le lot n° 67 ;

A l'Est, par le lot n° 74 ;

A l'Ouest, par un ruisseau non dénommé.

La mise à prix est de 100 francs le mètre carré, soit pour la totalité 50.000 francs.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent au préalable verser entre les mains du Receveur des Domaines de Libreville, une somme représentant le dixième de la mise à prix.

L'A. D. O. S. C.

ASSOCIATION

POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ŒUVRES SOCIALES COLONIALES

Agissant en liaison avec le Service social du Ministère de la France d'outre-mer en faveur des « Coloniaux » (fonctionnaires ou non fonctionnaires, actuels ou anciens), offre à ses adhérents la possibilité de faire, à des conditions très avantageuses, des séjours dans ses centres de Cannes (ex-hôtel Windsor), de Pau (hôtel de France) et de Vichy et, pour leurs enfants, une colonie de vacances et une « Ecole de plein air » au château de Grammont (Ain).

Les centres de Cannes et Pau sont ouverts toute l'année.

Renseignements et adhésions au siège social : 11, rue Tronchet, Paris (8^e), et aux délégués du Service social colonial de Paris (Ministère de la France d'outre-mer), de Marseille (2, rue Beauvau), de Bordeaux (2, cours de l'Intendance).

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majore de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948**, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Pilliet, commis du Trésor, décédé à Fort-Lamy, le 4 novembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

TERRITOIRE DU GABON

COMMUNE DE LIBREVILLE

AVIS

L'Administrateur-maire de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que le 2 janvier 1949, à 10 heures, il sera procédé à la Mairie de Libreville (bureau de l'Administrateur-maire) par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchères publiques du lot n° 74 bis du plan cadastral de Libreville.

Ce terrain a une superficie de 500 mètres carrés.

Il est limité comme suit :

Au Nord, par le lot n° 71 ;

Au Sud, par le lot n° 67 ;

A l'Est, par le lot n° 74 ;

A l'Ouest, par un ruisseau non dénommé.

La mise à prix est de 100 francs le mètre carré, soit pour la totalité 50.000 francs.

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent au préalable verser entre les mains du Receveur des Domaines de Libreville, une somme représentant le dixième de la mise à prix.

L'A. D. O. S. C.

ASSOCIATION

POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ŒUVRES SOCIALES COLONIALES

Agissant en liaison avec le Service social du Ministère de la France d'outre-mer en faveur des « Coloniaux » (fonctionnaires ou non fonctionnaires, actuels ou anciens), offre à ses adhérents la possibilité de faire, à des conditions très avantageuses, des séjours dans ses centres de Cannes (ex-hôtel Windsor), de Pau (hôtel de France) et de Vichy et, pour leurs enfants, une colonie de vacances et une « Ecole de plein air » au château de Grammont (Ain).

Les centres de Cannes et Pau sont ouverts toute l'année.

Renseignements et adhésions au siège social : 11, rue Tronchet, Paris (8^e), et aux délégués du Service social colonial de Paris (Ministère de la France d'outre-mer), de Marseille (2, rue Beauvau), de Bordeaux (2, cours de l'Intendance).

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération majeure de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« GABON NIARI »

Société anonyme au capital de 21.000.000 de francs
Siège social à DOLISIE, Moyen-Congo (A. E. F.)

I. — CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Paris, du 16 juillet 1936, et dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts de la Société anonyme, dite « Gabon Niari », avec siège à Paris, 51 bis, rue Sainte-Anne, et au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription.

N. B. — A raison des modifications qui ont été apportées au texte primitif de ladite Société, il ne sera transcrit un extrait desdits statuts qu'après avoir analysé les actes et délibérations ayant donné lieu à ces modifications et en tenant compte de celles-ci.

Cette Société a été définitivement constituée ainsi qu'il résulte :

1^o De l'acte reçu par M^e REVEL, notaire à Paris, le 28 juillet 1936, contenant déclaration par le fondateur que les 1.000 actions de 100 francs chacune formant le capital originaire de la Société, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé en espèces sur chacune d'elles, une somme égal au capital nominal, soit pour l'ensemble 100.000 francs, auquel acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

2^o Des délibérations de l'Assemblée générale constitutive du 30 juillet 1936, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e REVEL, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 1^{er} août 1936.

Laquelle Assemblée a :

1) Reconnu, après vérification sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte susvisé, reçu par M^e REVEL, notaire à Paris, le 28 juillet 1936 ;

2) Nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

M. SUPERVILLE (Maurice), demeurant à Paris, 37, boulevard Berthier ;

M. MANDEL (Auguste), demeurant à Paris, 20 bis, rue Jouvenet ;

M. FAIVRE (Octave), demeurant à Paris, 19 bis, rue de Boulainvilliers ;

3^o Nommé comme commissaire aux comptes du premier exercice social M. GIRBEAU (Maurice), demeurant à Paris, 15, rue de Maubeuge ;

4^o Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs et de commissaire aux comptes ;

5^o Approuvé les statuts de la Société et l'a déclarée définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

Observation étant faite :

a) Que le Conseil d'Administration de ladite Société est actuellement composé de :

M. CHELLÉ (Serge), demeurant à Paris (18^e), 135 bis, rue Lamarck, président du Conseil d'Administration ;

M. BARONDEAU (Georges), demeurant à Paris, 59, rue Scheffer, administrateur ;

M. PÉLISSARD (Félix), demeurant à Paris, 99, rue Saussure, administrateur ;

M. MODIANO (Albert), demeurant à Paris, 15, quai Conti, administrateur ;

M. BRUSTIER (Louis), demeurant à Bambari (Afrique Equatoriale Française), administrateur ;

M. BERGER (Henri), demeurant à Casablanca (Maroc), 13, rue de l'Hippodrome, administrateur ;

M. CANTACUZÈNE (Jean), demeurant à Paris, 35, rue Cortambert, administrateur.

Et que le commissaire aux comptes est actuellement :

M. BOUÉE (Georges), demeurant à Paris, 29, avenue Félix-Faure.

II. - PARTS BÉNÉFICIAIRES

Lors de la constitution de la Société, il n'existait aucunes parts bénéficiaires.

Les 30.000 parts bénéficiaires existant actuellement proviennent :

1^o De la décision prise par les actionnaires lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1938 dont un procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REVEL, notaire à Paris le 29 septembre 1938, portant création de 10.000 parts bénéficiaires donnant droit à 25 % des bénéfices après les prélèvements prévus par l'article 37 des statuts pendant le cours de la Société et à 25 % de l'excédent d'actif en cas de liquidation de la Société.

2^o De la décision prise par les actionnaires lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1947, dont un procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e BARON, notaire, le 12 mai 1947, portant création de 20.000 parts bénéficiaires soumises aux mêmes droits que les parts déjà existantes ;

La création de ces 20.000 parts bénéficiaires nouvelles a été approuvée par l'Assemblée générale des porteurs de parts du 29 janvier 1947.

Les statuts de la Société ont été complétés par les articles 13 ter, 41 bis et les modifications apportées aux articles 33, 37 et 40 déjà existants.

III. - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, était à l'origine de 100.000 francs a été augmenté de la somme totale de 20.900.000 francs et porté à son chiffre actuel de 21.000.000 de francs, ainsi qu'il résulte :

1^o D'une Assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 1947, dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte de souscription et de versement ci-après énoncé ;

2° De la délibération du Conseil d'Administration du 12 mars 1947, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte de souscription et de versement ci-après énoncé ;

3° De la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e BARON, notaire à Paris le 13 mai 1947 ;

4° De la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1947, dont une copie du procès-verbal a été enregistrée à Paris, 1^{er} sous-seings privés le 26 juin 1947, sous le n° 1207.

IV. - MODIFICATIONS AUX STATUTS

En plus des modifications apportées aux statuts de la Société comme conséquence de la création des parts bénéficiaires et de l'augmentation de capital précitée lesdits statuts ont été modifiés :

a) Par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1941 susvisée, dont un extrait du procès-verbal a été enregistré à Paris, 1^{er} sous-seings privés, le 21 novembre 1942, sous le n° 604, laquelle a modifié les articles 18, 21 et 22 des statuts, en exécution des prescriptions des lois des 18 septembre et 16 novembre 1940 ;

b) Par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1947 susvisée, laquelle a modifié les articles 7, 9, 13 bis, 15, 16, 18 et créé les articles 19 bis, et 21 bis.

V. - TRANSFERT DE SIÈGE

Aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 1948, prise en Assemblée générale extraordinaire les actionnaires de ladite Société ont décidé de transférer le siège social du 15 bis, rue Sainte-Anne à Paris à Dolisie, Moyen-Congo (Afrique Equatoriale Française).

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

VI. - EXTRAIT DU TEXTE ACTUEL DES STATUTS

Du texte actuel des statuts résultant tant du texte primitif de ceux-ci que des modifications qui y ont été apportées par les Assemblées générales extraordinaires susvisées, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}

Formation de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que sur les présents statuts et les modifications qui pourront y être apportées.

Article 2

Objet

La Société a pour objet l'étude et la réalisation de toutes affaires minières, industrielles, commerciales, forestières, bancaires, agricoles, immobilières dans tous pays, spécialement en Afrique Française.

Elle pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participant, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage, à la commission.

La Société pourra, en outre, faire toutes exploitations par elle-même, soit par cession, location, régie, soit par tous autres modes sans aucune exception, créer toutes sociétés faire tous apports à des sociétés déjà existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Article 3

Dénomination

La Société prendra la dénomination de :

« GABON NIARI »

Cette dénomination pourra ultérieurement être modifiée par décision de l'Assemblée générale.

Article 4

Siège

Le siège social est fixé à Dolisie, Moyen-Congo (Afrique Equatoriale Française).

Il pourra être transféré partout ailleurs de l'Afrique Equatoriale Française par décision du Conseil d'Administration ou dans tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 30 juillet 1936, jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus par les statuts.

Article 6

Capital

Le capital social est fixé à 21.000.000 de francs, divisé en 210.000 actions de 100 francs, toutes souscrites et libérées en numéraire.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire et se transmettent dans la forme ordinaire.

Article 7

Lorsque le capital social est intégralement libéré, il peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, par voie de compensation, avec une date limite et exigible de la Société, par application des fonds disponibles des comptes de réserve ou par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires présents, dans les conditions de l'article 33 ci-après.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'Assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Aucune augmentation de capital ne peut avoir lieu à peine de nullité si le capital ancien n'est pas au préalable entièrement libéré.

Ces augmentations de capital pourront être faites au moment de la création soit d'actions ordinaires, soit d'actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux ou tous autres avantages éventuels.

Les propriétaires des actions antérieurement émises, ont dans la proportion des titres par eux possédés un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour traiter, le cas échéant, avec toutes banques et tous syndicats financiers pour faciliter ou garantir les émissions d'actions, obligations ou autres titres.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible pour parvenir à la constitution de la Société ou à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 13 bis *Parts bénéficiaires.*

Il existe 30.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un trentième des avantages attribués aux dites parts pour les articles 37 et 40 ci-après.

Ces parts sont représentées par 30.000 titres de parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacun à un trentième de la portion des bénéfices et qui sont nominatifs ou au porteur au choix des ayants droit.

Ces titres sont extraits des livres à souches numérotés de 1 à 30.000, revêtus du timbre de la Société et la signature de deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe, ils sont cessibles de la même manière que les actions.

Les propriétaires de parts agissant individuellement ou collectivement ne peuvent s'immiscer à ce titre dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires à laquelle les administrateurs de l'association constituée sous l'article 41 bis des présents statuts, ont seuls le droit d'assister sans y avoir voix délibérative.

Ils ne peuvent non plus, sauf lorsqu'il s'agit de modifications à la forme de l'objet de la Société, s'opposer aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires qui ne portent pas atteinte à leur droits. Ils ne peuvent contester ou critiquer la dissolution anticipée, fusion ou transformation de la Société, toutefois, si la dissolution n'est pas motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation des réserves, et n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale de la masse, ils ont le droit d'exercer collectivement une action en dommages-intérêts contre la Société dans les six mois à partir de la date de la décision prononçant la dissolution.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits de parts bénéficiaires à leur portion de bénéfice ne sont pas modifiées, ils sont maintenus quelque soit le chiffre du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'après l'approbation d'une Assemblée générale des porteurs de parts :

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création de parts s'imposant à elles, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale de porteurs de parts.

Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 5 % simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et en cas de réduction de capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider, que, malgré cette réduction, le premier dividende de 5 % à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital primitif.

Il ne pourra jamais être créé de parts bénéficiaires nouvelles et, en conséquence le chiffre de 30.000 parts bénéficiaires ne pourra jamais être dépassé.

Article 15 *Actions de garanties*

Les administrateurs doivent être propriétaires de cinq cents actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Il n'est pas nécessaire qu'ils les possèdent lors de leur nomination, il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer en fonction.

Ces actions peuvent être des actions de jouissance ou des actions d'apport.

Ces actions sont effectuées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui aura approuvé les comptes et qui lui aura donné quitus.

Article 18 *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres du président qui est élu pour toute la durée d'un mandat d'administrateur, mais le Conseil peut à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.

Le président doit être une personne physique, une même personne ne peut remplir plus de deux mandats de président.

En cas d'empêchement du président, celui-ci peut désigner un administrateur pour le suppléer. A défaut, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Les membres du Conseil sont élus pour la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Article 19 bis

Les fonctions du président consistent dans la présidence du Conseil, en outre, il assure, sous sa responsabilité la direction générale de la Société; le Conseil lui délègue tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la Société et pour l'exécution de ses délibérations.

Le président, en sa qualité de directeur de la Société a droit à une allocation spéciale fixe ou proportionnelle dont le montant, porté aux frais généraux, est déterminé par le Conseil d'Administration. Cette allocation est indépendante de sa part comme administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 37.

Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur-général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein; dans ce cas, il fixe l'allocation du président et celle du directeur-général; il lui délègue les pouvoirs nécessaires pour accomplir ses fonctions.

Le directeur-général exerce ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président, il doit lui rendre compte de sa gestion, s'il est pris en dehors des administrateurs, il peut assister aux séances du Conseil et il y a voix simplement consultative.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur; cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le président est dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions le Conseil d'Administration peut procéder d'office dans les mêmes conditions. C'est le Conseil qui fixe, dans tous les cas, l'allocation spéciale de l'administrateur-délégué.

Aucun membre du Conseil d'Administration, autre que le président, l'administrateur qui peut être choisi comme directeur-général adjoint et d'administrateur-délégué, en vertu du paragraphe précédent, ne peut être investi des fonctions de directeur dans la Société.

Le président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Les administrateurs qui font partie de ce Comité, peuvent recevoir dans les jetons de présence et dans les bénéfices, une part supérieurs à celle des autres administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, même à des administrateurs par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ces mandataires à substituer en tout ou en partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Article 21

Pouvoirs du Conseil

1°) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet;

2°) Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autres, et en donne quittance et décharge;

3°) Il fait ou autorise toute saisie mobilière et immobilière, toutes oppositions ou inscriptions hypothécaires, de même qu'il autorise toute mainlevée des dites saisies, oppositions ou inscriptions avec ou sans paiement;

4°) Il autorise toute instance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

5°) Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

6°) Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles;

7°) Il fait ouvrir tous crédits à la Société, il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement;

8°) Il a aussi pouvoir, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, de porter le capital de la Société à 10.000.000 de francs par l'émission d'actions en une ou plusieurs fois et ce, par simple décision du Conseil d'Administration. Le nombre des titres créés, leur forme, leur montant nominal, le mode et les conditions généralement quelconques de leur émission de leur remboursement et la rémunération de tous les concours nécessaires à l'émission de ces titres seront fixés par le Conseil d'Administration;

9°) Il passe avec toutes administrations publiques ou privées, françaises coloniales ou étrangères, tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait et autres, demande et accepte toutes concessions, il contracte à l'occasion de toutes ces opérations tous engagements et obligations;

10°) Il cède et achète tous biens, droits mobiliers et immobiliers;

11°) Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés;

12°) Il signe tous billets, traites et lettres de change, endos, effets de commerce;

13°) Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature, après en avoir fixé le quantum;

14°) Il cautionne et avalise;

15°) Il autorise tous prêts, crédits et avances;

16°) Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie;

17°) Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société;

18°) Il consent toutes les prorogations de délai;

19°) Il élit domicile partout où besoin est;

20°) Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature ou à vue, à l'ordre ou au porteur, bons à échéances fixes, obligations à émettre par la Société;

21°) Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers;

22°) Il fixe toutes les conditions d'émissions et rémunérations à allouer à des tiers;

23°) Il détermine les conditions des signatures en endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, à la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société;

24°) Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

25°) Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

26°) Il convoque les assemblées générales ;

27°) Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs ;

28°) Il représente la Société vis-à-vis des tiers et toutes administrations ;

29°) Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs traitements, salaires et gratifications soit d'une manière fixe, soit autrement, il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

30°) Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers le Gouvernement et toutes administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou veiller à leur exécutions. Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, des procurations consultant leurs qualités d'agents responsables ;

31°) Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

32°) Il propose la fixation du dividende à répartir ;

33°) Il choisit tous conseils juridiques et techniques et autorise leur introduction dans les séances du Conseil d'Administration quand il le juge bon, ainsi qu'aux assemblées générales ; il fixe leurs émoluments ;

34°) Il nomme les directeurs des agences ou succursales de la Société, les inspecteurs, les agents généraux et les correspondants. Il fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rétributions ;

35°) Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le président du Conseil d'Administration agissant en qualité de directeur-général, ou, à défaut, par le directeur exerçant ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité dudit président du Conseil d'Administration ;

36°) Les administrateurs peuvent s'engager, conjointement avec la Société envers les tiers. Ils peuvent aussi, dans toutes opérations où la Société prend des participations ou des cessionnaires, être du nombre ;

37°) Indépendamment des allocations particulières prévues au précédent article, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire ;

38°) Ils ont droit, en outre, à une rémunération proportionnelle constituée par une part des bénéfices de la Société comme il est dit sous l'article 37.

39°) Ces diverses rémunérations ainsi que les jetons de présence, constituent l'analogie d'un salaire payé en échange des services et du temps consacré par les administrateurs à l'accomplissement de leurs mandats et à la gestion des affaires de la Société. Ils sont passés aux frais généraux de l'exercice au cours duquel ils sont payés ;

40°) La répartition du tout, entre les membres du Conseil est déterminé par le Conseil lui-même ;

41°) Les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par les présents statuts sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Article 35

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1947.

Article 37

Fixation des bénéfices

Les produits nets de la Société constatée par l'inventaire déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Dans les frais généraux et charges sociales sont compris :

Les dépenses de toute nature nécessités par l'exploitation des affaires sociales ;

Les frais d'administration et les impôts.

L'intérêt et l'amortissement des emprunts ; s'il y a lieu ; la somme nécessaire pour l'achat de valeurs de tout repos, destinées à assurer mathématiquement l'amortissement des obligations ou des bons en cours, s'il y a lieu.

Enfin tous les frais généraux quelconques, et toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration y compris la part de bénéfices que le Conseil d'Administration pourra allouer aux directeurs, chefs de service, agents ou employés, comme il est dit à l'article 25.

Sur le surplus net établi, il est prélevé :

1°) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds de réserve ait atteint le dixième du capital social ; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous de cette révision ; s'il est continué au-delà l'excédent peut être porté à des comptes sociaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement ;

2°) La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas de paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3°) 5 % pour constituer un fonds de prévoyance, cette retenue cessera d'être opérée le jour où ledit fonds aura atteint le montant du capital, mais elle devra fonctionner à nouveau dès que ce chiffre viendra à être diminué ;

4°) 10 % au Conseil d'Administration.

L'excédent sera réparti savoir :

75 % aux actions ;

25 % aux parts bénéficiaires.

L'Assemblée générale pourra néanmoins sur la proposition du Conseil d'Administration, reporter à nouveau telle partie qu'elle jugera convenable dans le fonds à répartir, sans toutefois que cette partie puisse dépasser les trois quarts de l'excédent dont il s'agit.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, après la clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'Assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte sur les dividendes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux constituant les fonds de réserve et les amortissements.

Toutes les réserves, autres que la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'Administration, pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

Les pertes extraordinaires de capital peuvent se prendre sur le fonds de réserve, mais il n'en est disposé qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Article 41

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général ou collectif de la Société ne peuvent être dirigés contre le Conseil d'Administration, ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui peut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'Administration, qui sera tenu de mettre la prochaine Assemblée générale à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée générale aucun actionnaire ne peut le reproduire en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

Article 41 bis

Dispositions concernant les parts bénéficiaires

1^o Les porteurs de parts bénéficiaires, dans leurs rapports avec la Société ou les tiers, seront représentés par les mandataires. Ils pourront, en outre, se réunir en Assemblée générale et prendre toutes les résolutions qui peuvent les concerner.

1^{er}) Représentants des porteurs de parts

II. - L'Assemblée générale des porteurs de parts, constituée ainsi qu'il sera dit ci-après, nommera un ou deux représentants, qui pourront être pris en dehors des porteurs de parts. S'il est nommé deux représentants, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La notification de cette nomination sera faite dans un délai de huit jours par les représentants du Conseil d'Administration de la société anonyme « **Gabon Niari** ».

La durée des fonctions des représentants sera illimitée, les représentants seront rééligibles.

Les fonctions des représentants sont gratuites.

IV. - Le ou les représentants pourront être révoqués par l'Assemblée générale des porteurs de parts, en cas de faute de droit commun dans l'exercice de leur mandat.

V. - En cas de démission, révocation ou décès, de tout représentant, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura pris fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

VI. - Les représentants des porteurs de parts ne pourront s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Toutefois, ils auront droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations.

Ils auront droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques

Ils pourront se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires.

VII. - Le ou les représentants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter les porteurs de parts vis-à-vis de la société anonyme « **Gabon Niari** » ou vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la société anonyme « **Gabon Niari** » ou de son Conseil d'Administration.

Convoquer les assemblées générales des porteurs de parts.

Transmettre ses décisions à la société anonyme « **Gabon Niari** » et de les faire exécuter.

Arrêter avec la Société « **Gabon Niari** » toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des porteurs de parts et sous réserve de l'appréciation de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Les représentants des porteurs de parts auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux règles générales du mandat.

2^e) Assemblée générale des porteurs de parts

VIII. - Les porteurs de parts bénéficiaires peuvent être réunis, à toute époque, en Assemblée générale ;

S'il y avait plusieurs catégories de parts bénéficiaires, une même Assemblée générale ne pourrait comprendre que les porteurs des parts de la même catégorie. Dans cette situation il serait nécessaire de se réunir autant d'assemblées générales qu'il y aurait de catégories de porteurs de parts.

IX. - La réunion de l'Assemblée générale s'effectuera sur la convocation faite par les représentants en exercice des porteurs de parts ou, à défaut, sur la demande des porteurs de parts représentant la vingtième des parts existantes, en se conformant aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 23 janvier 1929.

L'Assemblée générale des porteurs de parts pourra encore être convoquée par le Conseil d'Administration de la société anonyme « Gabon Niari ».

X. - La convocation aura lieu au moyen de deux insertions successives du même contexte, publiées à huit jours d'intervalle dans le bulletin des annonces légales obligatoires du *Journal officiel*, et au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social.

Ces insertions mentionneront l'ordre du jour de la réunion.

Les formes et délais du dépôt des titres seront déterminés par le ou les représentants porteurs de parts et indiqués dans l'avis de convocation.

XI. - L'Assemblée générale des porteurs de parts se composera de tous les porteurs de parts, quelque soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

XII. - Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen des pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indiquera les noms, prénoms et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés, et le nombre de parts possédés par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le président de l'Assemblée est mise à la disposition des membres de l'Assemblée, aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

XIII. - L'Assemblée générale est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, les suivants jusqu'à acception, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui, peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal, sont annexés la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

Les copies et extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des deux représentants ou par le représentant unique.

Toutes les pièces concernant l'Assemblée générale seront remises aux représentants qui devront en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

XIV. - L'Assemblée générale ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les 3/4 au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes

et délais indiqués ci-dessus. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts ; déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera avec le même ordre du jour et dans les formes et délais fixés ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts, déduction faite de celles qui sont en la possession de la Société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

XV. - L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

XVI. - L'Assemblée générale délibère et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser les porteurs de parts et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous représentants, elle entend leurs rapports et leur donne décharge ; elle leur confère, s'il y a lieu tous pouvoirs supplémentaires.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions compromis et modifications, dans le régime de parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices, dans le mode de calcul de ces droits et statue également sur le rachat des parts par la Société et la conversion des parts en actions et obligations.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ainsi que la proposition de dissolution anticipée de la Société ; mais dans le cas de rejet de cette dernière proposition, la décision de l'Assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en sera pas moins valable. Toutefois, les porteurs de parts conserveront, à l'égard de la Société, une action éventuelle de dommages-intérêts qu'ils ne pourront exercer que collectivement par l'organe de leurs représentants et qui devra être engagée sous peine de forclusion, dans les six mois suivant la date de l'Assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas où la dissolution de la Société aura lieu à la suite des pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves, l'Assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ne pourra contester la dissolution de la Société.

Expéditions entières ou copies ou originaux enregistrés de chacun des actes, pièces et délibérations susvisés, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine aux dates respectives des 12 août 1936, 22 septembre 1938, 6 octobre 1938, 23 novembre 1942, 3 mars 1947, 14 mars 1947, 27 juin 1947.

Expéditions entières et copies ou originaux enregistrés de ces mêmes actes, pièces et délibérations ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 7 décembre 1948.

« GABON NIARI »

Législation : Société anonyme sous le régime de la législation française.

Statuts : Déposés pour minute chez M^e REVEL, notaire à Paris, le 28 juillet 1936.

Siège social : A Paris, 51 bis, rue Sainte-Anne, actuellement en cours de transfert à Dolisie, Moyen-Congo (A. E. F.).

Registre du Commerce de la Seine : N^o 271.169 B.

Objet : La Société a pour objet l'étude et la réalisation de toutes affaires minières, industrielles, commerciales, forestières, bancaires, agricoles, immobilières dans tous pays, spécialement en Afrique Française.

Elle pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit en courtage, à la commission.

La Société pourra, en outre, faire toutes exploitations par elle-même, soit par cession, location, régie, soit par tous autres modes sans aucune exception, créer toutes Sociétés, faire tous apports à des Sociétés déjà existantes, fusionner ou s'allier avec elles. Souscrire, acheter, vendre et revendre tout titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Durée : La durée de la Société est de 99 années à compter du 30 juillet 1936, jour de sa constitution définitive.

Capital social : Le capital actuel de la Société est de 21 millions de francs métropolitains, divisé en 210.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, nominatives ou au porteur.

Parts de fondateur et parts bénéficiaires : Il a été créé 30.000 parts de fondateur sans valeur nominale.

Obligations : Il n'existe pas d'obligations.

Assemblée générale : L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans ladite convocation.

Ils sont convoqués 16 jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Ce délai peut être réduit à 10 jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ainsi que pour les assemblées extraordinaires ne comportant pas modification aux statuts.

Année sociale : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Répartition des bénéfices : Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

- 1^o) 5 % pour la réserve légale ;
 - 2^o) La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 % du montant libéré et non amorti de leurs actions ;
 - 3^o) 5 % pour constituer le fonds de prévoyance jusqu'à concurrence du montant du capital ;
 - 4^o) 10 % au Conseil d'Administration.
- Le solde à répartir :
- 75 % aux actions ;
 - 25 % aux parts bénéficiaires.

Liquidation : En cas de liquidation, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu et le surplus est réparti à raison de 75 % aux actions et de 25 % aux parts de fondateur.

Augmentation de capital : Le Conseil d'Administration, usant de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 novembre 1948, de porter dans les conditions qu'il jugera convenables, en une ou plusieurs fois, le capital de la somme de 46 millions de francs par voie d'émission d'actions de numéraire, de même taux et de même rang, que celles composant le capital de la Société a, dans une délibération du 18 novembre 1948, décidé d'augmenter le capital social d'une première tranche de 10.500.000 francs métropolitains pour le porter à 31.500.000 francs métropolitains par l'émission au porteur avec une prime de 15 francs de 105.000 actions nouvelles au taux nominal de 100 francs chacune à libérer en totalité, lors de la souscription plus la totalité de la prime, soit 115 francs.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1948.

Toutefois, elles auront droit, à compter du jour de la déclaration notariée constatant la souscription et les versement effectués sur chacune d'elles à l'intérêt statutaire de 5 %.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'article 7 des statuts, les actionnaires ou leurs cessionnaires auront droit de souscrire, par préférence, à titre irréductible, une action nouvelle pour deux actions anciennes, puis à titre réductible, les actions nouvelles qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible.

Les actions souscrites à titre réductible seront réparties entre les souscripteurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

La souscription sera ouverte le **lundi 20 décembre 1948** et clos le **jeudi 20 janvier 1949** inclus.

Les souscriptions de versement seront reçues :

A la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris (2^e) ;

A la Banque Centrale pour l'Étranger, 51, rue d'Anjou, à Paris.

Sur présentation de certificats nominatifs d'actions anciennes pour estampillage.

Contre remise du coupon n^o 7 pour les titres au porteur.

Contre remise des bons de cession de droit de souscription.

Les fonds provenant de souscription seront déposés en l'étude de M^e BARON, notaire à Paris.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1948, autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital, a été déposée au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 18 novembre 1948, sous le n^o 1007 et au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 7 décembre 1948, sous le n^o 358 et une copie de la délibération du Conseil d'Administration du 18 novembre 1948, décidant l'augmentation de capital et réglementant les conditions d'émission des nouvelles actions, a été

déposée au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 18 novembre 1948, sous le n° 1007 et au greffe du Tribunal de Brazzaville, le 7 décembre 1948, sous le n° 358.

Objet de l'insertion ; La présente insertion est faite en vue de l'émission de 105.000 actions nouvelles de 100 francs constituant l'augmentation de capital de 10.500.000 francs et de leur introduction éventuelle à la Bourse de Paris.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1947

ACTIF

Frais augmentation de capital.....	1.668.027 »	
Frais de 1 ^{er} établissement.....	3.724.239 95	
Matériel auto, colonie.....	670.514 »	
Total des immobilisations.....	6.062.780 95	

Dépenses engagées :

Permis miniers et frais de recherches.....	1.240.735 40	
--	--------------	--

Réalisable :

Actionnaires.....	13.340.000 »	
Magasins.....	90.079 10	
Débiteurs divers.....	312.734 55	
Total réalisable.....	13.742.813 65	

Disponible :

Caisse et Banque Paris.....	879.733 »	
Caisse et Banque Colonie.....	318.799 30	
Total disponible.....	1.198.532 30	
Report.....	22.244.882 30	
Dépôts et cautionnements.....	17.000 »	

Comptes à régulariser :

Avances sur redevances.....	1.275.000 »	
Compte d'ordre.....	300.000 »	

Pertes et profits :

Report à nouveau (déficit antérieur).....	8.387 01	
Perte 1947 (Colonie).....	567.759 20	
Perte 1947 (Paris).....	7.291 »	
	583.437 21	
Total de l'actif.....	24.420.319 51	

PASSIF

Capital.....	21.000.000 »	
Prime d'émission.....	2.090.000 »	
Passif envers les tiers.....	1.030.319 51	
Compte d'ordre.....	300.000 »	
Total du passif.....	24.420.319 51	

Le Président du Conseil d'Administration :

Directeur général,
Signé : ILLISIBLE.

SOCIÉTÉ ANONYME R. CATTIN & C^{ie}

Au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Bangui du 16 novembre 1948, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 17 novembre 1948 enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet directement ou indirectement notamment en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun, l'achat, la création, l'exploitation de toutes affaires commerciales, agricoles, industrielles et minières et généralement toutes opérations pouvant constituer son développement. Ce, pour son propre compte, celui des tiers ou en participation.

Article 3

La Société pourra, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, fusionner avec d'autres sociétés,

Article 4

La Société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ ANONYME R. CATTIN & C^{ie} »

Article 5

Le siège social est établi à Bangui. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La Société pourra avoir des agences ou succursales en tous pays, partout où le Conseil le jugera convenable.

Article 6

La durée de la Société est fixée à vingt années à compter du 1^{er} janvier 1948.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune dont 1.572 actions de numéraire qui devront être libérées entièrement lors de la souscription et 3.428 actions de même valeur pour rémunérer l'apport fait à la Société par M. CATTIN (Roland-Olivier), d'immeubles, objets mobiliers et marchandises diverses.

Article 8

Les titres sont nominatifs. La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de la Société.

Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation entre vifs et par décès, ne peut devenir définitive qu'après autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Article 9

Il est créé des titres de parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribués en parts égales entre les fondateurs de la Société.

D'ores et déjà, il est créé 30 titres de parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à part égale à MM. CATTIN (Roland-Olivier), CATTIN (Olivier-Mars) et GUIOT (André).

Article 10

Le capital peut-être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société. Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit, des actions ordinaires, soit, avec l'accord de l'Assemblée extraordinaire, des actions de priorité.

Le capital peut-être réduit pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit.

Le caractère privilégié peut-être conféré aux actions déjà créées.....

En cas d'émission nouvelles, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Article 11

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 12

Chacun des administrateurs doit être propriétaire de cent actions au moins pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale;

Par dérogation à cette disposition, sont nommés administrateurs pour la première fois et pour une durée de deux ans;

M. CATTIN (Roland-Olivier); M. CATTIN (Olivier-Mars); M. GUIOT (André).

Article 13

Le premier Conseil d'Administration restera en fonction pendant trois années. L'Assemblée générale ordinaire de 1951 le renouvellera en entier.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige;.....

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

D'ores et déjà M. CATTIN (Roland-Olivier) est nommé administrateur-directeur.

Article 17

Il est nommé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires un commissaire chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Le commissaire a droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée générale.

Article 19

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires, propriétaires de dix actions au moins, entièrement libérées.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée;.....

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Article 20

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été entièrement libérées.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Des assemblées spéciales peuvent fonctionner conformément à la loi entre les porteurs de parts de fondateur.

Les assemblées sont présidées par un président élu à la majorité.

Article 21

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, lesquelles peuvent comprendre le pourcentage dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués par contrat à un ou plusieurs directeurs, de

tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels jugés convenables par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible il est attribué :

20 % au Conseil d'Administration ;

20 % à un fonds de réserve extraordinaire ;

15 % à l'ensemble des parts bénéficiaire ;

45 % aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration à le droit de décider le prélèvement sur les 45 % revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de prévoyance jugé utile par le Conseil d'Administration.

Article 23

La Société est constituée pour une durée de 20 années.

Elle ne peut être prorogée ou prendre fin que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 25

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du commissaire.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

II

Suivant acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 17 novembre 1948, enregistré, M. CATTIN (Roland-Olivier), a déclaré que les 1.572 actions qui étaient à émettre en espèces et à libérer de leur montant lors de la souscription, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions souscrites et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société les 18 et 24 novembre 1948, enregistrés, dont extraits ont été déposés au rang des minutes du notariat de Bangui les 22 et 25 novembre 1948, il appert :

De la première Assemblée :

a) Que l'Assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. CATTIN (Roland-Olivier) ;

b) Que la dite Assemblée a nommé M. KAHLENBERG commerçant à Bangui, comme commissaire, chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers.

De la deuxième Assemblée :

a) Que l'Assemblée générale a approuvé sans réserve les apports en nature effectués par M. CATTIN (Roland-Olivier) ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article II des statuts :

1^o M. CATTIN (Roland-Olivier), commerçant à Bangui ;

2^o GUIOT (André), directeur de sociétés, demeurant à Bangui ;

3^o M. CATTIN (Olivier), demeurant à Berbérati.

c) Qu'elle a nommé M. KAHLENBERG, commerçant pour remplir la mission que lui confère la loi et notamment pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du 1^{er} exercice social et sur la situation de la Société.

d) Qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme *R. Cattin & Compagnie*, tels qu'ils sont établis et a déclaré ladite Société définitivement constituée.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 30 novembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE PORT-GENTIL

Avis aux Actionnaires

La clôture des opérations de liquidation est fixée au 31 mars 1949.

MM. les propriétaires d'actions devront, avant cette date, produire leurs titres, afin de remboursement, aux guichets de la *Banque Commerciale Africaine*, agence de Port-Gentil.

Le Président du Conseil d'Administration,
Liquidateur,
A. GALLAIS.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, DÉBARDAGES ET REMORQUAGES

“ S. T. D. R. ”

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte sous-seings privés, fait à Port-Gentil, le 25 novembre 1948 et déposé au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire en cette ville, le 26 du même mois, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1^o M. GÉRALD (Louis-Jean-Léon), industriel, demeurant à Vincennes (Seine), 29, avenue Foch ;

2^o M. JOURDAN (Maurice), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil.

Ayant pour objet : les transports divers sous toutes leurs formes, les remorquages de toutes sortes (camions, radeaux, chalands), l'abatage à forfait ou à la tâche de toute coupe de bois et de toutes essences, le débardage de tous produits, l'exploitation de toutes cultures, la prise en charge de toutes exploitations, soit directement ou en gérance, l'exploitation de tous parcs à bois ou autres marchandises, de toutes plantations et de tous comptoirs.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, DÉBARDAGES ET REMORQUAGES

par abréviation “ S. T. D. R. ”

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1949, sauf le cas de dissolution anticipée prévu aux statuts.

Le capital social est fixé à 100.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. GÉRALD (Louis)	50.000 »
M. JOURDAN (Maurice)	50.000 »

Il est divisé en cent parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, et attribuées comme suit :

à M. GÉRALD : 50 parts numérotées de 1 à 50 ;

à M. JOURDAN : 50 parts numérotées de 51 à 100.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises.

La Société est administrée par un Conseil de gérance composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par les associés et pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux.

Le premier Conseil de gérance est composé de MM. GÉRALD et JOURDAN, qui ont individuellement la signature sociale, mais qui ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la Société.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 29 novembre 1948.

Pour extrait et mention :

La notaire,
G. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. POINTE-NOIRE 4-47 B

PREMIÈRE INSERTION

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Africaine d'Entreprises », au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire (A. E. F.), qui avait été convoquée pour le 6 décembre 1948, n'ayant pu se tenir valablement faute de réunir les deux tiers du capital social, MM. les actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, à Paris 19, rue Blanche, en l'une des salles de l'Hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France, pour le lundi 24 janvier 1949, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait déjà l'objet de la précédente Assemblée :

1^o Modifications aux statuts pour leur mise en harmonie avec la loi du 4 mars 1943, rendue partiellement applicable aux territoires d'outre-mer, et également avec la loi française du 16 novembre 1940, modifiée par celle ci-dessus du 4 mars 1943 ;

2^o Augmentation du capital social de 3 à 6 millions de francs C. F. A. par l'émission d'actions de numéraire ;

3^o Modifications corrélatives des statuts ;

4^o Autorisation particulière à donner au Conseil d'Administration en vue de lui permettre de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, pour le porter de 6 à 30 millions de francs C. F. A. ;

5^o Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée :

a) Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société 15 jours au moins à l'avance ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur devront, s'ils ne l'ont déjà fait en vue de la précédente Assemblée, déposer ou faire parvenir au Bureau de correspondance de la Société, à Paris, 4 rue de Penthièvre, 5 jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les certificats constatant le dépôt et l'immobilisation dans une banque, chez un agent de change ou un courtier en valeurs mobilières. Les actions au porteur pourront également être déposées au siège social à Pointe-Noire (A. E. F.).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, en date du 24 juillet 1948,

Entre :

M. FONT (Jean), demeurant et domicilié à Brazzaville, et Dame COUDERC (Jean), épouse FONT, demeurant et domiciliée à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250, Code civil.

Lucien WICKERS.

ETABLISSEMENTS A. MIRANDA & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs
Siège social : **BRAZZAVILLE**

Aux termes d'un acte sous-seing privé, déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e BÉVILLE, le 30 août 1948, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

- 1^o M. PEREIRA DE MIRANDA (Alfreido) ;
- 2^o M. SA COUTO (Luiz) ;
- 3^o M. LENOIR (Marcel),

ayant pour objet le commerce général, exportation et importation de tous produits et marchandises ;

La dénomination de la Société est :

ETABLISSEMENTS A. MIRANDA & C^{ie}

Le siège social est à Brazzaville.

La durée de la Société est de 10 ans à compter du 20 août 1948.

Le capital social, fixé à 300.000 francs, est représenté par les apports en espèces suivants :

M. PEREIRA DE MIRANDA (Alfreido)....	100.000 »
M. SA COUTO (Luiz).....	100.000 »
M. LENOIR (Marcel).....	100.000 »

La Société est gérée et administrée par M. SA COUTO (Luiz), qui aura seul la signature sociale.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Luiz SA COUTO.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**« LÉGLISE et BARBIER »**

Siège social à DOLISIE

Il a été, suivant acte reçu en date du 8 septembre 1948, par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, constitué entre MM. LÉGLISE et BARBIER, demeurant à Dolisie, une Société commerciale en nom collectif, ayant pour objet : les transports, commerce général, industries, agriculture, élevage et exploitations forestières.

La raison sociale est :

« LÉGLISE et BARBIER »

Le siège de la Société est à Dolisie.

La Société est constituée pour une durée de cinq années, partant du 1^{er} mai 1948.

Le capital de la Société est fixé à 3.000.000 de francs C. F. A., représentant la valeur d'ensemble des apports en matériel des deux associés.

Chacun des associés sera gérant de la Société, pourra agir seul et séparément et aura la signature sociale mais ne pourra accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société, les acquisitions ou aliénations d'immeubles, de matériel ou de fonds de commerce ne pouvant être valablement faits ou contractés à l'égard de la Société qu'avec la signature des deux associés.

Pour extrait :

L'un des deux gérants,
BARBIER.

« ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENTS »

dite : « E. G. B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs
Siège social : **FORT-LAMY - TCHAD (A. E. F.)**

EXTRAITS DES STATUTS

Par devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy - Tchad (A. E. F.), y demeurant soussigné,

Ont comparu :

MM. ROTHENFLUG (Paul), domicilié à Fort-Lamy ;
LAURENT (Georges), domicilié à Fort-Lamy ;
LALLIA (Marcel), domicilié à Fort-Lamy.

FORME

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiments, sise à Fort-Lamy.

DÉNOMINATION ET SIGNATURE SOCIALE

La dénomination et la signature sociale sont :

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENTS
dite : « E. G. B. »

Dans tous les documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toutes lettres.

DURÉE

La Société commencera à la date des présentes et se terminera le 1^{er} décembre 1978.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-Lamy - Tchad (A.E.F.). Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés en consultation extraordinaire.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Apports :

1 ^o M. ROTHENFLUG (Paul), apporte à la Société une somme de.....	123.000 »
2 ^o M. LAURENT (Georges), apporte à la Société une somme de.....	123.000 »
3 ^o M. LALLIA (Marcel), apporte à la Société une somme de.....	4.000 »

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250.000 francs et divisé en 250 parts de 1.000 francs chacune.

123 parts portant les numéros 1 à 123 attribuées à M. ROTHENFLUG (Paul), en rémunération de son apport ;

123 parts portant les numéros 124 à 246 sont attribuées à M. LAURENT (Georges), en rémunération de son apport ;

4 parts portant les numéros 247 à 250 sont attribuées à M. LALLIA (Marcel), en rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 250 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ADMINISTRATION - GÉRANCE

MM. ROTHENFLUG (Paul) et LAURENT (Georges), sont nommés gérants pour toute la durée de la Société.

Celle-ci sera gérée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Ils ne pourront faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que strictement pour les affaires sociales.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
ANSALDI.

Maison Africaine de Commerce et des Industries

Société à responsabilité limitée au capital de 459.000 francs C. F. A.
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un procès-verbal, en date du 15 novembre 1948, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 30 novembre 1948, les associés de la Société « *Maison Africaine de Commerce et des Industries* », société à responsabilité limitée au capital actuel de 459.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Libreville, ont porté les modifications suivantes aux statuts de ladite Société :

1^o Après démission de M^{lle} RÉGIS (Claire), une des gérantes, M^{me} VIERIN (Marie-Louise), reste seule gérante de la Société.

2^o M. LOUBAKI (Pascal), entrepreneur à Libreville et M. VIERA DA SILVA DE PORTO (Florentin), ingénieur des Mines, demeurant à Antouil (Doubs), ont été admis comme nouveaux associés dans ladite Société avec les apports suivants :

Le premier, 100.000 francs en espèces représentant cent parts de 1.000 francs chacune.

Le deuxième, 25.000 francs en espèces, représentant vingt-cinq parts de 1.000 francs chacune.

3^o Le capital social qui était de 69.000 francs a été augmenté de 390.000 francs C. F. A. et ainsi porté à la somme de 459.000 francs C. F. A., par des apports en espèces effectués par les anciens et les deux nouveaux associés.

Les articles 1^{er}, 6, 12 et 14 ont été modifiés.

Il n'a été fait aucune autre modification aux statuts. Une copie dudit procès-verbal du 15 novembre 1948, a été déposée au greffe de Libreville, le 4 décembre 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1948

ACTIF

Caisses C. N. E. P. et correspondants français.....	843.399.814 79
Garantie de la circulation.....	6.275.545.734 28
Disponibilités à l'étranger.....	77.935.979 32
Portefeuille.....	8.610.102.372 03
Participations financières.....	17.843.638 47
Avances sans intérêts aux colonies....	17.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies...	66.904.897 »
Comptes courants et débiteurs divers.	12.812.153.187 36
Immeubles.....	98.055.420 54
Comptes d'ordre et divers.....	4.639.406.079 03
	<u>33.458.347.122 82</u>

PASSIF

Capital.....	52.629.500 »
Réserves..	{ Fonds de prévoyance statutaire..... 17.500.000 » Réserve statutaire..... 8.229.909 51 Réserve supplémentaire.. 16.459.819 12
Provision pour remboursement de billets de banque adirés.....	66.904.897 »
Billets au porteur en circulation.....	19.096.647.255 »
Dispositions à payer.....	474.464.951 27
Comptes courants et créditeurs divers..	7.711.865.858 38
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants).....	559.067.132 »
Dividendes à payer.....	11.933.283 49
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	293.792.458 46
Comptes d'ordre et divers.....	4.976.068.848 59
Réescompte du portefeuille.....	162.979.863 »
Profits et pertes : Bénéfice net du semestre.....	9.803.347 »
	<u>33.458.347.122 82</u>

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30P.1493.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

COLINCO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette des impôts et taxes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 169 »

REVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE

Mouvement de haute précision, entre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

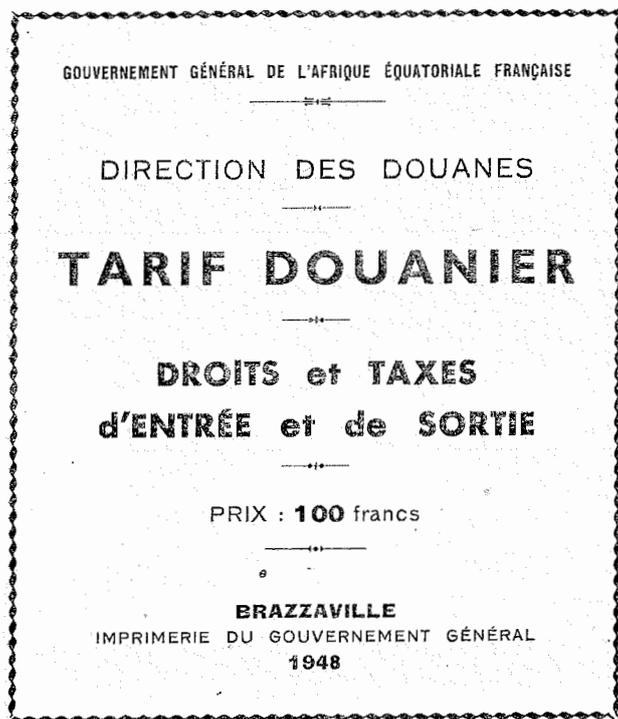
Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950⁰** Francs métré

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500⁰**

Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
Joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE DE BESANCON **LEBEM** 14, Rue de Bretagne PARIS-3^e
Précision même

EN VENTE
dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.



AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N^{os} du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

Les Editions de l'A. E. F.

N^o 11

Réglementation forestière en A. E. F.

Prix : 39 fr.

41 fr. par poste

N^o 18

La culture de l'hévéa

Prix : 13 fr.

15 fr. par poste

N^o 21

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 19 fr.

21 fr. par poste

N^o 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 33 fr.

35 fr. par poste

N^o 31

Les criquets pèlerins en A. E. F.

Prix : 26 fr.

28 fr. par poste

En vente à l'imprimerie officielle

*En vente à l'Imprimerie
du*

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	7 »	8 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	7 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	16 »	18 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	390 »	410 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	7 »	8 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbraut.....	7 »	8 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	39 »	41 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	26 »	28 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	19 »	21 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	7 »	8 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	33 »	35 »
18	La culture de l'hévéa.....	13 »	15 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	33 »	35 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	13 »	15 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	33 »	35 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	16 »	18 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	26 »	28 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

ANNUAIRE de l'Afrique Equatoriale Française

1948

Administration,
Agriculture,
Industrie,
Commerce et toutes professions.

Un volume in-4° carré (21×27), d'environ 200 pages, tirage minimum prévu : deux mille exemplaires.

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres Territoires de l'Union Française.

Tarifs des insertions d'annonces publicitaires

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A LA PUBLICITÉ	LA 1/2 PAGE	LA PAGE ENTIERE
	FRANCS C. F. A.	FRANCS C. F. A.
Intérieur de la couverture.....	»	non disponible
Pages de garde.....	»	—
Envers des pages de garde (si disponible).....	»	5.000 »
Première page suivant ou précédant immédiatement les pages de gardes (si disponible).....	»	5.000 »
Autres pages en tête ou en fin du volume.....	2.500 »	3.500 »
Onglets intercalaires, papier renforcé, recto ou verso.....	4.500 »	6.000 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire.

Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville.

Les commandes doivent être accompagnées d'un mandat-poste ou d'un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F., et payables à Brazzaville.

Les annonceurs recevront un exemplaire de l'Annuaire à titre gracieux.

APPEL AUX SOCIÉTÉS, COMMERÇANTS ET TOUS PROFESSIONNELS

Pour que notre Annuaire soit le plus complet possible et rende le maximum de services à ceux qui le consulteront ou tireront profit de la mention faite de leur activité.

Profitez de sa véritable publicité gratuite

en adressant d'urgence au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville, les renseignements vous concernant :

Sociétés :

Dénomination exacte et monogramme.
Siège social (adresse complète, adresse télégraphique, téléphone, code, registre du commerce).
Capital social.
Différents secteurs de l'activité.
Liste des établissements en A. E. F. (directeur, gérant, situation, voies d'accès routières ou fluviales).
Conseil d'administration.

Particuliers :

Nom, prénoms, adresse complète (subdivision, district, région, territoire), téléphone, registre du commerce.
Nom du domaine ou de l'Exploitation (situation, voies d'accès routières ou fluviales) ou
Liste des établissements possédés (enseigne et nom des gérants).
Nature des activités exercées.

MAIS NE NÉGLIGEZ PAS LA PUBLICITÉ PAYANTE...

Bulletin d'Informations Economiques et Sociales de l'A. E. F.

Revue mensuelle publiant études, notes, informations et statistiques intéressant la Fédération.

ABONNEMENT POUR UNE ANNÉE :

par courrier ordinaire : 300 francs C. F. A.
par courrier avion A. E. F. : 450 francs C. F. A.
par courrier avion autres destinations : 500 francs C. F. A.

LE NUMÉRO ISOLÉ :

en A. E. F. : 50 francs C. F. A.
Tout autre destination : 70 francs C. F. A.

Adresser au Service de Statistique, B. P. 127, à Brazzaville, un mandat-poste ou un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F. et payables à Brazzaville.